

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 46° SEANCE

Séance du Vendredi 16 Décembre 1983.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. FÉLIX CICCOLINI

1. — Procès-verbal (p. 4293).

2. — Démocratisation du secteur public. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4293).

Discussion générale : MM. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés) ; Jean-Pierre Fourcade, président et rapporteur de la commission des affaires sociales ; Charles Bonifay, Jean Chérioux.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1<sup>er</sup> bis (p. 4295).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Art. 3 (p. 4296).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 6 (p. 4296).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Bonifay, Jean Chérioux. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 7 et 8. — Adoption (p. 4297).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 4297).

4. — Convention-cadre sur la coopération transfrontalière. — Adoption d'un projet de loi (p. 4298).

Discussion générale : MM. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés) ; Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

5. — Convention portant création de l'organisation européenne de télécommunications par satellite « Eutelsat » et accord d'exploitation. — Adoption d'un projet de loi (p. 4299).

Discussion générale : MM. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés) ; Michel Alloncle, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Louis Perrein.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. — Pacte international relatif aux droits civils et politiques. — Adoption d'un projet de loi (p. 4301).

Discussion générale : MM. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés) ; Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

7. — Convention avec les Etats-Unis sur le transfèrement des condamnés détenus. — Adoption d'un projet de loi (p. 4302).

Discussion générale : MM. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés) ; Michel Crucis, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**8. — Adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.** — Adoption d'un projet de loi (p. 4303).

Discussion générale : MM. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés); Michel Crucis, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**9. — Adhésion de la République hellénique à la convention concernant la compétence et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.** — Adoption d'un projet de loi (p. 4304).

Discussion générale : MM. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés); Michel Crucis, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**10. — Protocole sur la protection des victimes des conflits armés non internationaux.** — Adoption d'un projet de loi (p. 4305).

Discussion générale : MM. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés); Pierre Matraja en remplacement de M. Louis Longueue, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**11. — Convention avec le gouvernement fédéral d'Autriche sur le régime fiscal des véhicules routiers utilisés pour le transport international.** — Adoption d'un projet de loi (p. 4306).

Discussion générale : MM. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés); Pierre Gamboa en remplacement de M. Josy Moinet, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**12. — Prix de l'eau en 1984.** — Rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4306).

Discussion générale : MM. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés); Auguste Chupin, rapporteur de la commission des affaires économiques; Michel Giraud, Mme Monique Midy, M. Jacques Descours Desacres.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 4312).

MM. Pierre Matraja, Auguste Chupin, le secrétaire d'Etat.

Amendements n<sup>os</sup> 1 de la commission et 3 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Pierre Fourcade. — Adoption, au scrutin public, de l'amendement n<sup>o</sup> 1.

Suppression de l'article.

Art. 2 (p. 4314).

Amendement n<sup>o</sup> 2 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Les articles ayant été supprimés, le projet de loi est rejeté.

**13. — Nomination de membres de deux commissions mixtes paritaires** (p. 4314).

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

**14. — Retrait d'une question orale sans débat** (p. 4315).

**15. — Grève des centres de tri postal.** — Discussion d'une question orale avec débat (p. 4315).

MM. Jean-Pierre Fourcade, Louis Perrein, Louis Mexandeu, ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.; Christian Poncelet.

Clôture du débat.

**16. — Questions orales** (p. 4319).

*Remboursement des frais médicaux des assurés sociaux séjournant dans les territoires d'outre-mer* (p. 4319).

Question de M. Daniel Millaud. — MM. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés); Daniel Millaud.

*Restructuration de l'usine Rhône-Poulenc-films de Mantes-la-Ville* (p. 4320).

Question de M. René Martin. — MM. Charles Hernu, ministre de la défense; René Martin.

*Situation des soldats engagés au Tchad et au Liban* (p. 4320).

Question de M. Christian Poncelet. — MM. Charles Hernu, ministre de la défense; Christian Poncelet.

*Non-éligibilité au crédit de certains matériels militaires destinés à l'exportation* (p. 4322).

Question de M. Robert Pontillon. — MM. Charles Hernu, ministre de la défense; Robert Pontillon.

*Mesures prises ou envisagées par le Gouvernement contre les responsables de crimes et de campagnes racistes* (p. 4323).

Question de M. Charles Lederman. — MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice; Charles Lederman.

*Dégradation de la situation dans le secteur du textile et de l'habillement* (p. 4325).

Question de M. Christian Poncelet. — MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice; Christian Poncelet.

*Difficultés pour les originaires des départements d'outre-mer de trouver un logement locatif* (p. 4326).

Question de M. Roger Lise. — MM. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme et du logement; Roger Lise.

*Relance de la construction et sauvegarde des entreprises artisanales du bâtiment* (p. 4328).

Question de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme et du logement; Pierre Ceccaldi-Pavard.

*Position du Gouvernement sur certaines déclarations du Conseil national du patronat français* (p. 4329).

Question de M. Charles Lederman. — MM. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale; Charles Lederman.

*Suspension et reprise de la séance.*

**17. — Service public hospitalier.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4330).

Discussion générale : MM. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé); Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales, Charles Bonifay, Franck Sérusclat.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption (p. 4333).

Art. 4 bis (p. 4334).

Amendement n<sup>o</sup> 1 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales; Franck Sérusclat. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Art. 5 (p. 4335).

M. Jacques Pelletier.

Amendement n<sup>o</sup> 2 rectifié de la commission et sous-amendement n<sup>o</sup> 18 rectifié de M. Henri Collard; amendements n<sup>os</sup> 17 rectifié et 20 de M. Charles Bonifay. — MM. le rapporteur, Jacques Pelletier, Charles Bonifay, le secrétaire d'Etat. — Retrait du sous-amendement n<sup>o</sup> 18 rectifié; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 2 rectifié constituant l'article.

Art. 5 bis (p. 4337).

Amendement n<sup>o</sup> 3 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Art. 5 *ter* (p. 4337).

Amendement n° 4 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Art. 5 *quater* (p. 4337).

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Art. 6 (p. 4337).

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 7 (p. 4337).

Amendement n° 7 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission des affaires sociales, Franck Sérusclat. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8. — Adoption (p. 4340).

Art. 10 (p. 4340).

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s 11 rectifié de la commission et 21 de M. Charles Bonifay. — MM. le rapporteur, Charles Bonifay, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 11 rectifié.

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 et 12. — Adoption (p. 4341).

Art. 13 (p. 4341).

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Franck Sérusclat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4342).

Amendement n° 15 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 14 (p. 4342).

Amendement n° 16 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 4342).

MM. Charles Bonifay, le rapporteur.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

18. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 4343).

19. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 4343).

20. — Dépôt de rapports (p. 4343).

21. — Ordre du jour (p. 4343).

**PRESIDENCE DE M. FELIX CICCOLINI,**  
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**DEMOCRATISATION DU SECTEUR PUBLIC.**

**Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, complétant les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. [N°s 94 et 113 (1983-1984).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés). Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi complétant les dispositions de la loi de démocratisation du secteur public revient aujourd'hui, en seconde lecture, devant le Sénat.

Quelques dispositions restent en discussion.

Votre commission propose de maintenir l'article 1<sup>er</sup> bis que le Sénat avait adopté en première lecture, contre l'avis du Gouvernement, mais en proposant une modification. Compte tenu de cette modification, le Gouvernement émet un avis favorable à cet article. La précision, bien qu'elle ne paraisse pas indispensable, peut cependant être utile.

En ce qui concerne l'article 3, le Gouvernement n'a pas changé d'attitude.

En revanche, il vous demande de retenir trois amendements adoptés par l'Assemblée nationale en seconde lecture.

L'article 6 qui adopte, pour les compagnies d'assurances, un régime identique à celui qui a déjà été retenu pour Renault, la S.N.I.A.S. — société nationale industrielle aérospatiale — et la S.N.E.C.M.A. — société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation — ne supprime cependant pas l'actionariat salarié et, bien entendu, la possibilité que ces actionnaires soient représentés dans les conseils, mais ce sera alors dans le cadre de la loi de démocratisation du secteur public.

L'article 7, relatif à l'A.N.R.E.D. — agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets — vise simplement à harmoniser la loi du 15 juillet 1975, créant cet établissement public, avec la loi de démocratisation du secteur public.

Enfin, l'article 8 tend à valider le décret du 28 octobre 1982, relatif à l'organisation du Conseil supérieur du gaz et de l'électricité. Il convient en effet, d'éviter tout risque d'illégalité dans la publication des textes ultérieurs qui doivent être soumis, pour avis préalable, à ce conseil.

Telles sont, mesdames et messieurs les sénateurs, les dispositions que le Gouvernement vous présente aujourd'hui et qu'il souhaite voir adoptées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues,

l'Assemblée nationale a examiné, en deuxième lecture, le 1<sup>er</sup> décembre 1983, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui, en deuxième lecture également.

Quatre dispositions restaient en discussion entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Les députés ont adopté, sans le modifier, l'article 3 bis qui apporte une modification rédactionnelle à l'article 17 de la loi de démocratisation. Ils ont également adopté sans le modifier, malgré l'avis défavorable de la commission, l'article 5 qui, proposé par notre collègue M. Miroudot, tendait à exclure du champ d'application de cette loi le Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

En revanche, l'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement, a supprimé l'article 1<sup>er</sup> bis que le Sénat avait accepté d'introduire et qui visait, vous vous en souvenez, mes chers collègues, à garantir la représentation des actionnaires privés dans les conseils d'administration des sociétés dont la majorité du capital est détenue par l'Etat.

Enfin, contre l'avis du Gouvernement, les députés ont rétabli l'article 3 qui tend à porter de deux à trois, le nombre des représentants des salariés au sein des conseils d'administration des filiales des entreprises publiques comptant plus de 200 et moins de 1 000 salariés.

Enfin, les députés ont inséré trois articles additionnels et, monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de nous exposer cette question en détail.

L'article 7 modifie la loi relative à l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination de déchets afin de la rendre cohérente avec la récente loi de démocratisation. Il s'agit là d'un exemple supplémentaire des insuffisances notables de la loi votée en juillet 1983. Toutefois, dès lors que cet article se situe dans la logique de cette loi, votre commission vous demandera de l'adopter sans modification.

L'article 8, quant à lui, valide un décret organisant le Conseil supérieur de l'électricité et du gaz afin de garantir la légalité des dispositions réglementaires qui seront prises de vue d'organiser les conseils d'administration des sociétés d'électricité et de gaz. Sur ce point également, votre commission ne peut que souligner son hostilité à ces procédures de validation législative. Toutefois, compte tenu des circonstances, elle vous proposera également d'adopter l'article 8 sans le modifier.

En revanche, et je ne partage pas votre avis sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 6 ne saurait être accepté par notre Haute Assemblée. En effet, il supprime la représentation de l'actionariat salarié au sein des conseils d'administration des compagnies d'assurances. La loi de nationalisation avait supprimé la représentation de l'actionariat salarié dans les institutions bancaires qu'elle avait « renationalisées » : la B.N.P., le Crédit Lyonnais, la Société générale. La loi de démocratisation du secteur public a également supprimé cette forme de représentation dans les conseils d'administration de la Régie Renault, la S.N.I.A.S. et la S.N.E.C.M.A.

Le Gouvernement nous propose, par un détour, et en ajoutant un amendement à la fin d'un texte de régularisation, de supprimer, de la même manière, le principe de la représentation de l'actionariat salarié au sein des conseils d'administration des sociétés centrales d'assurances, principe qui avait été posé par la loi du 4 janvier 1973 et repris dans le code des assurances. Votre commission des affaires sociales ne peut, sur le fond, que rappeler son hostilité à la suppression d'une telle disposition et son attachement à l'actionariat salarié, qui a été exprimé, au cours de la discussion à la fois de ce projet de loi et de la loi de nationalisation.

Certes, l'article 6 soumis à votre examen mène jusqu'à son terme législatif à la démarche engagée à l'article 37 de la loi du 26 juillet 1983, ce qui montre la logique de l'attitude du Gouvernement, mais votre commission ne peut accepter de sacrifier l'actionariat salarié. Elle vous suggère donc de supprimer cet article.

Monsieur le secrétaire d'Etat, telle est la première difficulté sur ce texte.

Deux désaccords ont été constatés entre l'Assemblée nationale et le Sénat au cours de la première lecture et je voudrais préciser la position de la commission à ce sujet.

Je vous propose, d'abord, de rétablir l'article 1<sup>er</sup> bis. Mais, dans un souci de conciliation, la commission a arrêté une rédaction qui, pour garantir la représentation des actionnaires et leur désignation par l'assemblée générale, ne s'en tient pas moins à l'argumentation que vous aviez développée devant nous, monsieur le secrétaire d'Etat. Je vous remercie, donc d'avoir

déclaré en préambule que le Gouvernement accepte cette nouvelle rédaction qui me paraît mettre à un conflit sur la représentation, au sein des conseils d'administration de ces entreprises, des représentants des actionnaires privés et qui, je l'espère, permettra d'aboutir à un texte satisfaisant à l'issue du processus législatif.

J'en arrive à la deuxième difficulté qui apparaît, cette fois, entre le Gouvernement et le Sénat, d'une part, et l'Assemblée nationale, d'autre part : il s'agit du problème du nombre de représentants des salariés dans les conseils d'administration des filiales d'entreprises nationalisées employant de 200 à 1 000 salariés.

Aux arguments que j'avais développés en première lecture, qui visaient essentiellement à montrer les risques que faisait peser un tel dispositif sur la cohésion de nos grands groupes nationalisés, s'en ajoute, en deuxième lecture, un nouveau. En effet, à l'Assemblée nationale, le Sénat n'a pas été épargné par le rapporteur de la commission saisie au fond.

Or, si l'on observe les conditions d'élection des représentants des salariés dans les filiales, on constate que les cadres, pour bénéficier d'une garantie de représentation dans un système électoral très complexe, n'en sont pas moins élus après une consultation qui ne prévoit pas, à proprement parler, de collègues. J'indique donc, à l'intention de nos collègues de l'Assemblée nationale, que les cadres qui seront élus en application de ces procédures seront aussi représentatifs de l'ensemble du personnel que les salariés non-cadres. J'aimerais que ce message soit entendu.

Telles sont l'ensemble des raisons qui justifient l'amendement de suppression de l'article 3.

Ainsi, mes chers collègues, si vous suivez la commission des affaires sociales, trois dispositions resteront en discussion devant la commission mixte paritaire qui se réunira au début de la semaine prochaine : l'article 1<sup>er</sup> bis, mais j'espère que l'accord donné par le Gouvernement nous permettra d'aboutir à un accord ; l'article 6, qui pose un problème plus délicat puisqu'il traite du principe essentiel de la représentation des actionnaires salariés ; l'article 3 qui met en cause des situations juridiques récemment acquises et auxquelles les membres du Sénat sont très attachés.

J'espère que la réunion de la commission mixte paritaire permettra de trouver, entre nos deux Assemblées, une solution qui respecte, à la fois, l'équilibre actuel du texte, le droit commun des sociétés, le principe fondamental de la participation et, surtout, la décision du Conseil constitutionnel. C'est dans cet espoir, monsieur le président, mes chers collègues, qui je vous demande de bien vouloir adopter les trois amendements que vous présentera la commission des affaires sociales.

**M. Louis Jung.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Bonifay.

**M. Charles Bonifay.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi complète les dispositions sur la démocratisation du secteur public, adoptées le 30 juin 1983. Il se présente comme un texte d'harmonisation à la suite de la décision du Conseil constitutionnel.

Sur un point essentiel de ce texte consistant à assurer une représentation des salariés dans les conseils d'administration, les députés ont considéré qu'il y avait un déséquilibre de cette représentation entre les cadres et les autres catégories de salariés pour les entreprises visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 1<sup>er</sup> et employant de 200 à 1 000 salariés. Or, vouloir remplacer deux représentants par trois représentants des salariés risquerait plutôt d'attiser les divisions que de développer l'harmonie dans l'entreprise. Le Gouvernement et le Sénat n'ont pas souhaité, lors de la première lecture, modifier cet équilibre de représentation au sein des conseils d'administration de ces entreprises.

L'essentiel est que la représentation des deux grandes catégories du personnel soit assurée, d'autant plus que les modalités prévues sont telles que le cadre administrateur est, lui aussi, désigné par l'ensemble du personnel et, de ce fait, représentera également l'ensemble du personnel.

Le groupe socialiste du Sénat appuiera donc, sur ce point, la position du Gouvernement et votera la suppression de l'article 3. Nous ne faisons ici que confirmer notre attitude en première lecture.

L'Assemblée nationale a, par ailleurs, supprimé l'article premier bis introduit par le Sénat, article visant à faire élire par une assemblée restreinte aux seuls actionnaires privés leurs représentants au conseil d'administration ou de surveillance dans le cas où l'Etat ne possède pas la majorité du capital.

Ce texte, qui est peu conforme au droit commun et qui a donc été rejeté par les députés, est remplacé aujourd'hui par l'amendement présenté par M. Fourcade qui précise la rédaction initiale sans en changer l'esprit.

Enfin, l'article 6 nouveau, qui a été adopté par l'Assemblée nationale, apparaît comme une mise en conformité de l'article 5 de la nouvelle loi de démocratisation avec l'article 11 de la loi du 4 janvier 1973. Nous sommes donc favorables au maintien de cet article 6.

En résumé, si, sur les deux premiers points que je viens d'évoquer, le groupe socialiste se trouve en accord avec la position de la commission, il n'en va pas de même sur le dernier point au sujet duquel le groupe socialiste ne votera pas l'amendement proposé.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je limiterai mon propos, dans ce débat en deuxième lecture, aux nouvelles dispositions introduites dans ce texte par l'Assemblée nationale avec l'adoption d'un article 6 nouveau.

Cet article, ainsi que vient de l'indiquer M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission des affaires sociales, modifie le troisième alinéa de l'article 37 de la loi du 26 juillet 1983 qui avait supprimé la représentation de l'actionnariat salarié dans les conseils d'administration de la régie Renault, de la S. N. I. A. S. et de la S. N. E. C. M. A. En effet, le Gouvernement et sa majorité avaient omis les compagnies d'assurances nationalisées.

C'était une omission qu'aux yeux du Gouvernement il était urgent de réparer ! C'est ce qu'il vient de faire en profitant de l'opportunité d'une nouvelle lecture de ce texte, destiné à mettre les dispositions de la loi de démocratisation du secteur public en harmonie avec la décision du Conseil constitutionnel, et cela en incluant la suppression de la représentation de l'actionnariat salarié au sein des conseils d'administration des sociétés centrales d'assurances.

Avec ce texte, voilà l'opération menée à son terme, voilà l'actionnariat salarié définitivement atteint de *capitis deminutio* ! Ainsi le Gouvernement sera-t-il allé au bout de sa logique !

En effet, dans sa réponse aux sénateurs, lors du débat sur la loi de nationalisation, M. Le Garrec avait jugé la notion d'association capital-travail « erronée politiquement ». Selon lui, « les détenteurs d'actions avaient perdu tout pouvoir et les décisions n'étaient plus liées à la capacité de détenir une action, mais à la composition des conseils d'administration ». C'est pourquoi le Gouvernement considérait que « la montée en responsabilités des travailleurs se ferait, non par la détention d'une partie du capital, mais par le rôle qu'ils joueraient à l'échelon des lieux de décision et des centres de responsabilités ».

L'article 6 nouveau est un exemple supplémentaire de la mise en œuvre de cette doctrine. Mais, pour le gaulliste que je suis, attaché à la grande idée de la participation, cette péripétie ne fait que relancer le grand débat sur l'association des travailleurs à la vie de l'entreprise par leur participation à ses résultats, à son capital et à sa gestion.

Reprenant les propos que j'avais tenus le 21 novembre 1981, comment pourrais-je ne pas rappeler que « l'actionnariat constitue, lui aussi, un moyen et même un moyen privilégié d'assurer la citoyenneté économique du salarié, dans la mesure où les actions que celui-ci détient sont la concrétisation de ses droits sur l'entreprise, droits qu'il a acquis par son travail » ?

Or notre objectif commun n'est-il pas de faire accéder le travailleur à la citoyenneté dans l'entreprise afin qu'il se sente davantage responsable de son travail ?

Déposséder le salarié ne contribuera pas, bien au contraire, à le responsabiliser.

Mais les quelques déclarations de M. Le Garrec que je viens de rappeler suffisent à montrer que ce type de mesure est dicté par des considérations purement idéologiques. Le salarié ne doit pas détenir la citoyenneté économique de sa qualité d'actionnaire, c'est-à-dire de propriétaire d'une partie du capital de l'entreprise où il travaille. Car, pour reprendre une formule désormais célèbre, aux yeux de la coalition marxiste socialo-communiste, la propriété, c'est le produit de l'exploitation de l'homme par l'homme.

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Oh là là ! quelles considérations inutiles !

**M. Jean Chérioux.** Oui, monsieur le secrétaire d'Etat, cela ne vous fait pas plaisir, je le regrette, mais pour vous, l'actionnariat salarié, représentant une certaine forme de propriété, est coupable par nature et vous voulez le supprimer.

C'est contre cette conception que nous nous élevons et c'est pourquoi nous nous y opposerons en rejetant le contenu de cet article.

Au-delà d'une disposition, à vrai dire limitée, c'est une position de principe...

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Sectaire !

**M. Jean Chérioux.** ... que je souhaite réaffirmer devant notre assemblée : la vision de l'entreprise considérée à travers le prisme déformant de la lutte des classes est une vision périmée.

Seul le renforcement des solidarités, au sein de la communauté d'intérêts que constitue l'entreprise, peut nous permettre d'affronter, tous unis, donc plus efficaces, la compétition économique actuelle avec dynamisme, courage et détermination.

C'est pourquoi je dis « oui » à la participation qui sera demain un atout pour le succès des entreprises publiques lorsque viendra l'heure de la dénationalisation.

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Vraiment ?

**M. Jean Chérioux.** Oui, j'y crois, monsieur le secrétaire d'Etat, et c'est mon droit !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup> bis.

**M. le président.** L'Assemblée nationale a supprimé l'article 1<sup>er</sup> bis. Mais, par amendement n° 1, M. Fourcade, au nom de la commission, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le deuxième alinéa (1°) de l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est ainsi rédigé :

« 1° Des représentants de l'Etat nommés par décret et, le cas échéant, des représentants des autres actionnaires nommés par l'assemblée générale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Nous sommes parvenus à élaborer une rédaction convenable qui reçoit un accord général puisque aussi bien M. Bonifay au nom du groupe socialiste et le Gouvernement l'approuvent.

Cette rédaction a permis de marquer un progrès par rapport au texte initial du Gouvernement. En effet, ce texte prévoyait que, dans les sociétés où l'Etat détient la majorité du capital, le conseil comprend notamment des représentants de l'Etat et, le cas échéant, des représentants des autres actionnaires. Mais ce texte laissait complètement dans le flou les modalités de nomination de ces représentants.

L'amendement que vous propose la commission constitue un dénouement de ce problème à la fois politique et juridique, puisque, tirant totalement les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel, la disposition proposée sera pleinement applicable.

Je vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement le rappelle une nouvelle fois, lorsqu'il y a des actionnaires autres que l'Etat, ceux-ci bénéficieront d'une représentation dans les conseils d'administration ou de surveillance, mais la nomination de ce ou de ces représentants doit se faire dans le cadre du droit commun des sociétés. Cette disposition s'applique également aux actionnaires salariés.

En conséquence, le Gouvernement donne un avis favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> bis est rétabli, ainsi rédigé, dans le projet de loi.

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — A la fin du troisième alinéa de l'article 6 de la loi du 26 juillet 1983 précitée, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

Par amendement n° 2, M. Fourcade, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de revenir à la situation initiale proposée par le projet de loi, dans laquelle il était prévu de faire élire, dans les conseils d'administration des filiales de faible dimension — celle de 200 à 1 000 salariés — des entreprises publiques, deux représentants des salariés.

L'Assemblée nationale a souhaité l'élection de trois représentants des salariés, de manière qu'il y ait un cadre et deux autres salariés. Nous estimons que, dans ces petites entreprises où le problème même de l'élection des représentants des salariés peut se poser, à en croire un certain nombre de dirigeants d'entreprises publiques, la solution consiste à maintenir le chiffre de deux.

Nous savons, du fait de l'interprétation stricte de l'arrêt du Conseil constitutionnel, que, sur ces deux salariés, il y aura toujours un cadre. Par conséquent, dans toutes ces entreprises, un cadre et un non-cadre assureront la représentation des salariés.

Il est donc préférable d'en revenir à ce chiffre de deux. Cette question constitue le point de divergence le plus important entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Mais, d'une part, comme le Gouvernement avait proposé initialement le chiffre de deux représentants et a soutenu les amendements de la commission et, d'autre part, que M. Bonifay nous a confirmé également l'accord de son groupe sur ce chiffre de deux, nous devons pouvoir trouver à ce sujet un accord définitif qui est nécessaire pour le bon fonctionnement de ce secteur nationalisé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement et souhaite vivement qu'un accord intervienne en commission mixte paritaire sur ce point.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 3 est supprimé.

### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Le troisième alinéa de l'article 37 de la loi du 26 juillet 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 70-11 du 2 janvier 1970, de l'article 5 de la loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 et de l'article 11 de la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 sont abrogées. »

Par amendement n° 3, M. Fourcade, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** L'article 6 a été introduit, en deuxième lecture, à l'Assemblée nationale et nous ne pouvons pas ne pas y voir, monsieur le secrétaire d'Etat, le double souci du Gouvernement de pousser jusqu'à l'extrême limite toutes les conséquences des réformes et de suivre des orientations idéologiques avant de « coller » à la réalité du terrain.

Il n'était nullement nécessaire, je crois que tout le monde en convient maintenant, de nationaliser à nouveau la Banque nationale de Paris, le Crédit lyonnais et la Société générale dans le seul but d'éliminer les actionnaires de ces entreprises.

Cette opération a coûté 650 millions de francs à la collectivité publique et a surchargé d'autant le coût des nationalisations. Il est tout aussi absurde de vouloir nationaliser de nouveau aujourd'hui les sociétés centrales d'assurances dans la même intention.

Tout cela répond à une idéologie aveugle qui ne prend pas en considération les réalités et qui exécute son programme sans l'adapter au terrain.

Le Gouvernement n'avait pas introduit cet article dans le projet de loi initial. C'est à l'instigation de quelques « fortes têtes » que cette disposition a été introduite en deuxième lecture, à l'Assemblée nationale.

Il s'agit là d'un problème de fond et je vous demande de supprimer l'article 6.

Comme la commission des affaires sociales, monsieur le secrétaire d'Etat, a parfaitement compris que ce texte faisait naître quelques difficultés, nous y avons apporté, en première, lecture des corrections à propos du centre Georges-Pompidou ou Air Inter, société pour laquelle le texte de loi était absolument inapplicable. Vous avez déposé des amendements pour régler la question de l'agence nationale des déchets et celle du conseil supérieur du gaz. De telles validations ne sont pas de très bon aloi mais elles permettent de faciliter l'application du texte.

L'article 6 concerne une question de principe. Si vous pouviez pendant quelque temps laisser vos idéologies au vestiaire, si je puis me permettre cette expression...

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Et les vôtres aussi !

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** ... et « coller » à la réalité, le bon fonctionnement de l'ensemble de ces entreprises serait amélioré. C'est pourquoi je demande au Sénat d'accepter cet amendement en repoussant l'article 6 du projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'est pas entièrement d'accord avec les propos que vient de tenir M. Fourcade, il le comprendra sans doute.

Le Gouvernement souhaite, par l'adoption de l'article 6, éviter que ne se superposent deux textes de nature différente : la loi de 1973 et la loi relative à la démocratisation du secteur public.

D'une part, l'article 6 du projet de loi supprime non pas l'actionnariat salarié, mais un mode de représentation des actionnaires salariés, devenu inadapte.

D'autre part, les actionnaires salariés peuvent avoir une représentation dans les conseils en application du premier paragraphe de l'article 5 de la loi relative à la démocratisation du secteur public.

Il ne s'agit donc pas, contrairement à ce que croient certains, de supprimer certains acquis auxquels nous sommes aussi attachés.

En outre, monsieur Chérioux, si j'ai réagi tout à l'heure, c'est uniquement parce que les paroles que vous avez prononcées étaient inhabituelles dans cette enceinte. J'ai été sénateur, vous le savez. Les propos tenus dans cette assemblée ne sont généralement pas empreints de sectarisme.

Ce que vous avez dit sur le fond ne m'a ni surpris ni choqué, surtout de la part du représentant de la droite la plus traditionnelle que vous êtes. Vous avez seulement dit ce que le capitalisme le plus obscurantiste a toujours répété depuis plus d'un siècle (*M. Jean Chérioux proteste*) et ce qu'on affirmé les personnes à qui les travailleurs ont dû arracher, lambeau par lambeau, les droits qu'ils ont aujourd'hui.

Arracher le droit pour un enfant de dix ans de ne plus descendre à la mine, mais d'aller à l'école, arracher le droit pour les travailleurs de se reposer au moins quinze jours par an, d'avoir un salaire minimum, de dire ce qu'ils pensent lorsque des décisions sont prises, de ne plus être uniquement ce bétail que l'on met à la porte (*Exclamations sur les travées de l'U. C. D. P. et du R. P. R.*) et que l'on met à la charge de la société le jour où, ayant accumulé trop d'erreurs, l'entreprise qui les emploie n'est plus capable de continuer à payer les salaires. (*Exclamations sur les travées du R. P. R.*) Je comprends que la droite réagisse ici. (*Protestations sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

Vous reconnaîtrez avec moi, monsieur Chérioux, ainsi que tous ceux qui protestent ici, que j'étais venu ici avec l'intention d'aboutir à un texte commun. Mais c'est en raison de l'attitude de la droite de l'hémicycle que j'ai fait cette réponse.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Monsieur le président, comme je suis à ce banc à la fois en tant que président et en tant que rapporteur, je n'engagerai pas la polémique avec M. Courrière, bien que l'actualité y soit favorable. Ce que vous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, m'a beaucoup intéressé. En effet, vous avez montré que l'intention du Gouvernement n'était pas de supprimer le principe de l'actionnariat salarié. Il est important que vous l'ayez dit au Sénat, en réponse à ma question.

Vous avez affirmé que, dans la mesure où vous vouliez supprimer la représentation spécifique des actionnaires salariés des sociétés centrales d'assurances, il serait possible — malheureusement, vous avez dit : « on pourrait faire » ...

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** J'ai dit : « nous pourrions faire ».

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** C'est ce qui m'inquiète.

Il serait possible, dis-je, que cette catégorie d'actionnaires soit représentée en application de l'article 1<sup>er</sup> bis, que nous venons d'adopter avec votre accord.

Par conséquent, il est très important que vous ayez affirmé que le Gouvernement n'entendait pas supprimer la possibilité d'une représentation de l'actionnariat salarié dans les sociétés centrales d'assurances. Vous envisagez simplement de leur retirer le droit à une représentation spécifique au sein des conseils d'administration pour les fondre dans le mécanisme général et, le cas échéant, comme le dit le texte, leur donner un représentant.

Cette précision éclairera les travaux de la commission mixte paritaire, mais vous comprendrez qu'en employant le mot « pourrions » vous n'ouvrez qu'une éventualité. Dans ces conditions, la commission maintient son amendement de suppression.

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Ma phrase n'est pas conditionnelle, elle est claire. En effet, ces actionnaires pourront être représentés lorsque le nouveau mécanisme de la loi sera en place. Tel était le sens de mon propos.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Très bien !

**M. Charles Bonifay.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bonifay.

**M. Charles Bonifay.** Je tiens simplement à confirmer la position du groupe socialiste, qui est défavorable à l'amendement n° 3 de la commission.

**M. Jean Chérioux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux.

**M. Adolphe Chauvin.** Et c'est reparti !

**M. Jean Chérioux.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je pensais que vous me répondriez. J'avais pris la défense de la participation. Je suis gaulliste et j'y crois. J'ai constaté que vous aviez répondu sans doute à un mythe...

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** J'ai répondu à vos insultes !

**M. Jean Chérioux.** Je vous ai entendu évoquer la droite réactionnaire.

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Vous m'avez coupé la parole.

**M. Jean Chérioux.** Je ne vous ai pas interrompu.

**M. le président.** Laissez parler M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** Vous avez fait un exposé, digne de Zola, de la condition du monde ouvrier. Ce n'est pas à moi que vous avez répondu, car les gaullistes, eux, ont toujours été conscients de ce qu'étaient les intérêts de la classe ouvrière...

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Ils n'existaient pas à l'époque.

**M. Jean Chérioux.** Ils ont une autre conception que la vôtre, ils suivent un autre chemin que le vôtre. Mais croyez-moi, ce qu'ils ont fait en matière d'intéressement et de participation, ils n'ont pas à en rougir et c'était au moins beaucoup plus dans leur intérêt à long terme que ce que vous faites aujourd'hui. (Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.)

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** M. Chérioux voudrait faire croire que nous supprimons cet acquis. J'ai répondu à M. Fourcade que c'était inexact.

Vous avez tenu des propos insultants à mon égard et à l'égard du Gouvernement, qui n'étaient pas justifiés. (M. Jean Chérioux fait un signe de dénégation.) Il suffira de lire le *Journal officiel* pour en avoir la preuve.

J'ai répondu la première fois au rapporteur en termes conciliants, mais c'est votre intervention qui m'a fait sortir de mes gonds.

**M. Jean Chérioux.** Vous ne m'avez pas répondu.

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Si !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 6 est supprimé.

#### Articles 7 et 8.

**M. le président.** « Art. 7. — L'article 37 de la loi du 26 juillet 1983 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Après le 3° de l'article 22 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination et à la récupération des déchets, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Il comprend, en outre, des représentants des salariés, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Est validé le décret n° 82-923 du 28 octobre 1982 relatif à l'organisation du conseil supérieur de l'électricité et du gaz en tant qu'il n'a pas été précédé de la consultation préalable dudit conseil. » — (Adopté.)

Mes chers collègues, les autres articles ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 3 —

#### CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : PIERRE MAUROY. »

Il sera procédé à la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire selon les modalités prévues par l'article 12 du règlement.

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de ce projet de loi.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 4 —

## CONVENTION-CADRE SUR LA COOPERATION TRANSFRONTALIERE

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales. [N<sup>os</sup> 79 et 115 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés), en remplacement de M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures.** La convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales a été élaborée dans le cadre du Conseil de l'Europe et ouverte à la signature le 21 mai 1980 à Madrid.

Cette convention a, à ce jour, recueilli la signature de treize Etats. Neuf d'entre eux — l'Autriche, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède et la Suisse — ont procédé à sa ratification. La France, la Belgique, l'Italie et le Liechtenstein ne l'ont pas encore fait.

La convention dispose en son article 1<sup>er</sup> que : « Chaque partie contractante s'engage à faciliter et à promouvoir la coopération transfrontalière entre les collectivités ou autorités territoriales relevant de sa juridiction et celles relevant de la compétence d'autres parties contractantes. Elle s'efforcera de promouvoir la conclusion d'arrangements entre ces collectivités ou autorités ».

Le même article précise que, pour l'application de la convention, la coopération transfrontalière s'entend de la concertation visant à renforcer et à développer les rapports « de voisinage » entre collectivités ou autorités territoriales relevant de plusieurs Etats.

La convention subordonne cependant la coopération transfrontalière aux conditions que je vais énumérer.

« L'étendue et la nature des compétences » des collectivités territoriales telles qu'elles sont fixées par le droit interne des parties contractantes ne sont pas affectées par la convention : article 2, paragraphe 1.

Les accords et arrangements seront conclus dans le respect des compétences prévues par le droit interne de chaque partie contractante en matière de relations internationales : article 3, paragraphe 4.

Chaque partie contractante peut par déclaration exclure du bénéfice de l'accord certaines collectivités ou autorités territoriales : article 2, paragraphe 2.

La convention envisage la possibilité d'accords-cadres inter-étatiques précédant, si nécessaire, la signature des arrangements entre collectivités ou autorités territoriales : article 3, paragraphes 1 et 2.

Enfin, il est fait référence, à l'article 1<sup>er</sup>, au respect des dispositions constitutionnelles propres à chaque partie.

C'est le 10 novembre 1982 que M. André Chandernagor, alors ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures chargé des affaires européennes, a apposé la signature de la France au bas de la convention. Pour sauvegarder les prérogatives confiées au Gouvernement par la Constitution, cette signature a été accompagnée d'une réserve selon laquelle l'application de la convention est soumise à la conclusion d'accords inter-étatiques.

La convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière constitue un cadre souple qui, dans le plein respect des compétences exclusives de l'Etat en matière de relations

internationales, ouvre une possibilité de développement fructueux des contacts entre collectivités territoriales en vue de la solution des problèmes de leur compétence.

Elle répond à l'esprit de la loi n<sup>o</sup> 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, loi dont notamment l'article 65 permet aux conseils régionaux de décider, avec l'autorisation du Gouvernement, d'organiser à des fins de concertation et dans le cadre de la coopération transfrontalière, des contacts réguliers avec les collectivités décentralisées étrangères ayant une frontière commune avec la région.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la convention-cadre, qui fait l'objet du projet de loi soumis aujourd'hui à notre assemblée, se situe dans un ensemble assez complexe dont je voudrais vous entretenir rapidement.

Depuis longtemps se sont instituées par-dessus les limites des Etats des relations étroites entre collectivités transfrontalières, proches par la culture et par des intérêts semblables, mais séparées théoriquement par le droit.

Cette coopération transfrontalière s'est développée à travers toute l'Europe et, en ma qualité de président de la commission d'aménagement du territoire du Conseil de l'Europe, dont vous avez parlé tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, je me suis rendu compte que les résultats étaient très positifs.

Cette convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales a été élaborée et mise au point avec le souci que nous vous indiquons, dans le cadre du Conseil de l'Europe.

Elle a été signée à Madrid, le 21 mai 1980, par les ministres européens responsables des collectivités locales qui tenaient leur quatrième conférence. Elle est entrée en vigueur le 11 décembre 1981, date du dépôt du quatrième instrument de ratification. Comme vous l'avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat, seules la Belgique, l'Italie et la France ne l'avaient pas encore ratifiée. A cet égard, nous devons effectivement rendre hommage à M. Chandernagor qui a fait un effort pour régler ce problème.

Le préambule de l'accord constate l'utilité, de même que l'importance que revêt déjà la coopération transfrontalière et affirme la résolution des parties contractantes à la favoriser.

Telles sont les dispositions essentielles de cette convention-cadre qui, par ailleurs, règle les modalités de détail de son application et prévoit, notamment, son entrée en vigueur à l'égard de tout Etat signataire trois mois après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

L'intérêt de cet accord paraît évident. Je n'ai pas besoin de rappeler que, récemment encore, le préfet d'un département voulant entretenir des relations avec un responsable politique d'un pays situé de l'autre côté de la frontière devait passer par l'intermédiaire des services installés dans la capitale, c'est-à-dire Paris ou Bonn dans le cas de la région du Rhin.

Je suis convaincu que cet accord mettra de l'ordre dans une situation quelque peu protéiforme, dont le foisonnement était à lui seul une preuve de grande vitalité, mais devait nécessairement être encadré pour pouvoir rester efficace.

Cet encadrement, prévu dans le respect des règles juridiques propres de chaque partie, reste néanmoins très souple, laissant aux Etats la possibilité de s'en tenir aux formules traditionnelles du droit international, mais leur offrant en même temps une assez grande variété de cadres juridiques nouveaux pour donner toute son efficacité à la coopération transfrontalière, dans le domaine du droit.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'approuver le projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, ouverte à la signature à Madrid le 21 mai 1980, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

**CONVENTION PORTANT CREATION DE L'ORGANISATION EUROPEENNE DE TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITE « EUTELSAT » ET ACCORD D'EXPLOITATION**

**Adoption d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'une convention portant création de l'organisation européenne de télécommunications par satellite « Eutelsat » (ensemble deux annexes) et de l'accord d'exploitation relatif à l'organisation européenne de télécommunications par satellite « Eutelsat » (ensemble deux annexes). [N<sup>os</sup> 78 et 104 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés), en remplacement de M. le ministre des relations extérieures.** Ce projet de loi a pour objet d'autoriser la ratification de la convention créant l'organisation européenne de télécommunications par satellite Eutelsat et de l'accord d'exploitation s'y rattachant.

Conformément aux dispositions de la convention et de l'accord, l'entrée en vigueur de ces textes est subordonnée à leur ratification, avant le 15 janvier 1984, par au moins les deux tiers des pays membres de l'organisation intérimaire Eutelsat, détenant les deux tiers des parts d'investissement.

Il importe donc que la France puisse procéder à cette ratification avant cette date. L'Assemblée nationale a adopté, le 28 novembre 1983, le présent projet de loi qui est maintenant soumis au Sénat.

A cette date, vingt et un pays ont signé les deux textes. La France l'a fait dès le 28 septembre 1982. Les procédures de ratification sont en cours dans les différents pays, mais aucun de ceux-ci n'a encore déposé d'instrument de ratification. En tant que dépositaires de la convention, nous sommes intervenus auprès de nos partenaires pour les inciter à accélérer la procédure. Cependant, comme il se confirmait que le nombre requis de ratifications ne pourrait pas être réuni avant le 15 janvier 1984, nous avons tenu à Paris, le 15 décembre 1983, une conférence diplomatique ayant pour objet d'allonger le délai dans lequel les ratifications doivent intervenir.

La convention et l'accord d'exploitation se substitueront à l'accord intérimaire, conclu en 1977 par dix-sept administrations européennes des postes et télécommunications, qui a permis d'organiser la mise en place de l'organisation européenne de télécommunications par satellite.

La convention Eutelsat proprement dite crée juridiquement l'organisation européenne dont le siège est à Paris et en établit les principes généraux, notamment celui de la non-discrimination entre Etats et celui de la gestion purement commerciale. L'accord d'exploitation fixe les règles de fonctionnement pratique.

La limite du capital initial est fixée à 400 millions d'écus.

Chaque Etat s'est engagé pour une part fixe d'investissement jusqu'en 1987. Par la suite, les parts seront redistribuées en fonction de l'utilisation. La France et la Grande-Bretagne détiennent les parts principales — 16,40 p. 100 chacune — avant l'Italie — 11,48 p. 100 — et la R.F.A. — 10,82 p. 100 — les parts des autres pays étant plus restreintes.

Le budget sera alimenté à l'avenir par les redevances qui seront perçues sur les utilisateurs.

L'organisation intérimaire est déjà entrée dans la phase d'exploitation. Elle dispose, en effet, d'un satellite opérationnel de télécommunications qui a été lancé par la fusée Ariane le 16 juin 1983 et qui est utilisé pour les télécommunications européennes depuis le 12 octobre 1983.

L'organisation Eutelsat manifeste la volonté des pays européens de se doter d'un système régional de télécommunications qui leur soit propre et qu'ils gèrent en toute indépendance.

Elle doit favoriser la coopération industrielle en Europe en matière de télécommunications spatiales et affirmer la qualité et les chances d'avenir de la technologie européenne en général, et française en particulier, dans ce domaine.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Alloncle, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, la

création de l'organisation européenne de télécommunication par satellite dénommée Eutelsat, ainsi que l'accord d'exploitation relatif à cette organisation, qui font l'objet du présent projet de loi, témoignent de l'aptitude — trop souvent mésestimée — de l'Europe à relever les défis technologiques de notre temps.

Le rôle croissant des diverses applications de l'informatique dans la gestion des entreprises et des administrations ainsi que dans la décentralisation des centres de recherche et de documentation impliquent un renouveau des moyens de communication. Les réseaux terrestres actuels s'avèrent, en effet, de moins en moins bien adaptés aux liaisons numériques à grand débit.

Les deux textes qui nous sont soumis vont permettre la mise en place, en Europe et par l'Europe, dans le cadre d'Eutelsat, du premier système multiservice mondial par satellite spécialement conçu pour les télécommunications d'affaires.

L'intérêt européen pour les satellites de communication remonte à 1971. Dès cette année-là les possibilités d'un tel système ont été évaluées et c'est en 1972 qu'un programme de satellites orbitaux a été entrepris dans le cadre d'une consultation entre la conférence européenne des postes et télécommunications et l'union européenne de radiodiffusion.

Le premier satellite O.T.S. — *orbital test satellite* — qui a été réalisé par l'agence spatiale européenne, a été lancé en 1978. La mise au point du satellite E.C.S. — *european communication satellite* — a marqué le passage du stade expérimental au stade opérationnel. La fusée Ariane a lancé un premier satellite E.C.S. en juin 1983 et le lancement d'un deuxième E.C.S. devrait intervenir au début de 1984.

Initialement dotée d'un statut intérimaire, l'organisation Eutelsat a été créée le 30 juin 1977, sous une forme provisoire, dans le cadre de la conférence européenne des administrations des postes et télécommunications, par dix-sept administrations ou entités de télécommunications reconnues membres de cette conférence.

Cette organisation a vocation à exploiter le système européen de télécommunications par satellite dont la mise en place a commencé dès cette année avec le lancement du premier E.C.S. Ce programme est ambitieux. Il doit permettre l'acheminement de communications téléphoniques et de télex, la transmission de données, les transmissions de télévision. Il offrira également toute une gamme de services plus particulièrement destinés aux entreprises, tels que la téléconférence ou le télétexte.

Le statut de l'organisation provisoire dénommée Eutelsat intérimaire prévoyait que celle-ci devrait devenir une organisation définitive au moins six mois avant la date du premier satellite E.C.S. Des défauts constatés dans le fonctionnement du satellite de communications maritimes Marecs A, dont plusieurs éléments sont identiques à celui des satellites E.C.S., ont retardé le lancement du premier E.C.S. jusqu'à avril 1983.

De fait, ce n'est qu'en mai 1982 que s'est réunie à Paris, au siège de l'organisation intérimaire, une conférence intergouvernementale chargée de mettre au point le régime définitif de l'organisation Eutelsat. Cette conférence a abouti à la signature des deux accords qui nous sont soumis par le présent projet de loi.

Les instruments internationaux constitutifs d'Eutelsat sont représentés par deux textes étroitement imbriqués : un accord intergouvernemental engageant les Etats, dénommé « convention portant création de l'organisation européenne de télécommunications par satellite Eutelsat » ; un « accord d'exploitation relatif à l'organisation européenne de télécommunications par satellite Eutelsat », qui détermine les règles de gestion technique et financière du système européen de télécommunications par satellite.

Ces deux accords sont étroitement dépendants l'un de l'autre.

Les principes fondamentaux d'Eutelsat résultent principalement du préambule de la convention. Ils sont au nombre de quatre.

D'abord, il s'agit d'un système européen. Le but des accords est la mise en place de systèmes de télécommunications par satellite destinés à promouvoir un réseau européen perfectionné. Eutelsat apparaît ainsi comme l'un des éléments d'un effort d'ensemble tendant à assurer l'indépendance de l'Europe dans le domaine spatial.

Ensuite, c'est un système égalitaire. Le préambule et l'article III de la convention posent le principe de l'accès « libre et égal » de tous les membres aux services fournis par Eutelsat. L'utilisation du système est ouverte à tous les Etats participants et l'organisation doit respecter, dans ses activités, le principe de non-discrimination entre signataires.

Par ailleurs, il s'agit d'un système fournissant des prestations d'intérêt général et géré de façon commerciale.

Enfin, c'est un système s'intégrant dans une gestion coordonnée de l'utilisation des fréquences radioélectriques et de l'espace orbital.

A la différence de l'organisation intérimaire, l'organisation Eutelsat définitive est dotée, par la convention, du statut d'organisation internationale ayant la personnalité juridique. Dès lors, la convention prévoit le transfert à cet organisme des fonctions de l'« administrateur mandaté », c'est-à-dire, dans les faits, les P. T. T. françaises qui avaient été chargées au préalable de la représentation juridique d'Eutelsat intérimaire.

Le siège de l'organisation a été maintenu à Paris, où était implanté, depuis 1977, le secrétariat général d'Eutelsat intérimaire.

La structure définitive de cet organisme diffère peu de celle d'Eutelsat intérimaire et elle ne comporte guère d'originalité.

L'assemblée des parties est composée de représentants de tous les Etats qui y disposent chacun d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers pour les questions de fond et à la majorité simple pour les questions de procédure.

Le conseil des signataires est composé de représentants de tous les signataires. Aux termes de l'article XI de la convention, chaque signataire dispose au conseil d'une voix pondérée en fonction du montant de sa part d'investissement.

Enfin, l'organe exécutif est dirigé par un directeur général nommé pour six ans qui agit sous l'autorité du conseil des signataires.

Les dispositions financières d'Eutelsat sont, pour l'essentiel, inscrites dans l'accord d'exploitation.

L'article V dispose qu'Eutelsat est propriétaire ou locataire du secteur spatial ; pour le reste, l'organisation est propriétaire de tous les autres biens qu'elle utilise.

Le financement d'Eutelsat est assuré par les contributions des membres de l'organisation, d'une part, et les revenus provenant de l'exploitation du système de télécommunications, d'autre part.

Chaque signataire contribuera à la constitution du capital initial de l'organisation par une part d'investissement. Les parts principales d'investissement initial des signataires sont les suivantes : République fédérale d'Allemagne, 10,82 p. 100 ; France, 16,40 p. 100 ; Italie, 11,48 p. 100 ; Royaume-Uni, 16,40 p. 100 ; pour les autres pays ces parts sont inférieures à 10 p. 100.

Il convient, par ailleurs, de signaler que la contribution de la France à Eutelsat est de 20 millions de francs environ.

L'administration française, troisième investisseur-utilisateur du système Intelsat, après les Etats-Unis et le Royaume-Uni, au septième rang par son pourcentage d'investissement à Inmarsat, joue un rôle moteur dans la mise en place de l'organisation européenne Eutelsat avec un investissement — je le rappelle — de 16,4 p. 100.

Les dispositions relatives aux parts d'investissement ne doivent pas faire oublier le caractère commercial d'Eutelsat. L'accord d'exploitation rappelle que tous les usagers du secteur spatial d'Eutelsat verseront des redevances d'utilisation. Ces redevances permettront de couvrir les dépenses d'administration, d'exploitation et d'entretien. Elles permettront également de constituer un fonds de roulement et d'amortir et de rémunérer le capital des signataires.

Rappelons encore que dans l'article XIV de la convention, concernant la passation des marchés, il est prévu que « les contrats sont attribués en prenant dûment en considération les intérêts généraux et industriels des parties ». Cette disposition vise à favoriser un approvisionnement préférentiel auprès des industries européennes.

Enfin, l'accord d'exploitation traite du régime applicable à la propriété industrielle et pose le principe restrictif traditionnel de l'acquisition des seuls droits qui sont nécessaires pour permettre que des travaux soient exécutés par l'organisation ou en son nom.

La mise en place d'Eutelsat, dès 1984, permet de prévoir qu'un total de vingt administrations ou entités de télécommunications mettront à la disposition de leurs usagers une gamme étendue de services nouveaux : transmission de données à grande vitesse, interconnexion entre ordinateurs, transfert à grande vitesse de données stockées, courrier électronique, télétraitement de texte, téléimpression de journaux, télécopie ou fac-similé, téléphotographie, téléconférences, télédiagnostics, télégestion d'équipements non assistés, télédistribution de données à la demande et, enfin, téléphone.

Les avantages du système Eutelsat sont nombreux. Sur le plan technique, la qualité des transmissions sera excellente, grâce à un taux d'erreur inférieur à celui des techniques déjà utilisées. La protection des informations et la souplesse d'utilisation du système permettront l'utilisation variée à plein temps, à temps partiel, sur abonnement ou à la demande.

Sur le plan économique, Eutelsat comporte également de nombreux atouts, notamment une capacité d'échanges et d'interconnexions entre réseaux terrestres nationaux, internationaux, voire intercontinentaux.

De fait, le système multiservice d'Eutelsat constituera, avec les installations terrestres des membres de l'organisation, un réseau fiable, rapide et commode de télécommunications.

Le système multiservice à satellite entrera en service lors de la mise en exploitation du second satellite E. C. S., dont le lancement est prévu à la fin du premier trimestre de 1984. Pour la partie Télécom 1 du système, la mise en exploitation est prévue pour le second semestre de 1985.

L'ampleur de la part d'investissement de la France s'explique par l'intérêt économique que représentera la mise en place du système Eutelsat pour notre pays.

L'industrie spatiale française, qui représente un chiffre d'affaires proche de 2 milliards de francs et qui occupe près de 5 000 personnes, est, en effet, appelée à jouer un rôle important dans la réalisation du système Eutelsat. La mise en place des satellites E. C. S. a été et sera effectuée par le lanceur Ariane. La S. N. I. A. S. et Matra ont contribué à la construction de ces satellites.

On doit, en outre, rappeler que la mise en place du système multiservice par satellite, conçu plus spécialement pour les télécommunications d'affaires, fera intervenir le système français de télécommunications par satellite, Télécom 1, dont la réalisation a été décidée en 1979 et au sein duquel on retrouve, entre autres, les sociétés françaises Thomson - C. S. F., Matra, la S. N. I. A. S. et la S. P. E.

Au total, le programme actuel se traduira, pour l'industrie européenne, par la construction de cinq satellites, afin d'assurer la continuité du secteur spatial pendant environ dix ans.

Après avoir examiné, lors de sa séance du 7 décembre 1983, les dispositions de la convention portant création d'Eutelsat, ainsi que celles de l'accord d'exploitation relatif à cette organisation, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous invite, mes chers collègues, à autoriser la ratification de ces deux textes dont l'entrée en vigueur constituera une phase, bénéfique pour la France, de la coopération européenne dans un secteur si important pour l'avenir.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Après notre rapporteur, dont le rapport était très dense, je me réjouis, monsieur le secrétaire d'Etat, de la vitalité de la coopération européenne en matière de satellites de télécommunication qui tranche heureusement avec les résultats qui ont été obtenus récemment lors du sommet d'Athènes.

Avec mes amis du groupe socialiste, je voterai la ratification de la convention entérinant l'existence de l'organisation Eutelsat. Dans ce domaine, comme dans d'autres secteurs de pointe dont notre avenir dépend, le volume des investissements nécessaires pour faire face aux groupes géants américains impliquait, en effet, la mise en commun de nos efforts avec ceux de nos partenaires européens.

L'intérêt de la France à l'existence d'Eutelsat est double. Outre les services que l'organisation européenne fournira à nos entreprises et aux particuliers, elle constitue un débouché important pour notre industrie spatiale, dont on connaît la valeur.

Bien que la question excède vos compétences, monsieur le secrétaire d'Etat, j'aimerais néanmoins interroger le Gouvernement sur ses choix en matière de satellites de télévision.

En effet, l'organisation Eutelsat aura à gérer une capacité du satellite français Télécom 1 et la France dispose d'un canal sur le satellite E. C. S. 1. Or, ces deux satellites peuvent, moyennant des installations au sol et des équipements de réception individuelle adaptés, diffuser des programmes télévisés.

Dès lors, que devient le programme de satellite de télévision directe T. D. F. 1, dont la presse annonce périodiquement la remise en cause au bénéfice de la retransmission par câble ? Un rapport récent sur ce sujet évoque un certain nombre d'options, parmi lesquelles la substitution au programme T. D. F. 1 d'un nouveau type de satellite mixte télécommunication-télévision.

J'aimerais que le Gouvernement nous fasse part de ses choix. En effet, comment va s'intégrer Télécom 1 dans l'organisation Eutelsat ? Comment la France envisage-t-elle de coupler les fonctions de E.C.S. 2 et de Télécom 1 ? Comment la France va-t-elle réagir à la troisième génération de satellites de télécommunication et de télédiffusion, dont les caractéristiques sont améliorées par rapport à Télécom 1 et qui remplissent les mêmes fonctions, mais en rendant des services beaucoup plus performants ?

Par ailleurs, on parle beaucoup trop, à mon avis, de dérégulation en matière de télécommunication, particulièrement de dérégulation des télécommunications par satellites. Quels rôles joueront les sociétés filiales des P.T.T., notamment France-câbles et radios ?

Enfin, il eût été bon que nous sachions la fonction et la responsabilité du groupement d'intérêt économique Vidéo transmission international, créé par la direction générale des télécommunications, T.D.F. et la S.F.P. pour développer la vidéotransmission. Après le lancement du satellite Télécom 1, en 1984, ce groupement d'intérêt économique se substituera-t-il à France-câbles et radios ?

En résumé, monsieur le secrétaire d'Etat, à travers cette convention se posent plusieurs questions importantes pour notre industrie et pour l'avenir de l'Europe. Le Gouvernement, j'en suis persuadé, étudie les conséquences de la mise en œuvre de ces technologies, notamment à l'échelon de l'Europe.

Je souhaite, pour ma part, que le Gouvernement poursuive et accentue ses efforts pour la construction européenne. Sans doute convient-il, faute de faire l'Europe économique, de se préoccuper de son identité culturelle. Une convention européenne pour gérer les canaux et les installations de télévision par voie hertzienne ou par satellite est hautement souhaitable. Il faut, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, une Europe nouvelle de la culture dans la diversité des régions et des Etats. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Je voudrais d'abord, très rapidement, remercier M. Alloncle de la qualité et de la densité de son rapport.

Quant à M. Perrein, dont je connais tout l'intérêt qu'il porte depuis fort longtemps au problème des télécommunications, il comprendra que, compte tenu de la technicité de ses questions — ce qui prouve d'ailleurs sa compétence en cette matière — je préfère ne pas lui apporter des réponses qui pourraient, en cet instant, être particulièrement imprécises. Mais qu'il soit assuré que, le moment venu, il sera répondu avec précision aux questions très importantes qu'il a posées.

Il verra ainsi à la fois l'importance que nous attachons à ce programme, au développement de la coopération européenne en cette matière, et tous les efforts que nous consentons.

Enfin, qu'il soit également assuré que le Gouvernement tiendra le plus grand compte de ses intéressantes suggestions.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification de la convention portant création de l'organisation européenne de télécommunications par satellite « Eutelsat » (ensemble deux annexes) et de l'accord d'exploitation relatif à l'organisation européenne de télécommunications par satellite « Eutelsat » (ensemble deux annexes), ouverts à la signature à Paris le 15 juillet 1982, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 6 —

## PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion au protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966. [N<sup>os</sup> 77 et 103 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés).** Le protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques a été accepté le 16 décembre 1966 par l'assemblée générale des Nations Unies — résolution 2200 — en même temps que ledit pacte. Ce protocole est entré en vigueur le 23 mars 1976 à la même date que le pacte lui-même. A ce jour, soixante-quinze Etats, dont la France depuis le 4 novembre 1980, sont parties au pacte. Trente Etats sont parties au protocole, dont notamment neuf Etats d'Europe occidentale ; mais la France n'y a pas encore adhéré.

L'adhésion à ce texte parachèvera l'effort entrepris en vue de participer pleinement à toutes les procédures mises en place au sein du Conseil de l'Europe et de l'Organisation des Nations unies pour assurer le respect des droits garantis par des instruments internationaux. A cet égard, la France a accepté le droit de recours individuel dans le cadre, d'abord de la convention européenne des droits de l'homme en octobre 1981, puis de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en août 1982.

Le protocole habilite le comité des droits de l'homme institué par l'article 28 du pacte à recevoir des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation de l'un des droits énoncés par le pacte. Il précise, en outre, les conditions dans lesquelles le recours individuel s'exerce et les modalités d'examen des demandes.

Le comité ne peut recevoir de communication intéressant un Etat qui n'est pas partie au protocole — article 1<sup>er</sup>.

Tous les recours internes disponibles doivent avoir été préalablement épuisés — article 2.

La recevabilité de la requête est subordonnée à plusieurs conditions ; la communication doit être signée, ne pas constituer un abus de droit et être compatible avec les dispositions du pacte — article 3.

La communication est transmise à l'Etat intéressé qui doit soumettre, dans les six mois, ses observations écrites — article 4. Au vu de celles-ci, le comité examine, à huis clos, la communication, dans la mesure où la même question n'est pas encore en cours d'examen devant une autre instance internationale. Il fait alors part de ses constatations à l'Etat, partie intéressée, et au requérant — article 5. Par ailleurs, il inclut, dans son rapport annuel établi conformément à l'article 45 du pacte, un résumé de ses activités au titre du protocole — article 6.

L'article 7 prévoit que le droit de pétition accordé par la charte des Nations unies aux peuples coloniaux ne peut être restreint par les dispositions du protocole.

Les articles 8 à 14 sont consacrés aux dispositions finales.

Le protocole est, dans l'ensemble, compatible avec notre législation et notre politique en matière de droits de l'homme.

Des réserves et déclarations interprétatives devront cependant être faites au moment de la ratification. Elles portent essentiellement sur deux points : en application du principe de non-rétroactivité, l'article 1<sup>er</sup> ne pourra être interprété comme donnant compétence au comité que pour examiner les violations alléguées ou décisions portant sur ces violations postérieures à la date d'entrée en vigueur du présent protocole ; dans un souci d'harmonisation avec le droit au recours individuel devant la Commission européenne des droits de l'homme, le comité ne pourra être saisi si le litige est en cours d'examen ou a déjà été examiné par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement réservé à l'article 5.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui, et que M. le secrétaire d'Etat vient de présenter, autorise l'adhésion de la France au protocole facultatif qui complète le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966.

Ce protocole a pour objet d'habiliter le comité des droits de l'homme des Nations unies à recevoir les recours individuels, à l'encontre d'un Etat, des particuliers qui s'estimeraient victimes d'une violation de l'un des droits énoncés par le pacte de 1966.

Le principe du droit de recours individuel devant un organe international constitue un acquis de notre législation depuis l'acceptation par la France, le 2 octobre 1981, de l'article 25 de la convention européenne des droits de l'homme.

Le Gouvernement a, en outre, accepté au mois d'août 1982, le droit de recours individuel prévu par la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Il était donc logique que la France adhère à ce protocole facultatif. Il est bon également de constater que cette adhésion tardive et peu contraignante s'accompagne de réserves qui en limitent la portée.

En effet, cette adhésion est peu contraignante dans la mesure où le comité des droits de l'homme des Nations unies n'a pas de caractère juridictionnel à la différence de la Commission européenne des droits de l'homme. Il ne peut prononcer de sanctions ; ses attributions lui permettent seulement de présenter ses constatations à l'Etat partie et au particulier requérant. C'est pourquoi, en pratique, ces derniers auront tendance à utiliser de préférence le recours devant la commission européenne.

Pourtant, certains droits prévus par le pacte ne sont pas visés par la convention européenne, en particulier le droit reconnu par l'article 27 du pacte aux minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, dont le Gouvernement a cru devoir préciser qu'il n'avait pas lieu de s'appliquer en France.

La France n'a pas non plus effectué la déclaration facultative, prévue à l'article 41, relative aux recours interétatiques, alors qu'elle a accepté, par ailleurs, le principe de ce recours prévu par l'article 24 de la convention européenne des droits de l'homme.

Dans mon rapport écrit, vous trouverez, mes chers collègues, les compléments nécessaires à votre information.

En conclusion, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées se félicite de l'acceptation par la France de l'ouverture d'une nouvelle possibilité de recours individuel en matière de droits de l'homme devant un organe international. Elle vous demande d'autoriser l'adhésion de la France au protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'adhésion au protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 7 —

## CONVENTION AVEC LES ETATS-UNIS SUR LE TRANSFEREMENT DES CONDAMNES DETENUS

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur le transfèrement des condamnés détenus. [N<sup>os</sup> 91 et 107 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés).** Les négociations engagées en 1980 avec le gouvernement des Etats-Unis ont abouti à la signature à Washington le 25 janvier 1983 d'une convention franco-américaine sur le transfèrement des condamnés détenus.

Son objet essentiel est de permettre à un ressortissant de l'un des deux Etats, condamné à une peine privative de liberté par une juridiction de l'autre Etat, de purger sa peine dans un établissement pénitentiaire de son pays d'origine.

La conclusion de ce type d'accord répond à des préoccupations principalement humanitaires. Pour le ressortissant étranger qui n'est pas ou est mal intégré dans la communauté de l'Etat de condamnation, les conditions de détention sont en effet plus pénibles, en raison notamment des différences de langue, de régime alimentaire, de climat et surtout de l'impossibilité matérielle de recevoir des visites des membres de sa famille ou de ses proches. La réinsertion sociale et professionnelle du détenu sera ainsi facilitée.

Les dispositions de la présente convention sont conformes aux principes fondamentaux que la France s'attache à faire consacrer dans toutes les conventions bilatérales du même type.

Ces principes sont les suivants :

Le consentement du condamné est toujours obligatoire ; il fait l'objet d'une déclaration le constatant, recueillie par un agent consulaire.

Les Etats peuvent s'opposer au transfert. Les cas de refus facultatifs sont ceux qui sont admis d'une manière générale en matière d'extradition : atteinte à la souveraineté de l'Etat, à sa sécurité, à l'ordre public ou à ses intérêts essentiels. Le refus de transfèrement est obligatoire si la condamnation qui motive la demande est fondée sur des faits qui ont été jugés définitivement dans l'Etat d'exécution ou si la prescription de la sanction est acquise d'après la loi de l'un des deux Etats.

L'Etat d'exécution peut substituer à la peine prononcée par l'Etat d'origine une autre peine de nature équivalente prévue par sa législation.

Les modalités d'exécution de la peine, y compris celles qui concernent la durée du temps d'incarcération, sont régies par l'Etat d'exécution. Les détenus de chacun des deux Etats pourront donc, tout en exécutant la peine à laquelle ils ont été condamnés, bénéficier des mesures de réhabilitation, de libération conditionnelle ou de réduction de peines prévues par la législation de leur pays d'origine.

Cette convention franco-américaine sur le transfèrement des condamnés détenus constitue, après la convention franco-marocaine du 10 août 1981, le second instrument complet de ce type à être soumis au Parlement. Sa mise en œuvre rendrait possible à l'heure actuelle le transfèrement dans le sens France - Etats-Unis de dix-sept détenus français et dans le sens Etats-Unis - France de dix-neuf détenus américains.

Des accords analogues sont actuellement recherchés par la France avec de nombreux pays et particulièrement avec ceux où sont incarcérés, dans des conditions souvent difficiles et dans l'isolement le plus total, de jeunes Français condamnés notamment pour trafic de drogue.

La tendance est à la généralisation de ce type de convention à vocation humanitaire. Les Etats-Unis, mais aussi le Canada et plusieurs de nos partenaires européens, se sont engagés dans la même voie ou s'approprient à le faire. Au plan multilatéral, un accord a déjà été signé dans le cadre du Conseil de l'Europe par treize Etats dont la France et vous sera prochainement soumis.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Crucis, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis autorise l'approbation de la convention du 25 janvier 1983 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur le transfèrement des condamnés détenus.

De quoi s'agit-il ?

Vous l'avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, il s'agit essentiellement de la possibilité pour les détenus condamnés à l'étranger de purger leur peine dans leur Etat d'origine, et celle de substituer les peines prévues par l'Etat d'origine aux peines de nature équivalente infligées dans l'Etat où le détenu a été condamné.

Cette convention s'inscrit dans le droit-fil de la convention intervenue le 10 novembre 1981 entre la République française et le Maroc.

Antérieurement, ce problème du transfèrement des détenus faisait l'objet de clauses particulières insérées dans des conventions plus générales ; ce fut le cas par exemple pour les accords conclus entre 1961 et 1976 entre la France et de nombreux Etats africains francophones.

On conçoit facilement l'intérêt de conventions spécifiques du type de celle sur laquelle nous sommes appelés à nous prononcer.

L'intensification des voyages internationaux multiplie, en effet, les occasions de condamnations dans des pays étrangers, parfois lointains. Or, les conditions de détention des condamnés incarcérés dans un pays étranger peuvent être parfois pénibles. La langue, la nourriture et le climat sont souvent différents et peuvent rendre la détention plus dure. En outre, l'isolement souvent total du détenu ne favorise pas, en tout cas, sa réinsertion sociale. Il faut savoir qu'au 1<sup>er</sup> juillet 1983, 1 263 ressortissants français étaient détenus à l'étranger : 18 pour des motifs politiques ou économiques, 346 pour trafic de stupéfiant et 899 pour infraction au droit commun. Vous l'avez dit, 17 Français sont actuellement détenus dans les pri-

sons américaines et 19 Américains dans les prisons françaises. Ils sont susceptibles de bénéficier, bien entendu, des dispositions de la présente convention.

En quelques mots, soulignons les dispositions essentielles de cette convention.

Notons — et c'est un point fondamental, qui justifie peut-être l'utilisation du terme « transfèrement » préféré à celui de transfert — que le transfèrement nécessite le consentement du condamné. Celui-ci, en outre, ne peut être transféré que si trois conditions sont remplies : qu'il soit ressortissant de l'Etat d'exécution ; que le jugement qui l'a condamné soit définitif et exécutoire ; enfin, que le détenu ait encore au moins un an de peine à exécuter au moment de la demande de transfèrement.

La convention ne s'applique pas pour les infractions militaires ; les Etats peuvent s'opposer au transfèrement dans certains cas énumérés dans la convention, notamment en cas d'atteinte à la souveraineté de l'Etat, à la sécurité et à l'ordre public.

Le titre II de la convention traite du régime d'exécution des peines de prison. Le texte rend possible la substitution de peines. Autrement dit, l'Etat dans lequel le condamné est transféré peut substituer à la sanction infligée dans l'Etat dans lequel le ressortissant a été condamné la peine ou la mesure prévue par sa propre législation, sous réserve que cette substitution de peine ne puisse ni aggraver la sanction prononcée par l'Etat de condamnation, ni avoir pour conséquence d'excéder le maximum prévu par la loi d'exécution.

La procédure est simple : elle prévoit que le transfèrement peut être demandé par chacun des deux Etats et que le condamné peut également présenter sa requête à l'un des deux Etats. Telles sont, brièvement résumées, les stipulations de cette convention franco-américaine, qui a été signée à Washington le 25 janvier 1983.

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 7 décembre dernier, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a émis un avis favorable à l'adoption de la présente convention, dont les dispositions, protectrices des droits des condamnés, mais sans clémence abusive, constituent un progrès notable de la législation internationale.

Votre commission forme même le vœu que cette convention constitue un exemple à suivre dans les relations entre Etats. Vous nous avez laissé entendre tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, que c'était le cas, à l'heure actuelle, dans les négociations entre la France et divers Etats. (*Applaudissements.*)

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Je le confirme.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur le transfèrement des condamnés détenus, signée à Washington le 25 janvier 1983, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 8 —

#### ADHESION DU DANEMARK, DE L'IRLANDE ET DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD A LA CONVENTION CONCERNANT LA COMPETENCE JUDICIAIRE ET L'EXECUTION DES DECISIONS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'une convention relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. [N° 89 et 105 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés).** La convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale signée à Bruxelles le 27 septembre 1968, assortie d'un protocole annexe en date du même jour, est entrée en vigueur entre les six Etats membres fondateurs de la Communauté économique européenne le 1<sup>er</sup> février 1973. Elle est complétée par un protocole supplémentaire signé à Luxembourg le 3 juin 1971 concernant son interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes destiné à éviter des divergences d'interprétation dans son application.

Cette convention permet, grâce à une détermination nouvelle des compétences judiciaires et à une large reconnaissance réciproque des décisions en matière civile et commerciale, l'exécution sans entraves des jugements dans les Etats contractants.

Son champ d'application concerne essentiellement les litiges internationaux d'ordre patrimonial ou relatifs aux activités économiques.

Il est fait obligation à tout Etat qui deviendrait membre de la Communauté de l'accepter comme base de négociations, les adaptations nécessaires pouvant faire l'objet d'un accord entre les Six et le nouvel Etat.

Conformément à cette disposition, par l'acte d'adhésion du 22 janvier 1972, le Royaume de Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont engagés à adhérer à cette convention sous réserve des adaptations à y apporter.

La convention porte ainsi adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni à la convention du 27 septembre 1968 et au protocole du 3 juin 1971 concernant son interprétation — titre I — ainsi que les modifications nécessaires — titres II et IV.

Les modifications concernent : des particularités des systèmes juridiques et des institutions judiciaires des nouveaux Etats membres — les particularités du « trust », institution spécifique à la *common law*, ont conduit à l'insertion d'un nouveau chef de compétence spéciale au profit du tribunal du domicile du trust — certaines imprécisions du texte d'origine, l'évolution du droit dans les Etats membres d'origine de la C. E. E. en ce qui concerne, par exemple, le droit de la famille, certaines caractéristiques structurelles de l'économie des nouveaux Etats membres, comme la détermination de la compétence judiciaire en matière maritime et d'assurances.

Avec les compléments et les adaptations apportés par la convention proposée, la convention du 27 septembre 1968 constitue un premier fondement d'un véritable ensemble juridique européen couvrant notamment l'essentiel des relations commerciales internationales intéressant la Communauté ; le second élément de cet ensemble est représenté par la convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles aujourd'hui en voie de ratification.

A titre d'information complémentaire, je dirai que cette convention entrera en vigueur après ratification par les Etats membres originaires de la Communauté et l'un des trois nouveaux Etats membres.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Crucis, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à un moment où l'Europe économique marque le pas — on l'a dit tout à l'heure — et connaît les difficultés que l'on sait, il est réconfortant d'avoir à se prononcer sur un texte qui s'inscrit dans la constitution d'un véritable ensemble juridique européen.

Tel est, en effet, l'objet du projet de loi qui nous est soumis, après avoir été adopté par l'Assemblée nationale, « autorisant la ratification d'une convention relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ».

La convention dont il nous est demandé d'autoriser la ratification a été signée à Luxembourg le 9 octobre 1978 par les Etats fondateurs de la Communauté économique européenne, d'une part, et les trois Etats nouvellement adhérents, d'autre part. Elle adapte et actualise la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 conclue sur le fondement de l'article 220 du traité de Rome par les six Etats fondateurs. Elle constitue, en somme, la seconde génération de ces conventions tendant à

assurer, comme le précise l'article 220 précité, « la simplification des formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires ainsi que des sentences arbitrales ».

Il apparaît donc opportun, avant d'aborder l'étude rapide — je vous rassure — de la convention du 9 octobre 1978, de rappeler sommairement les grandes lignes de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968.

Son objet essentiel consiste à élaborer un « code européen de compétences » posant des règles uniformes à l'intérieur des Etats membres, d'une part, et à définir des procédures simplifiées et uniformisées de reconnaissance et d'exécution des sentences, d'autre part. Elle concerne les litiges internationaux en matière civile et commerciale relatifs aux biens et à l'activité des personnes physiques ou morales domiciliées sur le territoire de l'un des Etats contractants.

Le principe retenu pour les règles de compétences est celui du domicile du défendeur, ce qui déroge — notons-le au passage — aux dispositions des articles 14 et 15 de notre code civil.

Cette réglementation de la compétence permet d'assurer, en second lieu, la reconnaissance de plein droit des décisions et une simplification considérable de la procédure d'exécution. Un protocole signé à Luxembourg le 3 juin 1971 attribue compétence à la Cour de justice des Communautés européennes pour interpréter la convention et éviter ainsi des divergences d'interprétation dans son application.

L'adhésion de la Grande-Bretagne, du Danemark et de l'Irlande à la Communauté économique européenne devait entraîner l'adhésion de ces Etats à la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 après modifications et adaptations à leurs propres législations.

Tel est l'objet de la convention signée le 9 octobre 1978 à Luxembourg, dont on nous demande d'autoriser la ratification. Cette nouvelle convention prend tout d'abord en compte les spécificités des systèmes juridiques des nouveaux adhérents. Elle fait une place, à ce titre, à l'institution juridique spécifique que constitue le « trust » britannique. Elle prend en compte, d'autre part, l'enregistrement des décisions qui tient lieu d'*exequatur* des jugements étrangers dans le droit anglais.

Surtout, la convention de Luxembourg de 1978 adapte la convention initiale aux demandes pressantes de la Grande-Bretagne dans deux domaines importants qui lui tenaient particulièrement à cœur, ce qu'a souligné tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, à savoir le domaine de la grande assurance internationale, d'une part, et le domaine du droit maritime, d'autre part.

Enfin, les dernières séries de mesures mettant à jour la convention de 1968 résultent de l'adaptation du texte de Bruxelles à l'évolution du droit dans certains domaines, en particulier dans le droit de la famille et dans celui de la consommation.

Telles sont, brièvement résumées, les caractéristiques de cette convention de 1978 qui est soumise à notre ratification.

Le bilan très favorable de l'application de la convention de Bruxelles, d'une part, et les perspectives de constitution d'un véritable droit européen, d'autre part, ont incité votre commission des affaires étrangères à émettre un avis favorable sur la ratification de cette convention de Luxembourg du 9 octobre 1978.

La commission émet le vœu que la Haute Assemblée veuille bien la suivre dans ses conclusions. (*Applaudissements sur plusieurs travées.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole du 3 juin 1971 concernant son interprétation par la cour de justice, faite à Luxembourg le 9 octobre 1978 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

## ADHESION DE LA REPUBLIQUE HELLENIQUE A LA CONVENTION CONCERNANT LA COMPETENCE ET L'EXECUTION DES DECISIONS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'une convention relative à l'adhésion de la République hellénique à la convention concernant la compétence et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. [N<sup>os</sup> 90 et 106 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés).** La République hellénique, en devenant membre de la Communauté européenne, s'est engagée à adhérer à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale conclue à Bruxelles le 27 septembre 1968, ainsi qu'au protocole relatif à l'interprétation de cet instrument par la Cour de justice des Communautés européennes, signé à Luxembourg le 3 juin 1971, tels qu'ils ont été modifiés, le 9 octobre 1978, à la suite de l'entrée dans la Communauté du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni.

Toutefois, l'acte relatif à l'adhésion de la République hellénique a prévu que des négociations avec les autres Etats membres de la Communauté seraient engagées afin d'apporter aux conventions et protocoles de 1968, 1971 et 1978 les adaptations rendues nécessaires par la présence du nouvel Etat.

La brièveté de cette convention s'explique par le travail important de mise à jour et de clarification qui avait été à l'origine des modifications contenues dans la convention de 1978, également soumise à ratification. Le gouvernement grec a pu accepter l'ensemble des accords déjà révisés, ceux-ci prenant en compte les particularités de son organisation judiciaire. De fait, la lecture de la convention montre que celle-ci se contente d'insérer le terme « Grèce » là où une énumération aurait été incomplète après l'adhésion de cet Etat et qu'elle ajoute une référence aux juridictions grecques équivalentes à celles des autres Etats.

A titre complémentaire, j'indiquerai que l'entrée en vigueur de la convention de 1982 est subordonnée à celle de la convention de 1978. Elle ne pourra intervenir qu'après ratification par la République hellénique et les Etats qui auront mis en vigueur la convention de 1978, c'est-à-dire les six Etats fondateurs de la Communauté et l'un des trois Etats ayant adhéré à la C. E. E. en 1972.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Crucis, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Jamais deux sans trois : me revoici à cette tribune. (*Sourires.*)

Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser la ratification de la convention signée à Luxembourg le 25 octobre 1982 — il y a donc un peu plus d'un an — par laquelle la Grèce adhère à la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 relative à la compétence et à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Mes analyses et commentaires se trouveront d'autant plus allégés qu'ils renvoient à ceux qui sont relatifs à la convention du 9 octobre 1978, dont le Sénat vient à l'instant même d'autoriser la ratification.

En effet, l'adhésion de la Grèce à la Communauté économique européenne, qui est intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 1981, faisait obligation à ce pays d'adhérer à la convention de Bruxelles de 1968.

Bien entendu, des adaptations s'imposaient. Elles font l'objet de la convention dont on nous demande la ratification.

On peut dire que cette convention du 25 octobre 1982 constitue la troisième génération des conventions ayant leur fondement juridique dans les termes de l'article 220 du Traité de Rome.

Le texte proposé est bref et ne comporte que le minimum de modifications indispensables. On y a inséré le terme « Grèce » là où les Etats membres sont énumérés, et l'on a fait référence

aux juridictions grecques équivalant à celles des autres Etats visés par la convention modifiée en 1978, ce qui nous vaut, soit dit en passant, l'adjonction de quelques termes imprimés en caractères grecs dans la convention.

Cette convention de 1982, dont l'entrée en vigueur est subordonnée à celle de 1978, doit se substituer aux conventions bilatérales préexistantes en matière de compétence ou d'exécution des décisions dans les domaines civils et commerciaux.

Voilà, brièvement résumé, ce qu'il convient de retenir du texte qui nous est soumis.

Votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées en a délibéré au cours de sa séance du 7 décembre dernier ; elle ne peut que conclure favorablement à l'adoption du présent projet de loi qui autorise la ratification d'une convention, laquelle, en tant que telle, ne pose aucun problème et met en place un véritable système juridique européen à dix en matière de règles de compétence et d'exécution des jugements et des sentences civils et commerciaux. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification de la convention relative à l'adhésion de la République hellénique à la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole du 3 juin 1971 concernant son interprétation par la Cour de justice, avec les adaptations y apportées par la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signée à Luxembourg le 25 octobre 1982 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 10 —

## PROTOCOLE SUR LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMES NON INTERNATIONAUX

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion de la République française au protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), adopté à Genève le 8 juin 1977. [N<sup>os</sup> 80 et 119 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés).** Le protocole II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, adopté à Genève le 8 juin 1977, développe et complète l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949.

Cet instrument ne s'applique qu'aux seuls conflits armés internes sous réserve que ceux-ci revêtent une certaine ampleur.

Son application implique, en effet, que les forces ou groupes armés luttant contre les autorités légales soient placés sous la conduite d'un commandement responsable, qu'ils exercent sur une partie du territoire de l'Etat concerné un contrôle leur permettant de mener des opérations militaires continues et concertées, et, enfin, qu'ils soient en mesure d'appliquer les dispositions du protocole.

Les simples situations de tensions ou de troubles internes — émeutes, actes isolés ou sporadiques de violence — sont explicitement exclues du champ d'application du protocole.

Les dispositions de cet instrument s'appliquent à toutes les personnes affectées par le conflit, sans aucune distinction.

En revanche, elles ne peuvent être invoquées dans le dessein de porter atteinte à la souveraineté de l'Etat ou à la responsabilité du Gouvernement de maintenir ou de rétablir l'ordre public ou de défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale.

Par ailleurs, l'application du protocole ne saurait justifier une intervention directe ou indirecte de tiers dans le conflit ou les affaires intérieures ou extérieures de l'Etat victime du conflit.

En effet, le protocole a pour seul objectif de renforcer la protection des personnes affectées, à des degrés divers, par le conflit à des fins strictement humanitaires.

Il dispose ainsi que les personnes ne participant pas ou plus aux hostilités doivent, « en toutes circonstances, être traitées avec humanité » et bénéficier de garanties fondamentales minimales — respect de la vie et de la dignité des personnes — notamment lorsqu'elles sont détenues pour des motifs liés au conflit.

Le protocole établit par ailleurs des garanties importantes en matière judiciaire — indépendance du tribunal, respect des droits de la défense, non-rétroactivité de la loi pénale, sauf lorsqu'elle est plus douce que l'ancienne, etc... — et comporte des dispositions visant à protéger les blessés, malades et naufragés, les personnels sanitaires, médicaux et religieux portant aide et assistance aux victimes, les unités et moyens de transport sanitaires.

Enfin, il pose le principe d'une protection générale des populations civiles contre les attaques ou actes de violence dès lors qu'elles ne participent pas directement aux hostilités : interdiction de recourir à la famine, d'attaquer des ouvrages dangereux tels que digues, barrages ou centrales nucléaires de production d'énergie électrique.

Telles sont les précisions concernant ce projet de loi que le Gouvernement voulait vous donner.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Matraja, en remplacement de M. Louis Longequeue, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le premier des deux protocoles promus par le comité international de la Croix-Rouge porte sur la protection des victimes des conflits armés internationaux. La France, partie aux conventions de 1949, n'a pas ratifié ce protocole, compte tenu, en particulier, des obligations assumées dans le domaine de la dissuasion nucléaire.

Le second protocole, objet du présent projet de loi, traite de la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Sa matière est d'actualité si l'on sait que le quart environ des nations connaissent actuellement des conflits armés internes de type guerre civile ou guérilla, c'est-à-dire des modes de conflits échappant à la catégorie des conflits internationaux.

En son temps, la France n'avait pas ratifié le second protocole, considérant que l'adhésion aux deux protocoles était non alternative.

En revanche, le gouvernement issu des élections de 1981 a envisagé favorablement l'adhésion de la France au protocole II, constituant ainsi un cas exemplaire si l'on veut bien remarquer que la France est, à ce jour, avec la République populaire de Chine, la seule grande puissance militaire à s'être engagée dans cette voie.

Le protocole, dans son article 1<sup>er</sup>, stipule qu'il ne peut s'appliquer qu'aux seuls conflits internes revêtant une certaine ampleur. Sont donc exclus explicitement du champ d'application du protocole les situations de tensions internes et troubles intérieurs, les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence.

En outre, le protocole ne peut être invoqué en vue de porter atteinte à la « souveraineté de l'Etat concerné par le conflit ou à la responsabilité de son gouvernement de maintenir ou de rétablir l'ordre public ou de défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'Etat par tous les moyens légitimes ».

Enfin, le protocole ne saurait justifier une intervention directe ou indirecte de tiers dans le conflit ou les affaires du domaine de la souveraineté de l'Etat victime du conflit.

Le protocole établit également des garanties importantes pour les populations qui participent au conflit interne armé et qui ont été reconnues coupables d'une infraction pénale liée au conflit.

Les sociétés de secours situées dans le territoire de l'Etat victime du conflit, sociétés de Croix-Rouge et organismes assimilés, devront pouvoir offrir leurs services aux victimes du conflit. Aussi, les moyens de transports sanitaires, qui doivent être aisément identifiables, feront l'objet de protections particulières.

Ce protocole, dont les dispositions sont purement humanitaires et qui prévoit un certain nombre de règles destinées à sauvegarder la souveraineté des Etats victimes d'un conflit armé non international, risque cependant de voir sa portée limitée.

A ce jour, en effet, seuls vingt-sept Etats ont ratifié ce protocole alors que 140 Etats ont ratifié les conventions de Genève de 1949. Les dispositions du protocole II ne font cependant, quant au fond, que compléter et développer les principes de l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève.

A la seule exception du Salvador, aucun Etat en proie à un conflit interne armé, actuel ou virtuel, n'a adhéré au protocole, qui, notamment, n'a pas été ratifié par le Kampuchéa, le Viet-Nam, l'Indonésie, le Liban, les Philippines, le Guatemala, l'Ethiopie, le Zaïre, l'Irlande, Chypre et, d'une façon générale, par les Etats membres du pacte de Varsovie, en particulier l'Afghanistan.

Votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, après en avoir délibéré lors de sa séance du 8 décembre, vous invite à autoriser l'adhésion de la France au protocole II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. (*Applaudissements sur plusieurs travées.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'adhésion de la République française au protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (protocole II), adopté à Genève le 8 juin 1977, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

#### CONVENTION AVEC LE GOUVERNEMENT FEDERAL D'AUTRICHE SUR LE REGIME FISCAL DES VEHICULES ROUTIERS UTILISES POUR LE TRANSPORT INTERNATIONAL

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement fédéral d'Autriche relative au régime fiscal des véhicules routiers utilisés pour le transport international. [N<sup>os</sup> 133 et 134 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés).** Cette convention a pour objet d'exonérer les camions autrichiens en France de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers — ou « taxe à l'essieu » — et les véhicules français en Autriche de la taxe sur les véhicules.

Cette exonération dérogeant à la loi de finances n<sup>o</sup> 67-1114 du 21 décembre 1967 qui a institué une taxe spéciale sur certains véhicules, la convention entre dans la catégorie des accords visés à l'article 53 de la Constitution et doit être, dans ces conditions, soumise à l'approbation du Parlement.

Il convient de rappeler que des accords analogues ont été conclus avec la République fédérale d'Allemagne, la Grande-Bretagne et l'Espagne, et que des dispositions similaires sont contenues dans la quasi-totalité des trente accords de transport routier conclus avec différents pays.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Gamboa, en remplacement de M. Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la portée du présent projet de loi, qui est soumis au Sénat après avoir été adopté, sans débat, par l'Assemblée nationale, est très limitée.

Il s'agit d'exonérer les véhicules autrichiens circulant en France de la « taxe à l'essieu » instituée par l'article 16 de la loi n<sup>o</sup> 67-1114 du 22 décembre 1967, moyennant une exonération réciproque de l'impôt autrichien équivalent qui frappe les véhicules routiers français circulant en Autriche.

La perte de recettes résultant pour le Trésor français de l'entrée en vigueur de cette convention sera dérisoire : 1 500 francs environ.

Aussi a-t-il été question de dispenser le Parlement de lui donner son approbation étant donné que l'article 13-II du décret n<sup>o</sup> 70-1285 du 23 décembre 1970 dispose que les réductions ou exonérations de la taxe en question peuvent être fixées, sous réserve de réciprocité, par des décisions communes du ministère de l'économie et des finances et du ministère des transports.

Néanmoins, ce même texte précise que les décisions correspondantes ne doivent être prises qu'« en exécution de conventions ou d'accords internationaux ».

Or, dès lors que ces conventions ou accords engagent, pour un montant si minime soit-il, les finances de l'Etat, rien ne permet de les soustraire aux exigences de l'article 53 de la Constitution selon lesquelles ils ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Des accords similaires ont été conclus par la France avec plus de vingt pays, pour l'essentiel européens.

Votre rapporteur a été amené à rapporter il y a un an une convention analogue avec l'Espagne, qui est entrée en vigueur en octobre 1982. Le présent accord, quant à lui, sera appliqué le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la notification de l'accomplissement des procédures requises pour chaque Etat, le Parlement autrichien n'étant pas appelé à donner son accord comme son homologue français.

Une convention semblable est actuellement en cours de négociation avec la Tunisie.

La convention aujourd'hui soumise au Sénat facilitera les transports routiers entre la France et l'Autriche, en supprimant des formalités qui provoquaient de longues attentes aux postes frontalières des deux pays. C'est la raison pour laquelle votre commission vous demande d'adopter ce projet de loi. (*Applaudissements sur plusieurs travées.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement fédéral d'Autriche relative au régime fiscal des véhicules routiers utilisés pour le transport international, signée à Vienne le 11 mars 1983, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 12 —

#### PRIX DE L'EAU EN 1984

##### Rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au prix de l'eau en 1984. [N<sup>os</sup> 93 et 99 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés).** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la politique de lutte contre l'inflation nécessite des efforts particuliers et des dispositifs exceptionnels pour les années où le taux de hausse des prix doit diminuer de plusieurs points. Le passage de 9 p. 100 à 5 p. 100 implique ainsi une vigilance dans tous les secteurs de la consommation. Le prix de l'eau représente un poste non négligeable de la consommation des ménages et a connu annuellement une augmentation de plus de 14 p. 100 en 1978, 1979, 1980, 1981 et même jusqu'en juin 1982.

La loi du 30 juillet 1982, qui est intervenue parallèlement au blocage général des prix, a institué un blocage des prix pour ce secteur. Cette loi avait prévu un blocage pour quatre mois et une sortie du blocage, par accords de régulation approuvés par décrets, qui encadraient l'évolution des prix jusqu'au 31 décembre 1983.

Les objectifs de la seconde phase de décélération sensible de l'inflation ont amené le Gouvernement à proposer un nouveau projet de loi. En effet, il faut rappeler que, depuis la loi du 31 décembre 1970 relative à la gestion municipale et aux libertés communales, le prix de l'eau n'est plus considéré comme pouvant être encadré par des arrêtés pris en application de l'ordonnance de 1945 sur les prix. Le contrôle du prix de l'eau, dans les phases où il se révèle nécessaire, est du domaine législatif.

Le Gouvernement, par la forme même du texte, a pris en compte des principes qu'il estime essentiels.

Le dispositif est mis en place pour une période limitée, l'année 1984, afin de souligner le caractère d'exception de cet encadrement du prix de l'eau et sa définition limitative par la décision parlementaire.

La responsabilité des collectivités locales en tant qu'agents économiques pour ce secteur de prestations de services est réaffirmée. Cette responsabilité est garantie par la portée limitée de cette loi et par le contrôle parlementaire.

Les contraintes imposées sur les prix ne doivent pas conduire à sacrifier l'avenir. Aussi les dérogations aux normes retenues prendront-elles prioritairement en compte l'investissement, pour lequel le Gouvernement a récemment confirmé la nécessité d'un effort soutenu pendant la durée du Plan.

L'égalité de traitement sera assurée par le contenu même du dispositif, par des normes d'évolution générale et par des dérogations tenant compte de situations définies par la loi.

L'adaptation aux situations économiques réelles sera permise par les dérogations et par le caractère contractuel du dispositif. La fixation des prix par décret n'intervient qu'en cas d'absence de tels accords.

En particulier, compte tenu de la complexité et de la diversité des modes de facturation, les accords seront mis au point pour ne pas créer de discontinuité entre le système en vigueur et celui de 1984. On évitera ainsi soit des inégalités entre clients d'un même réseau, soit des dispositifs presque incompréhensibles pour le public lors de la réception des factures.

Je crois utile d'apporter quelques commentaires au sujet de la rédaction même du projet de loi.

Tout d'abord, ce texte a été établi dans la ligne de celui de 1982, mais avec la différence principale que le dispositif de 1984 ne débute pas par un blocage.

Les éléments de prix, soumis à la loi, sont explicitement énumérés. Il s'agit des éléments de la facturation qui ont un caractère de redevance pour service rendu. C'est le cas, notamment, de la redevance d'assainissement payée par les usagers, selon la définition donnée par la loi du 29 novembre 1965.

Les redevances dues aux agences de bassin ont, quant à elles, un caractère d'imposition de toutes natures et ne relèvent pas d'une loi sur le prix de l'eau. Elles seront fixées selon les procédures habituelles, mais le Gouvernement s'efforcera de concilier, dans les chiffres retenus, l'effort spécifique engagé par les agences pour aider les collectivités à financer les réseaux d'assainissement, c'est-à-dire la mise en place de coefficients de collecte, et la nécessité de ne pas peser trop fortement sur l'ensemble du prix de l'eau.

Ensuite, le texte prend comme référence les prix établis, avant la fin de l'année 1983, conformément à la loi de 1982. Cela permet d'assurer la continuité que j'ai déjà évoqué et, le cas échéant, de ne pas prendre en compte comme droits supplémentaires des dépassements irréguliers qui auraient pu se produire.

Le dispositif prévoit que les hausses seront fixées dans la limite des accords. Le texte reprend la formule de la loi de 1982 : « conclus notamment avec les professionnels ».

Enfin, le texte précise que ces accords comprendront une norme d'évolution et des possibilités de dérogation dans les cas énumérés par la loi.

L'article 2, comme pour les précédentes lois relatives au prix de l'eau, précise que les constatations et les sanctions seront prises selon les modalités de l'ordonnance de 1945.

Tel est donc l'objet du projet de loi qui vous est présenté. Il fait partie de l'ensemble des mesures à prendre pour atteindre l'objectif de 5 p. 100 d'inflation en fin d'année 1984, tout en tenant compte des particularités économiques et des besoins de chaque secteur.

Le Gouvernement est parfaitement conscient des difficultés que ces mesures de lutte contre l'inflation vont créer pour les agents économiques concernés, en l'espèce pour les collectivités locales et les sociétés de distribution d'eau.

Cependant, la lutte contre l'inflation est un enjeu national d'une telle importance qu'un effort doit être demandé à tous. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous demande d'adopter ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

La parole est maintenant à M. le rapporteur.

**M. Auguste Chupin, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les lois tendant à maîtriser le prix de l'eau ne sont pas chose nouvelle. On enregistre en ce domaine plusieurs précédents. Je rappellerai les plus récents : la loi de finances rectificative pour 1976, une loi de décembre 1977, une loi de décembre 1978 et, en dernier lieu, la loi du 30 juin 1982 sur les prix et les revenus qui a bloqué le prix de l'eau jusqu'au 31 décembre 1983, la fin du blocage étant possible par décret, au vu des accords de régulation conclus, avec les collectivités locales ou les professionnels, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1982. Nous reviendrons dans un instant sur ce dernier texte qui a inspiré le présent projet de loi.

On rappellera pour mémoire la nécessité de l'intervention du législateur en matière de blocage du prix de l'eau. En effet, le Conseil d'Etat considère que le prix de l'eau, qui entrait dans le champ d'application des ordonnances du 30 juin 1945, en a été implicitement exclu, en 1970, par l'article L. 322-5 du code des communes. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a jugé que les redevances perçues pour l'assainissement ont le caractère d'une taxe et qu'elles ne relèvent donc pas des ordonnances de 1945 relatives au prix. En conséquence, pour bloquer le prix de l'eau ou pour fixer les normes d'évolution de celui-ci, une loi est nécessaire.

Afin de permettre à la Haute Assemblée d'apprécier la portée du présent projet de loi, je rappellerai, tout d'abord, les notions essentielles relatives à la gestion de l'eau ; j'apprécierai, ensuite, la portée des mesures proposées, en dressant un bilan de la loi du 30 juillet 1982 et en analysant le projet adopté par l'Assemblée nationale.

La distribution de l'eau potable est un service public confié aux communes ou à des établissements publics intercommunaux. Ce service est assuré soit directement par la collectivité publique ou l'établissement public, soit par une personne privée liée par un contrat.

On distingue trois modes de gestion directe par la collectivité publique. Il s'agit, en premier lieu, de la régie simple selon laquelle la collectivité réalise le réseau de distribution et exploite celui-ci grâce à un personnel qu'elle recrute et rémunère elle-même. Le budget correspondant est soumis aux règles de la comptabilité publique et il figure en annexe du budget communal.

Il s'agit, ensuite, de la régie dotée de l'autonomie financière. Il s'agit, enfin, de la régie personnalisée dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Les modes de gestion indirecte peuvent également revêtir des formes diverses. On distingue, en premier lieu, la prestation de services qui peut prendre la forme d'une gérance ou d'une régie intéressée.

Enfin, la collectivité peut recourir à la concession ou à l'affermage.

Actuellement, le partage — en population desservie — est de 42 p. 100 pour la gestion directe et 58 p. 100 pour la gestion indirecte ; quand on compte les consommations, la répartition est de l'ordre de moitié moitié.

La facture d'eau comporte plusieurs éléments parmi lesquels figure, en premier lieu, l'eau proprement dite.

Jusqu'en 1980, la facture d'eau était établie selon différentes modalités et une remise en ordre a été effectuée dans le cadre du cahier des charges type approuvé par le décret du 17 mars 1980 selon lequel le système binôme était en voie de généralisation.

La loi de décentralisation de 1982 a fait disparaître ce cahier des charges puisque les communes sont maintenant entièrement libres de passer des contrats suivant les normes qu'elles désirent.

Pour les réseaux afferchés, les usagers acquittent une surtaxe communale ou syndicale que l'exploitant perçoit pour le compte de la collectivité; elle est destinée à amortir les annuités des emprunts contractés pour réaliser les équipements.

Aux éléments précités s'ajoutent diverses redevances. Il s'agit, tout d'abord, de la redevance d'assainissement — c'est important, et nous en parlerons tout à l'heure — dont le taux est fixé soit par la commune ou le syndicat de communes pour les régies directes, soit en fonction des formules de révision inscrites dans les contrats d'affermage ou de concession d'assainissement. Le montant payé par l'utilisateur — vous le savez — est proportionnel au volume d'eau consommé.

Par ailleurs, il existe une redevance de prélèvement et une redevance de pollution, qui sont perçues au profit des agences de bassin — ces agences ne sont d'ailleurs pas visées par le projet de loi dont nous discutons actuellement.

Enfin, une taxe fiscale — la redevance au Fonds national pour le développement des adductions d'eau en zone rurale — est perçue sur les quantités d'eau consommées pour les usages domestiques, afin de financer les travaux d'extension du réseau en milieu rural.

Ce rappel très rapide met en évidence la complexité de la gestion des services de l'eau au sujet desquels votre commission a, en d'autres circonstances, en particulier en 1978, réclamé une clarification. En effet, la facture d'eau est difficilement compréhensible par l'utilisateur, d'autant plus qu'elle comporte souvent des différences importantes, parfois justifiées, quant au coût unitaire du mètre cube d'eau distribué. En 1980, le prix de l'eau *stricto sensu* était compris entre 1 franc et 12 francs, hors redevances d'assainissement et redevances dues aux agences de bassin.

Malgré les efforts accomplis, la clarification demeure toujours un impératif, et il faut souhaiter que, dans le cadre de la décentralisation, les collectivités locales portent une attention particulière à ce problème. L'exemple qui figure en annexe du présent rapport montre que la lecture de la facture d'eau n'est pas toujours très facile pour l'utilisateur.

En matière de distribution d'eau et d'assainissement, les besoins quantitatifs et qualitatifs de notre pays demeurent très importants. A diverses reprises, le mauvais état de certains réseaux de distribution a été dénoncé. On estime que près de 60 p. 100 des quelque 110 000 kilomètres du réseau urbain de distribution d'eau datent d'avant la dernière guerre mondiale. Certains réseaux, tel celui de Paris, sont centenaires. Les réseaux ruraux sont évidemment plus récents : les deux tiers d'entre eux ont moins de trente ans.

Pour les réseaux d'assainissement, un effort encore plus important est nécessaire : seuls les deux tiers de la population française sont actuellement desservis, alors que 99 p. 100 de nos citoyens disposent de l'eau courante. Le nombre des collectivités équipées de réseaux indépendants pour les eaux pluviales et pour l'assainissement est encore assez restreint, ce qui induit un dysfonctionnement des stations d'épuration. En outre, ces réseaux collectent souvent des eaux usées brutes issues d'entreprises industrielles dont les caractéristiques perturbent également le fonctionnement des installations d'épuration.

Les collectivités locales ont pris conscience de l'importance de ce problème, et un effort d'équipement a été engagé, mais il est encore très insuffisant au regard des besoins.

Par ailleurs, il est permis de s'interroger sur les modalités selon lesquelles la France pourra, si le prix de l'eau est bloqué, appliquer les normes de qualité définies pour les eaux destinées à la consommation humaine à l'échelon européen.

Il convient maintenant de faire le bilan de la loi du 30 juillet 1982. Vous vous souvenez, mes chers collègues, que nous avons repoussé cette loi en votant une motion préalable.

Cette loi, relative aux prix et aux revenus, a bloqué jusqu'au 31 décembre 1983 les prix figurant sur les factures d'eau et d'assainissement à la date du 11 juin 1982. Elle a prévu la possibilité de mettre fin au blocage à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1982 par décret « au vu notamment des accords de régulation qui auront pu être conclus avec les professionnels ».

La sortie du blocage est intervenue pour les collectivités locales et pour les sociétés distributrices d'eau par deux décrets du 29 octobre 1982, des accords fixant les modalités de sortie du blocage.

D'abord, l'accord cadre, conclu avec l'association des maires de France, prévoyait que les usagers disposeraient, en 1983, d'un avoir égal à 4 p. 100 du montant des factures expédiées en 1982 et que l'augmentation des tarifs pour l'exercice 1983 ne pourrait excéder 7 p. 100 par rapport à celui voté en 1982 et 16 p. 100 par rapport au tarif voté en 1981. Cet accord est applicable jusqu'au 31 décembre 1983.

Ensuite, l'accord de régulation signé avec le syndicat professionnel des distributeurs d'eau prévoyait que, sur les factures émises à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1982, un rabais de 4 p. 100 serait appliqué sur les prix contractuels éventuellement modifiés par l'application des lois antérieures à 1982 relatives au prix de l'eau.

Par ailleurs, l'accord de régulation approuvé par le décret du 29 octobre 1982 ne prévoit pas de terme d'application en ce qui concerne les distributeurs d'eau, contrairement à l'accord cadre conclu avec l'association des maires de France. Dans ces conditions, nous pouvons nous interroger sur le sens de la politique contractuelle que le Gouvernement entend mener. En effet, dans le cas où les négociations qui vont suivre n'aboutiraient pas, des mesures autoritaires seront prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984.

L'objectif poursuivi par la loi du 30 juillet 1982, comme par le présent projet de loi, est la lutte contre l'inflation. Mais force nous est de constater que les résultats acquis en ce domaine sont médiocres.

Pour l'année 1982, la hausse des prix a été de 11,6 p. 100, alors que les prévisions étaient de 12,9 p. 100, mais cela n'a été acquis que par des mesures autoritaires de blocage.

Pour 1983, nous ne connaissons pas encore le chiffre définitif, mais les plus optimistes prévoient une hausse d'environ 9,1 p. 100, très supérieure aux 8 p. 100 prévus.

Cela conduit, bien sûr, le Gouvernement à faire état d'une amélioration — elle est indiscutable — mais ce satisfecit doit être remis en cause lorsqu'on considère le différentiel d'inflation de la France par rapport à ses principaux partenaires industrialisés, différentiel en hausse très nette si l'on compare les taux d'inflation de 1982 à ceux de 1983 et si cette comparaison porte notamment sur les grands pays industrialisés voisins.

Selon l'avis de la commission, le projet de loi qui nous est soumis est un projet inopportun...

**M. Michel Giraud.** Très bien !

**M. Auguste Chupin, rapporteur.** ... du point de vue institutionnel et inadéquat du point de vue économique.

En application de la loi du 2 mars 1982, les budgets des communes doivent être équilibrés. Le contrôle de cette obligation est dévolu aux chambres régionales des comptes, saisies éventuellement par le représentant de l'Etat dans le département.

En limitant la hausse du prix de l'eau, on risque de conduire certaines communes au déséquilibre financier et donc à la violation de l'article 8 de la loi du 2 mars 1982. Les communes ne pourront trouver de remède que dans la fiscalisation partielle des dépenses concernant l'eau; cela est anormal alors qu'on entend promouvoir, par ailleurs, une politique de vérité des prix.

Il est inacceptable que le contribuable se substitue partiellement à l'utilisateur pour financer les dépenses afférentes au service public de l'eau. En effet, le contribuable, si le projet de loi est adopté, paiera ainsi ce que le consommateur ne paiera pas et aurait dû payer.

En outre, ce projet de loi est contraire au principe de liberté des communes, pivot de la décentralisation, puisqu'il permet des dérogations aux normes fixées, pour tenir compte de la création de service ou d'installation ou pour des raisons de sécurité ou de salubrité publiques.

Ainsi, les communes seront une nouvelle fois livrées à un certain arbitraire des représentants de l'Etat dans les départements, contrairement à l'esprit des textes votés depuis près de deux ans. En effet, en cas d'absence d'accord sur l'évolution des prix et des taux visés par le projet, ce sont des décrets qui fixeront les normes et l'application, cas par cas, se fera certainement au niveau départemental. Son attachement aux libertés communales conduit la commission des affaires économiques à désapprouver le système proposé par le présent projet de loi.

Ce texte n'est pas plus acceptable du point de vue économique. La commission souscrit à l'objectif de lutte contre l'inflation énoncé par le Gouvernement, mais désapprouve les méthodes mises en œuvre. A une très large majorité, elle a constaté l'inadéquation entre le dispositif proposé, d'une part, et les problèmes spécifiques de l'eau et la situation économique actuelle, d'autre part.

Il faut rappeler que la dépense d'eau ne représente que 0,6 p. 100 des dépenses des ménages et que, si le prix de l'eau a augmenté plus rapidement que l'indice des prix à la consommation, c'est en grande partie à cause des évolutions qualitatives et de l'extension des réseaux. Le prix de l'eau, aujourd'hui, n'a pas rigoureusement le même contenu qu'il y a cinq ou dix ans.

Il faut souligner, en outre, que, en 1983, l'eau représente 89/10 000 de l'ensemble des composantes de l'indice des prix de détail et que le chauffage urbain est inclus dans cette rubrique.

L'augmentation des prix est en grande partie imputable aux dépenses engagées pour les équipements d'assainissement dont personne ne conteste la nécessité. De plus, l'augmentation des prix est pour une large part la répercussion des augmentations de salaires et de la hausse du prix de l'énergie qui s'imposent aux services gestionnaires publics ou privés.

De plus, les sociétés concessionnaires ou fermières doivent acquitter des redevances d'occupation du domaine public pour les réseaux qu'elles aménagent ; ce sont également des dépenses incompressibles.

En définitive, le projet de loi ne tient donc pas compte des charges réelles des services distributeurs.

Le champ d'application du projet est le suivant : il vise les prix hors taxe de l'eau potable distribuée, les redevances dues par les usagers qui se sont conformés à l'obligation de raccordement à un réseau d'assainissement et les surtaxes communales ou syndicales perçues au profit des communes ou des établissements publics intercommunaux qui ont concédé ou affermé le service des eaux.

A *contrario*, ne sont pas visées les sommes dues par les usagers qui n'ont pas satisfait à l'obligation de raccordement prévue par l'article L. 35-5 du code de la santé publique et les redevances perçues par les agences financières de bassin. Selon la décision du Conseil constitutionnel du 24 juin 1982, ces redevances ont le caractère « d'impositions de toute nature dont l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de raccordement ».

Cette exception en faveur des agences de bassin constitue donc une faille importante dans le dispositif proposé par le Gouvernement qui peut ainsi appliquer aux collectivités locales et à leurs concessionnaires une règle plus rigoureuse que celle retenue pour les établissements publics placés sous son propre contrôle.

Les prix, redevances ou taxes, visés par le projet de loi, ne pourront dépasser les prix pratiqués au 31 décembre 1983 ou à la date antérieure la plus proche, lorsqu'ils ont été établis conformément à la loi du 30 juillet 1982. Des augmentations ne seront autorisées que dans la limite des accords conclus avec les professionnels ou, à défaut d'accord, par décret. Le texte ne fixe aucun pourcentage d'évolution. Selon les informations disponibles — mais ce ne sont que des informations — la hausse du prix de l'eau serait, au maximum, de 5 p. 100 pour les services en régie et pour les services concédés ou affermés pendant l'exercice 1984.

Le projet de loi donne donc en fait au Gouvernement un blanc-seing qui ne recueille pas l'approbation de la commission des affaires économiques car il s'inscrit dans une politique économique inacceptable.

Cela conduit à dénoncer l'inefficacité de la politique économique du Gouvernement.

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Nous y voilà !

**M. Auguste Chupin, rapporteur.** La politique de l'indice et celle de l'économie administrée ont fait la preuve de leurs insuffisances. En retirant aux chefs d'entreprise un élément essentiel de la liberté de gestion et la capacité de mettre en œuvre une politique commerciale adéquate, c'est en fait un « protectionnisme inversé » que le Gouvernement va pratiquer.

Alors que les entreprises françaises, et notamment les P. M. E., sont affrontées à une concurrence de plus en plus rude, rendue plus difficile encore par l'accroissement des charges, on veut les enfermer dans un carcan réglementaire...

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Au contraire !

**M. Auguste Chupin, rapporteur.** ...qui condamne à la tricherie ou à l'asphyxie.

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Mais non, mais non !

**M. Auguste Chupin, rapporteur.** Au moment où les marges atteignent un montant historique, on procède de manière aveugle en diminuant leur capacité d'adaptation à la concurrence.

La politique de blocage des prix, suivant l'avis de notre commission, porte donc un tort très net aux entreprises françaises et remet en cause la politique de redressement national.

Pour toutes ces raisons, la commission des affaires économiques ne peut donner sa caution à un tel dispositif, inefficace du point de vue de la lutte contre l'inflation, incomplet et contraire à la liberté des communes ainsi qu'à la liberté des prix. C'est pourquoi elle vous demande de rejeter le présent projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., de la gauche démocratique, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Giraud.

**M. Michel Giraud.** Monsieur le secrétaire d'Etat, le projet de loi que vous nous présentez s'inscrit dans une politique de l'indice qui ne réduit pas la réalité de l'inflation, mais qui entraîne, pour les agents économiques, de redoutables effets pervers. M. le rapporteur vient de les rappeler.

S'il fallait qu'il soit appliqué en l'état, ce texte susciterait pour les services distributeurs d'eau et d'assainissement de graves difficultés financières. Les collectivités locales seraient inévitablement contraintes de subventionner ces services et, par conséquent, de pénaliser les contribuables, qui n'en peuvent plus de payer.

En effet, le produit de vente de l'eau constitue, pour les services distributeurs, l'unique ressource dont ils disposent pour faire face à leurs dépenses de fonctionnement et assurer l'équilibre de leur budget.

Or, comment ne pas constater que les principales charges d'un service d'eau sont, en général, les charges de personnel et les charges d'énergie, qui ont évolué beaucoup plus rapidement que le prix de l'eau de 1981 à 1983 ?

De surcroît, il faut noter qu'au cours des deux dernières années E. D. F. a eu droit à un rattrapage de fin d'année d'environ 3 p. 100 que n'a pas permis le mécanisme législatif et réglementaire prévu pour le prix de l'eau.

Sachez, monsieur le ministre, que le taux de couverture moyen des services d'eau dans notre pays diminue d'année en année.

Ce projet de loi suscite un certain nombre de questions majeures. Le principe même du blocage du prix de l'eau, dérogatoire par rapport à la loi du 30 décembre 1970 relative aux libertés communales, n'est-il pas fondamentalement contraire à l'esprit de la décentralisation ?

Pourquoi le prix de l'eau est-il considéré à part et fait-il seul l'objet d'une loi, alors qu'en juillet 1982 il s'agissait d'un train d'ensemble concernant les loyers, les transports, etc. ?

Comment ne pas craindre que la reconduction d'un système de blocage ne rende nécessaire sa prolongation bien au-delà de 1984 pour éviter ensuite les inévitables hausses substantielles de rattrapage ?

Au cas, monsieur le secrétaire d'Etat, où votre majorité législative retiendrait ce projet de loi, il faut, pour le moins, qu'il soit bien clair que les prix relatifs à l'eau vendue en 1983 ne sont pas visés, même si la facture est émise au début de 1984, qu'il n'y a pas remise en cause unilatérale des engagements signés antérieurement et valables pour l'année 1983, que les nouveaux accords visent l'eau vendue en 1984 et donc l'expression « prix pratiqués à la fin de l'année 1983 » s'applique aux prix régulièrement fixés pour l'eau vendue en décembre 1983.

Il faut aussi et surtout, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'au-delà des dispositions dérogatoires qui pourraient être prévues, une clause de sauvegarde soit introduite prévoyant obligatoirement une rencontre entre les parties, permettant un réexamen du dispositif dans le cas, très probable, de dérapages significatifs des éléments constitutifs des charges.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, le maire que je suis, en contact quotidien avec bien d'autres maires de France, vous dit la grande inquiétude de ses collègues, particulièrement des milliers de maires de petites communes de notre pays, confrontés à de sérieuses difficultés d'autofinancement.

Depuis trois ans, le prix de l'eau est soumis à d'étroites contraintes. Le décret du 26 octobre 1982 fixait déjà des augmentations encadrées par la double limite de 7 p. 100 et de 16 p. 100. La prorogation d'un système d'encadrement du prix de l'eau ne peut que compliquer la tâche des élus et ralentir très sérieusement la programmation des investissements indispensables.

Le rythme de dépollution de la France est tombé du tiers environ de ce qu'il était en 1976. Le pourcentage de population raccordée à une station d'épuration est de 45 p. 100 en France contre 75 p. 100 en République fédérale d'Allemagne et 85 p. 100 aux Etats-Unis. Comment un nouveau blocage peut-il être cohérent avec les objectifs affichés pour le IX<sup>e</sup> Plan — je rappelle qu'il s'agit de réduire les pollutions — et rappelés par Mme Bouchardeau lors d'un récent conseil des ministres ?

Que fait-on concrètement pour se préparer à appliquer les nouvelles normes européennes en matière d'eau potable ? Par exemple, que va-t-on faire dans le domaine des nitrates ? Veut-on inciter l'usager à boire de l'eau en bouteille : cela pesera plus lourd dans le budget de la ménagère et, donc, sur l'indice. (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe de dénégation.*)

Une politique dirigiste en matière de prix, en dépit de vos dénégations, monsieur le secrétaire d'Etat, risque de remettre en cause des projets indispensables à la vie des Français, qu'il s'agisse de sécurité ou de salubrité. En contradiction formelle avec le respect des libertés des collectivités locales et avec l'esprit de la décentralisation, elle est illusoire : ce n'est pas en bloquant le prix de l'eau que le problème de l'inflation sera résolu.

Permettez, enfin, au président du conseil régional d'Ile-de-France de vous dire que votre projet implique, *ipso facto*, le rejet par l'Etat — et il en prend la responsabilité — de la première priorité du projet de contrat de plan « la Seine propre », c'est-à-dire la dépollution du réseau fluvial de l'Ile-de-France.

Pour atteindre cet objectif dans un délai raisonnable, la région est disposée à doubler son effort budgétaire et, dès le budget de 1984, liant l'action à la parole, elle a pris des dispositions qui vont dans ce sens. Mais comment mettre en œuvre ce programme si les redevances perçues par les collectivités locales sont bloquées ?

Renoncez à votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat. En pratiquant une politique de l'indice qui n'a pas d'efficacité réelle sur les sources profondes de l'inflation, vous sacrifiez, une fois de plus, l'avenir pour sauvegarder les apparences immédiates d'une politique économique qui fait eau de toutes parts. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'U.C.D.P.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Midy.

**Mme Monique Midy.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi examiné aujourd'hui s'insère dans la lutte gouvernementale contre l'inflation visant à ramener, pour l'année 1984, son taux à 5 p. 100.

Il s'agit d'un objectif ambitieux, mais nécessaire. Nous espérons qu'il sera atteint. Il va de soi que les collectivités locales doivent prendre toute leur place dans cette bataille. En tant que maire-adjoint d'une commune dirigée par la gauche, je puis vous assurer que j'approuve pleinement cet objectif. Nous approuvons tout ce qui va dans le sens de l'intérêt des consommateurs.

Il me faut, tout d'abord, souligner l'aspect ponctuel de ce projet de loi, qui vise essentiellement à reconduire, pour l'année 1984, le régime juridique mis en place à l'issue du blocage effectué en 1982 et en 1983.

Le problème de fond dans ce domaine de l'eau reste la maîtrise de sa gestion au service du public. Cela n'est pas tout à fait le cas actuellement, puisque c'est la loi du 16 décembre 1964 qui fixe les règles concernant la gestion de l'eau, même si des modifications y ont été apportées.

Cette loi empêche les élus locaux de maîtriser efficacement la distribution de l'eau en favorisant le secteur privé.

Je rappelle que la Compagnie générale des eaux et la Société lyonnaise d'exploitation de l'eau assurent plus des trois quarts de la desserte en eau potable.

Cette loi de 1964 est inadaptée. D'une manière générale, elle a abouti à une aberration: le secteur privé bénéficie des ressources, alors que le secteur public assume toutes les charges.

En effet, dans les cas de la gestion déléguée, les contrats abusifs, les formules de révision de prix, la péréquation interne assurée par les sociétés privées sur le plan national aboutissent à un prix de vente n'ayant qu'un lointain rapport avec son coût réel.

Cela est si vrai qu'un certain nombre de communes, ayant décidé de réviser leur contrat avec la Compagnie générale des eaux ou la Lyonnaise des eaux, ont obtenu de ces sociétés privées une réduction pouvant aller jusqu'à 50 p. 100 du coût initial. Tel est le cas de la municipalité de Saint-Michel-sur-Orge, dirigée par mon ami M. Anglandère.

De plus, la surtaxe perçue par le fermier et réservée aux communes comme amortissements de leurs investissements rend celles-ci coresponsables des augmentations sans qu'elles puissent intervenir sur la durée et le taux des prêts contractés.

La mise en place d'un service de l'eau prenant véritablement en compte les besoins et les intérêts du public, couvrant toutes les phases, de la production à la distribution, en passant par le traitement et l'assainissement, en quelque sorte du « ruisseau au robinet », constitue, à notre avis, la solution pour une politique cohérente de la gestion de l'eau. Cela aboutirait à une bonne péréquation au niveau des rentrées et des dépenses et aurait des retombées positives sur l'inflation.

Dans l'immédiat, il est urgent d'amener ces sociétés privées à pratiquer une politique de transparence des comptes. Cela n'est pas le cas actuellement, loin s'en faut, les municipalités ne pouvant obtenir un droit de regard, notamment sur ces fameux « comptes déficitaires » dont les sociétés arguent pour justifier les disparités qui existent d'une ville à l'autre.

**M. Michel Giraud.** Nationalisez !

**Mme Monique Midy.** Au début de cette année, le Gouvernement avait adopté une série de priorités allant dans le sens de la révision de la gestion actuelle de l'eau, notamment une gestion des ressources en eau, associant plus étroitement les collectivités locales, les agences de bassin et les usagers. L'idée avait été émise de renforcer la représentation des élus dans les organismes de bassin.

Une telle démocratisation est nécessaire et urgente, compte tenu de l'intervention accrue des agences de bassin dans le financement des travaux d'assainissement pour lutter contre la pollution urbaine.

Je me permets d'interroger le Gouvernement sur l'état actuel de l'application de ces priorités.

D'autre part, le groupe communiste souhaiterait avoir plus de précisions concernant les dérogations prévues par le projet de loi. En effet, il nous faut concilier la participation financière accrue des collectivités locales aux travaux d'assainissement de l'eau, par le biais des agences de bassin, avec la limitation prévue, sans que cela ait des répercussions néfastes sur les finances communales et sur les ménages.

Je citerai un exemple précis : celui de la station d'épuration de Valenton, dont le but est de dépolluer la Seine et le sud de la région d'Ile-de-France. Ce choix, s'il est nécessaire, coûte très cher. Il est financé pour partie par l'Etat et la région. En effet, 30 p. 100 de son coût sera financé par l'agence de bassin, donc, pour une grande part, par les collectivités locales.

Or, si les ressources des communes concernées sont limitées, cela risque d'entraîner une réduction de l'aide et peut avoir des conséquences néfastes sur la poursuite de ces travaux.

**M. Michel Giraud.** C. Q. F. D. !

**Mme Monique Midy.** Autre cas de figure, les communes assureront le financement, mais cela peut avoir des répercussions sur les ressources des ménages. Dans un cas comme dans l'autre, les communes en question ressentiraient des difficultés.

Il est vrai que le projet de loi comporte des possibilités de dérogation « pour tenir compte de la création de services et d'installations ou pour des raisons de sécurité et de salubrité publique ». Les grands travaux, comme la station d'épuration de Valenton, entrent-ils dans ce cadre ? Pourriez-vous nous apporter des précisions sur cette question, monsieur le secrétaire d'Etat ?

Je ne voudrais pas terminer cette intervention sans souligner l'attitude négative des parlementaires de l'opposition nationale. Nous y sommes maintenant habitués ! Nos collègues sénateurs

de la commission ont choisi la voie du refus pur et simple de ce projet de loi en déposant deux amendements de suppression des articles. Cela illustre, une fois de plus, la politique adoptée par la droite depuis la mise en place du Gouvernement de la gauche, politique de barrage systématique à tout changement, de refus de l'alternance et de la démocratie.

C'est cette volonté qui fait aboutir aujourd'hui cette même droite à la contradiction suivante : d'une part, elle se récrit parce que le Gouvernement doit faire face, dans des conditions difficiles, à l'inflation léguée par ses amis politiques ; d'autre part, elle se récrit lorsque ce même Gouvernement prend des mesures pour juguler l'inflation !

Le groupe communiste approuve donc ce projet de loi qui s'inscrit dans la lutte contre l'inflation à laquelle nous souscrivons — je le répète — tout en souhaitant que la réflexion gouvernementale, sur une politique globale de la gestion de l'eau, progresse. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, je voudrais évoquer une question qui a d'ailleurs été traitée dans son excellent rapport par M. Chupin ainsi que par mes collègues qui sont intervenus ; elle tracasait une majorité de communes, celles qui gèrent directement 42 p. 100 des réseaux.

Ces communes se heurtent à un problème véritablement angoissant, car les réseaux vieillissent et les frais d'entretien s'alourdissent d'année en année. Certes, le texte ne les visent pas nommément, mais il semble bien qu'elles soient menacées comme elles l'ont déjà été précédemment. Heureusement, à cette époque, un accord avait été conclu avec l'association des maires de France, qui avait eu la prudence de prendre en compte deux années d'évolution des prix. Cela avait quand même permis de procéder à certains rattrapages.

Nous allons vers des situations aberrantes. Je ne sais si vous avez connaissance, monsieur le secrétaire d'Etat, du fait que, dans certains départements, des communes qui avaient augmenté, après application des coefficients acceptés par l'association des maires de France, le prix de l'eau de un ou deux centimes pour l'arrondir, ont été, de ce chef, poursuivies devant les tribunaux administratifs !

Dans ces petites communes, ce qui ne sera pas payé par l'usager le sera par le contribuable, par le biais, en particulier, de la taxe d'habitation. En fait, on aboutit à une nouvelle surcharge des impôts locaux, qui s'ajoute à celle dont nous sommes menacés avec l'article du projet de loi de finances rectificative concernant la taxe sur l'électricité.

Toute une série de mesures donnent le sentiment aux maires que la décentralisation, loin de leur permettre d'agir plus librement, leur impose au contraire des contraintes nouvelles qui sont absolument contraires à son esprit. Si décret il doit y avoir, je vous demande instamment de tenir compte de ces constatations de fait.

De même, lorsque nous parlons des prix pratiqués en 1983 — la précision a été demandée tout à l'heure par M. Giraud — qu'il soit bien entendu que si les délibérations majorant les prix en vertu de la loi de 1982 ont été prises dans le courant de 1983 et si la facturation sur la base des nouveaux tarifs n'est pas encore intervenue, ce sont les prix fixés par ces délibérations qui font l'objet de la nouvelle mesure de limitation. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. C. D. P. — M. Jacques Pelletier applaudit également.*)

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Je ne suis pas surpris que ce projet de loi ait soulevé l'émotion du Sénat.

Personnellement, je suis maire d'une petite commune et, comme le sait M. Giraud, je suis également président de l'association des maires de mon département. De ce fait, j'ai conscience de l'importance des problèmes posés et je ne traiterai pas à la légère les objections que vous avez formulées.

Toutefois, je crois qu'en préambule il faut dire que la limitation du prix de l'eau telle qu'elle est prévue dans ce texte ne constitue pas une mesure isolée qui serait purement discriminatoire ou vexatoire, ou encore qui viendrait gêner la gestion des communes sans motivation profonde. En fait, elle s'inscrit dans le dispositif qui est mis en place pour essayer de limiter la hausse des prix à 5 p. 100 en 1984 ; tous les moyens doivent être mis en œuvre pour y parvenir.

A cet égard, je remercie Mme Midy qui a bien voulu reconnaître que, si cet objectif était ambitieux, il était nécessaire. Certains l'ont souligné ici, si les prix continuaient à croître beaucoup plus vite chez nous que dans les autres pays, c'est l'ensemble du dispositif économique de notre nation qui serait mis en cause.

Je voudrais maintenant répondre à M. Chupin sur un ou deux points particuliers.

Dans un premier temps, le Gouvernement va poursuivre ses efforts pour inciter à une simplification des factures. Des progrès ont été accomplis, mais nous avons conscience de la gêne qui demeure. Soyez assuré que ces efforts seront poursuivis.

Par ailleurs, je ne crois pas que l'on puisse dire que cet encadrement des prix conduit fatalement au déficit. Les éléments du prix de revient tiendront compte aussi de la décélération de la hausse des prix. Dès lors, si l'augmentation des revenus est limitée, celle des coûts le sera également, ce qui semble aller dans le sens que vous souhaitez.

Plusieurs orateurs ont estimé que ce texte visait à bloquer le prix de l'eau. Il ne s'agit pas de cela ! Ce projet traduit simplement notre volonté de faire en sorte que le prix de l'eau soit maintenu dans certaines limites. Mieux vaut employer des termes précis en cette matière puisque nous avons affaire à un sujet important.

Je tiens à dire à M. Giraud que notre dispositif ne remet rien en cause, en tout cas pas ce qui a été fait légalement en 1983, ainsi que je l'ai précisé dans mon discours de présentation. La continuité des engagements souscrits au cours des années précédentes est assurée par le texte lui-même.

Je voudrais répondre également à M. Chupin et à Mme Midy qui m'ont posé un certain nombre de questions au sujet des agences de bassin.

L'agence de bassin gère une imposition qui permet une redistribution de moyens financiers ; l'évolution de son budget ne peut donc être comparée à celle du budget d'un organisme gérant le service de l'eau ou de l'assainissement.

Il est vrai que les redevances alimentant les agences de bassin évolueront plus rapidement puisque la mise en place du coefficient de collecte se poursuit. Il s'agit d'un supplément de redevances destiné à permettre aux agences d'aider les collectivités à financer des réseaux d'assainissement et non pas seulement les stations d'épuration. Cela correspond à une politique voulue par le Gouvernement et tendant à maintenir un effort en faveur de l'assainissement. Les agences doivent pouvoir, dans la mesure de leurs moyens, répondre aux demandes de concours financier présentées par les collectivités locales dans ce domaine.

Je tiens encore à préciser à Mme Midy que le Gouvernement va présenter un projet de loi modifiant la composition des comités de bassin et des conseils d'administration des agences de bassin. Je pense que cela répond à son souhait. Par ailleurs, le moment venu, des réponses seront apportées aux questions particulières qu'elle a posées.

Monsieur Descours Desacres, il est évident que le problème se pose principalement aux petites communes, qui assurent la gestion directe. En effet, celles qui ont confié la gestion de leur eau à des sociétés comme la Lyonnaise ou la Compagnie générale des eaux s'inquiètent moins d'une augmentation limitée du prix de l'eau pour l'an prochain, ces grosses sociétés pouvant le supporter.

Par ailleurs, je préciserai encore à M. Descours Desacres que les délibérations prises en 1983 sur le prix de l'eau, conformément au dispositif en vigueur, ne sont pas remises en question. Cela est très clair.

Messieurs Chupin et Giraud, nous n'allons pas engager maintenant une controverse sur la politique générale du Gouvernement ! Vous considérez qu'elle est mauvaise, alors que, moi, j'estime qu'elle est plutôt bonne, en tout cas qu'elle est courageuse.

Peut-être pour asseoir des affirmations discutables, M. le rapporteur a commis une erreur ; en effet, il a dit que l'inflation de 1982 avait été légèrement supérieure à 11 p. 100. Vous confondez avec nos prédécesseurs ! En 1982, elle a été de 9,7 p. 100, et je pense que, cette année, elle sera de 9,2 p. 100.

**M. Michel Giraud.** C'est 0,2 p. 100 de trop !

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Il vaut mieux, je crois, dire les choses clairement.

Il serait anormal de vouloir juguler l'inflation et de ne pas s'en donner les moyens. Je me souviens, moi, qu'au lendemain de sa nomination M. Barre avait dit que la hausse serait de

6,5 p. 100. J'étais maire et je n'avais pu, alors, augmenter le loyer de mes bâtiments et le prix de l'eau que de 6,5 p. 100. Je me souviens aussi que la hausse des prix avait été de 14 ou 15 p. 100 cette année-là. On ne peut pas tout faire, mais je ne connais pas de gouvernement qui ne se donne pas les moyens d'essayer, au moins, de juguler l'inflation. Par ailleurs, je n'ai pas souvenir que ceux qui me critiquent aujourd'hui aient critiqué M. Barre à l'époque !

Vous m'accusez de porter atteinte aux libertés communales. Le Gouvernement, qui a mis en œuvre la décentralisation de la manière que vous savez, ne peut accepter que de telles accusations outrancières soient portées contre lui !

On l'accuse également de vouloir fiscaliser de plus en plus le coût de l'eau. Or cette fiscalisation, notamment dans la plupart des petites communes, est un fait constant, ne serait-ce que parce que des employés communaux effectuent de nombreux travaux dans ce secteur. Nous réprouvons sans doute cette constante, mais elle ne peut être imputée plus à nous qu'à d'autres.

Je comprends parfaitement qu'en tant que président de l'association des maires de France M. Giraud se soit ému d'un certain nombre de problèmes, notamment de la politique de l'indice.

Cette politique a été beaucoup pratiquée, même avant 1981 ! Sans doute ne l'a-t-elle pas été par M. Chirac, qui a dû partir un peu vite à l'automne 1976, alors que la hausse des prix pour l'année était de 17 p. 100, ce que, je crois, M. Giscard d'Estaing a trouvé tout de même légèrement excessif ; il l'a remercié de ses bons et loyaux services ! (*Sourires sur diverses travées.*)

Cette politique de l'indice fut pratiquée par M. Barre, puisque — c'est de notoriété publique — lorsque nous sommes arrivés au pouvoir, les prix, notamment ceux d'E. D. F., n'avaient pas été augmentés depuis très longtemps. Sans doute cette politique était-elle destinée à tenter de faire réélire le président sortant !

Cette non-revalorisation du coût de l'électricité a mis en grande difficulté — c'est encore le cas aujourd'hui — E. D. F., surchargée par les emprunts à l'extérieur que les gouvernements ayant précédé le nôtre l'ont contrainte à contracter et qui coûtent aujourd'hui très cher en dollars.

Je crois donc que, de ce point de vue, tout le monde peut être considéré comme responsable, et personne, en cette matière, n'a de leçon à donner à personne.

En conclusion, je dirai simplement que nous essayons de nous donner les moyens nécessaires pour que le différentiel d'inflation dont parlait tout à l'heure M. le rapporteur soit réduit. En effet, nous avons conscience — le Sénat également, j'en suis persuadé — que si nous ne réussissons pas, aujourd'hui, à juguler la hausse des prix, nous aurons sans doute à nous faire du souci pour les lendemains de notre pays en matière d'indépendance nationale et de développement économique. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Michel Giraud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Giraud.

**M. Michel Giraud.** Monsieur le secrétaire d'Etat, au cas où, nonobstant notre opposition, ce texte serait voté, sera-t-il prévu — cela me semble être vraiment le minimum — une clause de sauvegarde prévoyant obligatoirement la rencontre entre les partenaires, tous les six mois, par exemple, ne fût-ce que pour constater l'évolution des éléments constitutifs des charges et, par voie de conséquence, apprécier l'opportunité du maintien d'un blocage ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Je comprends tout à fait que vous me posiez cette question, monsieur Giraud. Cela dit, nous ne pouvons nous engager sur une clause de sauvegarde, car ce serait la négation de ce que nous voulons faire. Je puis seulement indiquer qu'il y aura ce que l'on appelle une « clause de rendez-vous ». Vous savez, d'ailleurs, que nous nous rencontrons régulièrement.

J'aurai l'occasion de traiter à nouveau de ce problème lors de la discussion des amendements. Sachez cependant que le Gouvernement sera toujours prêt à faire en sorte qu'au terme d'une discussion au cas par cas, tous les éléments étant pris en

compte, personne ne puisse être profondément lésé par les décisions qui sont prises, d'ailleurs pour cette année-ci uniquement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les prix hors taxes de l'eau potable distribuée, les redevances dues par les usagers et visées à l'article 75 III de la loi du 29 novembre 1965 portant loi de finances pour 1966, les surtaxes communales ou syndicales y afférentes pratiqués au 31 décembre 1983 ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche et établis conformément à la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982 sur les prix et les revenus, que dans les limites prévues en 1984 ne peuvent être supérieurs au niveau pratiqués par des accords conclus notamment avec les professionnels, ou, à défaut d'accord, par décret. Ces accords, ou, le cas échéant, les décrets préciseront les normes d'évolution applicables en 1984 et, le cas échéant, les dispositions particulières permettant d'y déroger pour tenir compte de la création de services et d'installations ou pour des raisons de sécurité et de salubrité publique. »

La parole est à M. Matraja.

**M. Pierre Matraja.** Monsieur le président, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis s'inscrit, pour le Gouvernement, dans le cadre de la lutte contre l'inflation.

En effet, celui-ci s'est engagé à extirper ce mal qui ronge notre pays et, malgré une année 1983 qui aura été globalement difficile, c'est avec satisfaction que nous pouvons enregistrer les premiers résultats positifs que reflète l'indice du mois de novembre. Il traduit une réelle décélération qui devrait permettre d'aborder dans de meilleures conditions l'année 1984, et nous nous en félicitons.

Dans le même esprit, je tenais à indiquer que le rapport de la commission des affaires économiques semblait ne pas être de nature à exposer de façon précise la situation. Mais M. le secrétaire d'Etat, tout à l'heure, l'a souligné dans sa déclaration. Il a indiqué que la hausse globale des prix n'avait pas été de 11,6 p. 100, mais, en réalité, de 9,7 p. 100. Il était bon de le rappeler.

Cela étant, nous constatons que l'eau s'entoure d'une aura particulière aux yeux des gestionnaires de collectivités locales que nous sommes. Si nous ne pouvons équilibrer les dépenses par les recettes, il faudra bien combler le déficit et la responsabilité en incombera, bien entendu, aux élus locaux.

Certes, la discussion d'un tel projet de loi peut être l'occasion de réfléchir sur les conditions dans lesquelles fonctionnent actuellement la collecte et la distribution de l'eau et d'apprécier si l'on peut dégager des gains de productivité, même modestes.

Il n'en reste pas moins que deux problèmes me paraissent devoir être soulevés, et je demande au représentant du Gouvernement de bien vouloir les prendre en compte.

Certaines collectivités locales ont engagé, en 1983, des investissements qu'elles ont financés par emprunts. Les annuités de ces emprunts doivent être remboursées. Ces investissements reflétant un effort de modernisation, il me paraît anormal que cet effort se traduise par une pénalisation de ceux qui l'ont engagé. Cette remarque est, bien sûr, encore plus fondée pour les communes qui ont programmé des investissements pour 1984. Il serait regrettable qu'elles y renoncent. Un investissement aujourd'hui, c'est, pour demain, des gains de productivité et un meilleur service. Tel est le premier point.

Le second point a trait aux fortes disparités du prix du mètre cube d'eau. Le rapport entre le prix le plus bas et le prix le plus haut peut varier de un à vingt. Cela résulte de nombreux éléments : d'abord, la politique d'investissement ; en deuxième lieu, la complexité technique pour accéder à l'eau — c'est ainsi que nous, qui sommes en bord de mer, devons aller la chercher jusqu'à la Durance ; en troisième lieu, la qualité de l'eau, que, pour notre part, nous sommes obligés de traiter à l'ozone, ce qui coûte très cher ; enfin, la nature des terrains, et je n'étonnerai personne en rappelant qu'au bord de la mer nous avons des terrains particulièrement rocheux si bien que les canalisations coûtent quelque 350 francs le mètre linéaire alors que, dans certaines régions du centre de la France, on peut les installer à moindre prix.

Très souvent, les petites communes rurales pratiquent des prix extrêmement bas. Or, les hausses — probablement en pourcentage, comme la plupart des majorations accordées en vertu de la législation sur les prix — pénalisent les prix les plus bas en valeur absolue. Je souhaiterais donc que, là encore, le représentant du Gouvernement s'engage à ce que cet effet pervers de la législation soit corrigé, notamment, je le répète, en ce qui concerne les petites communes du monde rural.

Je voudrais également signaler que la commission des affaires économiques et du Plan qui, certainement, voulait adopter le projet gouvernemental a commis une légère erreur dans la rédaction de son rapport. En effet — je l'ai dit, tout à l'heure, à M. le rapporteur — il est indiqué à la page treize que « la politique de liberté des prix porte tort aux entreprises françaises ». Je suis persuadé qu'il faut lire : « la politique du blocage des prix porte tort aux entreprises françaises ».

Pour conclure, je dirai, en réponse à notre collègue M. Michel Giraud, qu'il devrait être satisfait, car si notre politique économique « fait eau de toutes parts », cela permettra certainement de fertiliser les terres françaises. (*Sourires.*)

**M. Auguste Chupin, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chupin.

**M. Auguste Chupin, rapporteur.** Monsieur le président, je voudrais simplement faire remarquer à notre collègue M. Matraja, qui le sait d'ailleurs fort bien puisque nous nous en sommes entretenus, qu'une erreur s'est effectivement glissée dans le rapport de la commission, mais que cela a fait l'objet d'un erratum dans le feuillet.

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Je souhaiterais répondre à quelques préoccupations qui ont été exprimées par MM. Matraja, Giraud et Descours Desacres, en précisant comment seront arrêtées les dérogations.

Ces dérogations seront, aux termes de la loi, prévues dans les accords conclus avec les collectivités locales et les professionnels ou, si cela se révèle nécessaire, dans des décrets. Ces dérogations pourront être accordées compte tenu d'orientations qui seront définies, dans le cadre de ce régime, par une circulaire adressée aux commissaires de la République. Je peux vous assurer, en particulier, que sera réellement pris en compte le financement des nouveaux investissements réalisés afin que l'arrivée à échéance des premières annuités d'emprunts ne mette pas les collectivités locales en difficulté.

Il faudra également prendre en considération le niveau absolu du prix de l'eau afin que les services qui pratiquent les prix les plus bas, c'est-à-dire souvent les petites communes, que visait M. Descours Desacres, ne soient pas pénalisés par l'augmentation en pourcentage et que les investissements de rénovation ne soient pas bloqués.

Nous pourrions donc concilier le respect de la loi, qui précise les cas de dérogation afin de garantir l'égalité entre les communes, et une adaptation aux réalités locales et aux nécessités économiques de la gestion des services de l'eau.

**M. le président.** Sur l'article 1<sup>er</sup>, je suis saisi de deux amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par M. Chupin, au nom de la commission, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 3, présenté par le Gouvernement, vise, à la fin de la première phrase de cet article, à remplacer les mots : « accords conclus notamment avec les professionnels », par les mots : « accords conclus avec les professionnels ou les collectivités ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

**M. Auguste Chupin, rapporteur.** J'ai développé longuement les arguments qui ont conduit la commission à proposer la suppression de cet article.

J'ai essayé de montrer combien ce projet paraissait inopportun du point de vue institutionnel et à quel point il risquait de mener tout droit à la fiscalisation du prix de l'eau. Dans sa grande majorité, la commission a suivi son rapporteur.

En outre, ce projet, nous a semblé totalement inadéquat du point de vue économique.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 3 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1.

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** S'agissant, tout d'abord, de l'amendement n° 1, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable.

Il ne peut pas croire que le Sénat, dans son ensemble, ne soit pas préoccupé par la lutte contre la hausse des prix. Or ce texte — je le répète — fait partie d'un dispositif d'ensemble mis en place pour essayer de contenir la montée des prix.

Bien entendu, il est facile de considérer que chaque élément pris isolément pose de graves problèmes ; j'en ai conscience. Je sais bien également que certaines autres limitations que nous proposerons seront aussi durement ressenties. Mais on ne peut pas vouloir à la fois une chose et son contraire ! Dans la mesure où nous demandons à chacun d'accomplir un effort significatif pour essayer de lutter contre l'inflation, nous ne pourrions pas comprendre que les collectivités locales, qui sont un facteur essentiel de la vie économique, ne soient pas partie prenante dans cette lutte.

Je ne peux pas croire, encore une fois, que les représentants des collectivités locales que vous êtes ne soient pas conscients de la gravité de la situation et imaginent que l'on pourrait dispenser ainsi certains facteurs économiques de participer à la lutte que nous menons depuis plus de deux ans contre l'inflation.

D'ailleurs, je vois M. Fourcade qui s'apprête à demander la parole. Il sait bien, lui, pour avoir vécu, comme ministre des finances, les affres que représentait une hausse des prix qui devenait galopante quand il a quitté son ministère, que les choses ne sont pas faciles. Ce n'est d'ailleurs pas là un reproche que je lui adresse.

J'étais, à l'époque, sur les bancs de l'opposition au Sénat et je me souviens des efforts oratoires méritoires qu'il a prodigués pour essayer de convaincre tout le monde qu'il fallait changer les méthodes. C'est ce que je suis en train de faire aujourd'hui, tout en comprenant que le jeu de l'opposition soit de combattre le Gouvernement. Mais il est des moments où c'est l'ensemble de la nation qui doit prendre conscience de certaines nécessités.

J'en viens à l'amendement n° 3. Le Gouvernement l'a déposé, car il souhaite aboutir à des accords dans tous les cas. La rédaction tend à clarifier ce texte qui porte sur une matière à propos de laquelle je comprends que tout le monde puisse être légitimement inquiet de savoir si les accords pourront effectivement connaître les aménagements nécessaires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 3

**M. Auguste Chupin, rapporteur.** La commission des affaires économiques et du Plan s'était aperçue qu'une erreur matérielle figurait dans le projet de loi. Si, donc, son amendement n° 1 n'était pas adopté, elle émettrait un avis favorable à l'amendement n° 3 du Gouvernement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Fourcade.

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Le président du comité des finances locales que je suis, monsieur le secrétaire d'Etat, vous dit franchement que le projet que vous défendez aujourd'hui est mauvais !

Je suis d'accord avec vous pour dire que nous devons tout mettre en œuvre pour réduire la hausse des prix dans notre pays et pour penser que la position de l'économie française par rapport à ses partenaires ne pourra s'améliorer que si nous observons un ralentissement durable de la hausse des prix !

Mais je ne crois pas — c'est sur ce point que ma position diffère de celle du Gouvernement actuel — que l'on pourra retrouver une position raisonnable par rapport à nos partenaires en utilisant des méthodes administratives et bureaucratiques de contrôle ou de blocage des prix. Cette pratique nous différencie fondamentalement de tous nos partenaires ! Aucun d'entre eux, en effet, n'y a recours ! Le fait de gagner quelques dixièmes sur les indices, grâce à de tels artifices, est une mauvaise méthode qui ne fait que retarder la solution.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous dites que les collectivités locales doivent participer à l'effort national de lutte contre l'inflation. Je vous approuve. Il suffit de regarder les villes que nous administrons, les départements ou les régions que nous gérons pour constater que les collectivités locales y apportent leur contribution en n'augmentant que de façon modérée leur masse budgétaire et en ne recourant pas, de façon systématique, à la pression fiscale.

Si nous constatons dans les régions, les départements, les communes administrés par l'opposition, un véritable respect du contribuable, en écartant la facilité de la majoration de l'impôt, cela signifierait que les collectivités locales ont, me semble-t-il, compris votre message.

Mon deuxième argument est de caractère technique. Les collectivités locales sont alimentées par la dotation globale de fonctionnement. Or celle-ci est calculée en fonction des hypothèses économiques retenues par le Gouvernement, soit, pour l'année 1984, une hypothèse volontariste particulièrement faible — 5 p. 100 — alors que tous les instituts de conjoncture prévoient un taux un peu plus élevé. Ce simple rappel technique montre l'aide très efficace qu'apportent les collectivités locales à la lutte contre l'inflation.

Vous ne pouvez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, demander aux collectivités locales de se satisfaire d'une dotation globale de fonctionnement en faible progression et, en même temps, leur imposer, par la réglementation des prix de l'ensemble de leurs prestations — cantines scolaires, haltes-garderies, crèches, etc., et le prix de l'eau — une autre limitation. En effet, en les associant à la lutte du Gouvernement contre l'inflation par le biais d'une hypothèse volontariste pour 1984 et en les taxant sur toutes leurs prestations, en ne leur donnant qu'environ 5 p. 100 de marge de manœuvre, vous les obligez soit à réduire drastiquement leurs dépenses — et certaines communes le feront — soit à majorer la pression fiscale.

Pour ma part, puisque les collectivités locales, par le simple calcul de la dotation globale de fonctionnement, participent déjà à l'effort national de lutte contre l'inflation, je n'estime pas nécessaire de détraquer les mécanismes contractuels ou les mécanismes de calcul du prix de l'eau.

C'est la raison pour laquelle je ne suivrai pas le Gouvernement sur ce texte spécifique concernant le prix de l'eau. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et du R.P.R. — M. Jacques Pelletier applaudit également.*)

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Je voudrais dire à M. Fourcade que nous ne « détraquons » pas le système contractuel. Ce texte ne concerne que l'année 1984.

**M. Michel Giraud.** C'est le troisième !

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Oh ! de ce point de vue nous sommes en retard. Nous en avons vu d'autres !

C'est limité sur l'année ; il n'y a pas blocage, mais encaquement. Cela ouvre toute possibilité de discussions. J'ai déjà répondu à M. Matraja que nous ferions preuve de libéralisme pour que personne ne soit réellement pénalisé au terme des discussions qui interviendront. Le verbe « détraquer » ne me semble donc pas convenir et c'est pourquoi j'ai tenu à intervenir.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'U. C. D. P.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 36 :

Nombre des votants .....	315
Nombre des suffrages exprimés .....	303
Majorité absolue des suffrages exprimés .	152
Pour l'adoption .....	210
Contre .....	93

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> est supprimé et l'amendement n° 3 n'a plus d'objet.

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — L'application de tarifs non conformes à l'article premier est constatée, poursuivie et réprimée dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée. »

Par amendement n° 2, M. Chupin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Auguste Chupin, rapporteur.** Monsieur le président, après le vote qui vient d'intervenir, il va de soi que l'article 2 doit être supprimé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'article 2 est donc également repoussé.

Les deux articles du projet de loi ont été successivement supprimés par le Sénat.

Je constate qu'un vote sur l'ensemble n'est plus nécessaire puisqu'il n'y a plus de texte.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

**Un sénateur.** Le prix de l'eau a coulé ! (*Sourires.*)

— 13 —

## NOMINATION DE MEMBRES DE DEUX COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons de rejeter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Michel Chauty, Auguste Chupin, Jean Colin, Maurice Janetti, Louis Minetti, Georges Mouly, Richard Pouille ;

Suppléants : MM. Philippe François, Pierre Lacour, Jules Roujon, Roger Rinchet, Raymond Dumont, Jean-Pierre Huchon, Pierre Tajan.

Il va être également procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Bernard Lemarié, Henri Collard, Jean Chérioux, Charles Bonifay, Jean Béranger, Louis Caiveau ;

Suppléants : MM. Pierre Louvot, Raymond Poirier, Guy Besse, Louis Souvet, Gérard Roujas, Pierre Bastié, Louis Boyer.

Le Sénat ayant épuisé l'ordre du jour prévu pour ce matin, va interrompre ses travaux pour les reprendre à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

**PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,**  
vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 14 —

#### RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE SANS DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que la question orale sans débat n° 432 de M. Paul d'Ornano à M. le ministre de l'éducation nationale est retirée, à la demande de l'auteur, de l'ordre du jour d'aujourd'hui.

— 15 —

#### GREVES DES CENTRES DE TRI POSTAL

Discussion d'une question orale avec débat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jean-Pierre Fourcade, très inquiet du prolongement de la grève des centres de tri postal, demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P. T. T. :

1° Quels problèmes d'organisation du travail et de conditions d'emploi des personnels sont à la base de cette grève ;

Quelles organisations syndicales sont responsables de la poursuite de la grève ;

2° Compte tenu des conséquences catastrophiques de cette grève sur l'activité de toutes les entreprises et notamment de celles qui pratiquent la vente par correspondance, l'enseignement à distance ou la formation sur dossiers, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour leur permettre de rester en vie.

Est-il notamment prévu de leur accorder des délais de paiement et des prêts bonifiés pour leur permettre de faire face à leurs engagements ? (N° 91.)

La parole est à M. Fourcade, auteur de la question.

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis le 15 septembre dernier, plusieurs centres de tri postal se sont successivement mis en grève. L'effet de ces grèves a été de désorganiser gravement le trafic postal.

Chacun sait que l'organisation des centres de tri et les conditions d'emploi des personnels sont à la base de cette grève qui a fait l'objet de rebondissements spontanés et qui a successivement affecté les principaux centres, en Ile-de-France comme en province.

Chacun sait également que, malgré l'existence d'une forte syndicalisation des personnels des postes et télécommunications, de petits groupes d'agents suffisent à paralyser complètement le trafic postal et que les grévistes les plus actifs n'appartiennent pas, en général, à des organisations syndicales reconnues comme représentatives.

Ma première série de questions, monsieur le ministre, sera donc la suivante : quelles organisations syndicales ont pris la responsabilité de la poursuite de la grève ? Quelles négociations ont été conduites avec les personnels concernés, à quel niveau et avec quels interlocuteurs ?

En approfondissant l'analyse du fonctionnement des centres de tri postal, il apparaît que, en dépit des progrès de la mécanisation, le processus de traitement du courrier est extrêmement vulnérable. Les conditions d'emploi des personnels, le jeu du repos compensateur, la législation sociale particulièrement enrichie depuis mai 1981 expliquent sans doute cette vulnérabilité.

Ce qui me choque, c'est qu'aucun service minimal ne soit assuré et que, notamment, aucun traitement prioritaire ne soit accordé aux entreprises dont l'activité est très liée au trafic postal et, principalement, celles qui pratiquent la vente par correspondance, l'enseignement à distance et la formation sur dossiers.

Etant donné les caractéristiques de l'organisation actuelle de la poste et l'interdiction faite aux chambres de commerce et d'industrie et aux organisations patronales de mettre en place des dispositifs de substitution, à la fois moins onéreux et plus efficaces, la deuxième partie de ma question consiste à vous interroger, monsieur le ministre, sur les perspectives de réforme que vous comptez mettre en œuvre pour mieux adapter le service postal aux nécessités de notre temps.

Enfin, ma dernière interrogation — je souhaite que la réponse que vous allez y apporter soit précise et détaillée — porte sur les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour atténuer les conséquences catastrophiques de cette grève interminable pour les entreprises en général et, surtout, pour celles dont l'activité est liée au trafic postal.

Les conséquences pratiques de la grève sur les coûts de fonctionnement des entreprises, sur leur trésorerie et sur leurs résultats de 1983 risquent, en effet, d'être dramatiques.

Est-il prévu de leur accorder non seulement des délais de paiement — je sais que, dans certaines circonstances, cela a déjà été fait — mais encore des avances de trésorerie pour leur permettre de faire face à leurs obligations ? Quelles seront les conséquences fiscales de cette aventure ?

Telles sont, monsieur le ministre, les questions que je me pose à propos de cette grève. Je serais heureux que vous puissiez à la fois nous indiquer comment vous comptez traiter ce problème et comment vous atténuez les difficultés des entreprises qui ont été fortement touchées par cette série de grèves.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Monsieur Fourcade, vous semblez avoir la mémoire un peu courte, car, si vous posez effectivement un véritable problème, celui de l'organisation du travail dans les centres de tri, vous semblez oublier un peu trop la responsabilité du précédent septennat dans la situation conflictuelle actuelle.

Ne vous souvenez-vous pas, mon cher collègue, que c'est un ministre du cabinet Chirac, M. Lelong, qui qualifiait d'« idiot » le travail des trieurs des correspondances confiées à la poste ?

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Il y a neuf ans !

**M. Louis Perrein.** Auriez-vous oublié que le conflit né de cette ébue a duré plus d'un mois ? A cette époque, vous ne vous étiez guère préoccupé des conséquences catastrophiques de la grève des centres de tri sur l'activité des entreprises !

Ce Gouvernement a hérité d'une situation très tendue, c'est vrai, conflictuelle, c'est vrai. Le personnel s'inquiétait, à juste titre, des menaces de scission entre les grands services ; c'était l'héritage, monsieur Fourcade. Tout le monde connaissait l'existence de certains projets tendant à séparer les télécommunications de la poste. M. Giscard d'Estaing lui-même avait parlé en son temps d'un office des télécommunications. Ce n'était certes pas pour créer un bon climat dans l'administration des P. T. T.

Le Gouvernement actuel s'est attelé à la lourde tâche de redonner une âme aux deux grands services des P. T. T. Il a fixé des objectifs et dégagé les moyens pour les atteindre. La charte de gestion des télécommunications a été élaborée et approuvée ; elle est en cours d'application.

Nous avons regretté, voilà quelques semaines, qu'une charte identique n'ait pu être signée pour la poste et les services financiers. Il est vrai que la situation est beaucoup plus compliquée dans les services de la direction générale des postes.

Le courrier à deux vitesses, c'est le gouvernement de M. Pompidou, monsieur Fourcade, qui l'a mis en place. En soi, ce n'était certes pas une mauvaise idée ; il ne fallait pas la rejeter *a priori*. Encore fallait-il gérer les conséquences de cette mise en œuvre du courrier à deux vitesses. Or, les centres de tri automatique n'ont été vraiment créés qu'en 1975 et le per-

sonnel qui y a été affecté était un personnel déraciné de sa province, jeune et pratiquement sans avenir. Des habitudes se sont créées ; on peut le regretter, mais c'est ainsi. Des avantages ont été accordés à ces jeunes désireux de retrouver périodiquement leurs racines provinciales, c'est vrai.

Petit à petit, la structure du courrier s'est modifiée. En première vitesse, si je puis dire, de 50 p. 100, il est passé progressivement à 40 p. 100. Dans le même temps, la généralisation de la fermeture des entreprises le samedi a amenuisé le trafic dans la nuit de samedi à dimanche et dans celle de dimanche à lundi.

Il est clair que la direction générale des postes devait gérer rationnellement ces changements. Je l'y avais invitée — vous vous en souvenez, monsieur Fourcade — dans mon rapport de 1982. On ne peut à la fois demander une gestion plus économe et plus rationnelle des deniers de l'Etat et reprocher à l'administration de suivre les conseils, voire les injonctions, du Parlement. Dans cette enceinte, nous avons été nombreux à inviter le ministre à gérer au mieux les moyens que lui votait le Parlement.

En vérité, le personnel des postes a besoin d'un projet d'envie motivant. Il faut rapidement qu'une charte de gestion de la poste soit élaborée avec le concours des organisations professionnelles, car là est le véritable problème.

Pour ma part, comme le groupe socialiste, je fais confiance au ministre des P.T.T., qui vient de confier une mission à M. Chevalier pour mener à bien cette importante tâche.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Louis Mexandeau, ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** Monsieur Fourcade, je vous remercie pour l'intérêt que vous portez à ce grand service public des P.T.T., singulièrement à celui de la poste, intérêt — il faut bien l'avouer — qui se manifeste surtout lorsque des problèmes se posent. Je l'ai dit ailleurs : j'aimerais parfois que, du côté des utilisateurs, en particulier des entreprises et de leurs représentants, on s'y intéresse aussi, parce que les problèmes sont constants et permanents, en dehors des périodes de crise.

Je dois vous dire, après M. le sénateur Perrein, que ces problèmes, je les ai trouvés à mon arrivée. Ils sont les héritiers d'une période très longue ; remontant même au-delà de la V<sup>e</sup> République, ils n'ont pas été traités pendant ce quart de siècle comme ils auraient dû l'être.

C'est vrai que nous avons entrepris une réforme des services d'acheminement, qui fait partie d'un vaste processus de rénovation des différents secteurs d'activité de la poste, c'est-à-dire les bureaux de poste, la distribution, les centres de tri et les centres financiers.

La finalité de ce réaménagement, c'est de créer les conditions indispensables au développement du service public, service qui doit participer et qui participe pleinement à l'effort d'expansion économique entrepris par la France, qui participe aussi au maintien de la dimension humaine de la poste, notamment par une présence active en tous points du territoire, afin, en particulier, de rendre des services aux citoyens et aux entreprises, sur le plan économique et social, dans nombre de communes rurales.

C'est ici, il n'y a pas si longtemps, que je disais — cela aussi est une différence et un changement — qu'aucun bureau de poste rural n'avait été supprimé depuis le mois de mai 1981.

La réforme repose sur quatre objectifs essentiels.

Tout d'abord, maintenir un réseau de contacts, par la présence de bureaux de poste, de facteurs ou de receveurs-distributeurs, qui soit dynamique, ramifié, proche des usagers et parfaitement adapté aux besoins des collectivités locales.

Ensuite, adapter les prestations offertes aux spécificités locales par une véritable déconcentration de l'action et élargir le service public par la promotion d'une gamme complète et moderne de produits. La poste doit être, si j'ose dire, « dans le coup » des transformations technologiques et de la modernité.

Puis, réaliser une gestion claire et rigoureuse ainsi qu'une répartition dynamique des moyens indispensables au bon fonctionnement du service.

Enfin, harmoniser la situation des personnels dans les différents établissements et améliorer leurs conditions de vie au travail. A cet égard, la réorganisation s'appuie sur un réaménagement du temps de travail, fondé sur la vérité et la transparence des horaires. Il y a là, au travers de ce qui a été accompli,

notamment dans les centres de tri, ce que j'ai appelé des « opérations vérité » : vérité des horaires, vérité des effectifs, suppression des différenciations non justifiées dans les régimes de travail.

Chacun des secteurs que j'ai énumérés — bureaux, distribution, centres financiers — doit également participer à ces transformations et bénéficier de la réorganisation du travail ; assurer, en bref, le développement d'une réelle solidarité entre les services au bénéfice, en particulier, des petits et moyens établissements — ce qui n'a pas encore été obtenu, je vous l'accorde, car nous rencontrons des pesanteurs extrêmement anciennes en ce domaine — et l'amélioration des conditions de vie au travail du personnel, notamment de celui qui est affecté aux services de nuit.

En ce qui concerne les deux catégories de courrier, dont M. Perrein a rappelé qu'elles avaient été créées en 1969, le trafic de première catégorie représentait 75 p. 100 du courrier total déposé. Alors que pendant plus de dix ans, l'écart tarifaire est resté constant en valeur absolue, soit 20 centimes — ce qui diminuait, vous me l'accorderez la valeur relative — les plis de première catégorie représentent, aujourd'hui, à peine plus de 60 p. 100 du trafic total.

C'est la raison pour laquelle il fallait prendre en compte cette évolution, d'autant que deux décisions gouvernementales récentes, c'est-à-dire les nouvelles conditions de traitement du courrier des administrations et l'accroissement de l'écart tarifaire entre la lettre et les plis non urgents, désormais de l'ordre de 40 centimes — 1,60 franc pour le courrier de deuxième catégorie et 2 francs pour le courrier de première catégorie — se conjuguent pour augmenter la part du courrier ordinaire qui, vous le savez, est traitée de jour.

Notre objectif doit être de sortir de la confusion. Comme je le disais à votre Haute Assemblée il n'y a pas si longtemps, j'ai constaté, voilà quelques jours, dans les résultats d'un sondage sur les services publics, que les P.T.T. se situaient en très bonne position — ce qui pouvait paraître un peu surprenant après la période de difficultés que nous avons connue — avec, bien sûr, une distorsion entre le téléphone et la poste.

Le reproche adressé à la poste est la confusion entre les deux types de courrier. Depuis son institution, on n'a pas eu le courage, la volonté en tout cas, de prendre acte et de tirer les conséquences de cette dualité. Nous, nous voulons la faire. Nous voulons que la première catégorie de courrier bénéficie de la rapidité d'acheminement et que la seconde catégorie bénéficie de la régularité et de la sécurité de l'acheminement, même si cette régularité et cette sécurité s'expriment, par exemple, par un délai de trois jours.

Comme il s'agit souvent de courrier collectif, de banques, de sociétés financières, parfois de collectivités locales, il est très facile, me semble-t-il, de prévoir un calendrier qui tienne compte de cet écart. Cependant, il n'est pas normal, je vous le concède, que le courrier de deuxième catégorie arrive parfois avant l'autre, c'est-à-dire avant le courrier urgent. Pour mener cette réforme, il faut avoir de la détermination et nous en aurons.

Pour le personnel, la réforme engagée se traduit, en effet, par une réduction du travail de nuit et de fin de semaine, ce qui constitue un aménagement appréciable des conditions de travail, même si quelques habitudes sont, de ce fait, à reconsidérer.

Nous avons supprimé le tri nocturne dans la nuit du samedi au dimanche. On nous a dit : vous portez atteinte à la qualité du service public. Or, la quantité de courrier qui était traitée atteignait rarement 20 p. 100 de la quantité traitée une nuit normale. Je suis sûr qu'aujourd'hui, si l'on faisait l'expérience inverse en reprenant le tri postal de nuit le samedi soir, il ne se trouverait pas beaucoup de volontaires pour s'y atteler, sauf pour des raisons qui n'ont rien à voir avec la qualité du service public.

Enfin, la réorganisation des services d'acheminement, qui a fait l'objet d'une concertation approfondie au plan national avec toutes les organisations syndicales représentatives, suppose parallèlement une amélioration des conditions de travail du personnel, notamment des régimes de travail, qui a été négociée localement dans le cadre d'une concertation que nous avons voulue largement déconcentrée.

Je le dis et je le répète, à partir du moment où nous accordons des garanties financières — et nous les avons accordées pour une durée d'un an, parce que nous sommes soucieux des conditions concrètes d'existence du personnel — à partir du moment où nous avons déclaré qu'il n'y aurait pas de déplacement autoritaire du tri de nuit au tri de jour et qu'en fait les

reprises d'emploi se feraient au cours même de la rotation normale des effectifs, la grève n'avait plus d'objet. Et pourtant, la grève — vous l'avez dit — s'est poursuivie pendant plusieurs semaines. Elle n'avait rien à voir, je dois le dire, avec la grève véritablement catastrophique de 1974 où l'ensemble du service postal a été paralysé pendant six semaines.

Rien à voir, pourquoi? Savez-vous que, par exemple, plus de la moitié des centres de tri postaux n'ont été touchés par la grève à aucun moment?

En moyenne, il n'y a jamais eu plus de 10 p. 100 de grévistes pour une durée égale à une heure et jamais plus de 1 p. 100 de grévistes pour une durée supérieure à une heure.

Mais vous avez mis le doigt sur une réalité. L'acheminement et le tri sont des opérations complexes, et il suffit de mouvements de faible amplitude, choisis à certains moments et déclenchés par de petites minorités, pour retarder l'acheminement parfois de tout le courrier pendant vingt-quatre heures.

Je m'en suis expliqué au Sénat au printemps dernier. J'ai dit en particulier que la transformation que nous avons voulue des conditions mêmes d'exercice du droit de grève, qui mettaient fin en particulier à la perception ou à la retenue d'une journée de salaire, même si l'interruption de travail n'avait duré qu'une heure...

**M. Christian Poncelet.** Qui avait institué ce système?

**M. Louis Mexandeau, ministre délégué.** Nous avons effectivement supprimé cette disposition qui avait été instituée par vous-même.

**M. Christian Poncelet.** Par Guy Mollet, président du Conseil!

**M. Louis Mexandeau, ministre délégué.** J'ai participé, monsieur le sénateur, à l'Assemblée nationale — vous y étiez à l'époque — à ces débats et je m'étais élevé contre cette disposition qui a été abolie.

La conception que nous avons de ces grèves d'une heure est simple. Lorsque les mécanismes de concertation n'ont pas joué, pour des motifs locaux, nous pensons qu'une grève d'une heure peut, en effet, être admise, à condition bien sûr qu'il y ait préavis. Car le préavis existe toujours dans la loi.

Il est vrai que nous sommes trouvés en face de mouvements déclenchés brusquement, sans préavis, lorsque, par exemple, le courrier a été trié, au moment du chargement des camions. Du fait de cette grève d'une heure, les camions partent à vide; le train et l'avion postal, effectivement, repartent avec leur pleine cargaison de courrier. C'est ce que j'ai appelé, répondant ici à une question de votre collègue, M. de Montalbert, une utilisation « perverse », je le dis très nettement, de cette disposition qui devrait être employée pour un autre objet. Mais j'ai dû constater cette utilisation « perverse » et peut-être faudrait-il réétudier la question.

Nous sommes conscients des perturbations qui ont pu être entraînées, justement à cause de cette fragilité et de cette complexité même des problèmes d'acheminement. C'est pourquoi, contrairement à 1974, des mesures ont été prises. Quelles sont-elles?

Eh bien! Je vous rappelle d'abord les statistiques des journées perdues et qui méritent d'être mentionnées: en novembre 1983, nous en étions à 94 000 journées perdues, postes et télécommunications réunies, contre 332 000 en 1968, 3 104 000 en 1974 et 613 000 en 1980. Ce sont des chiffres, monsieur le sénateur Perrein, qui illustrent très bien votre propos de tout à l'heure.

**M. Louis Perrein.** Absolument!

**M. Louis Mexandeau, ministre délégué.** De nombreuses dispositions ont été prises pour sauvegarder des activités essentielles dans les régions ou départements plus particulièrement touchés.

C'est ainsi que la presse, quelle soit quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle, a fait l'objet d'acheminements spécifiques permettant pour l'essentiel de maintenir la qualité de service. Il est à noter que les encarts publicitaires insérés dans ces périodiques, et qui sont à l'origine de bien des commandes des entreprises, ont, de ce fait, atteint leur destination, malgré quelques difficultés.

Vous m'avez parlé de la vente par correspondance. Nous avons accompli là un effort particulier, et je souhaiterais d'ailleurs à cet égard que les entreprises de vente par correspondance qui, au début, ont été touchées, mais dont la situation a été rétablie rapidement — je pense notamment au centre de tri de Lille — évoquent la situation réelle.

A ce propos, l'autre jour, je faisais état ici même où à l'Assemblée nationale, d'un questionnaire qui avait été envoyé à la chambre de commerce de Paris. Cette dernière nous a répondu que les entreprises qui s'étaient plaintes des difficultés d'acheminement de courrier dans son aire d'exercice étaient au nombre de cinquante-huit. Par conséquent, je ne pense pas qu'il faille parler de catastrophe ou de paralysie de la vie économique du pays. Il faut garder mesure dans cette affaire.

En matière de vente par correspondance, les dispositions prises sont de trois ordres: tri et acheminement particuliers des messages publicitaires déposés par ce secteur d'activité à destination des départements les plus perturbés; mesures de traitement et d'acheminement spécifiques des correspondances, essentiellement des commandes parvenant en retour aux entreprises de vente par correspondance; tri et acheminement adaptés des expéditions de paquets vers certains départements, notamment les Bouches-du-Rhône, les Alpes-Maritimes, l'Hérault et la Région parisienne.

S'agissant des entreprises, les contacts pris entre les ministères concernés ont permis d'obtenir des aménagements dans le versement des cotisations sociales, ce qui répond très exactement à la dernière partie de votre question, et des remises de majoration de retard. Les comptables du Trésor ont été invités à examiner avec bienveillance les demandes de délais d'échéances fiscales présentées par des entreprises situées dans les départements les plus touchés. De plus, l'association française des banques a demandé à ses comités locaux de prendre les mesures nécessaires, en liaison avec la Banque de France, pour résoudre les difficultés de trésorerie des entreprises lorsqu'elles sont dues aux perturbations du trafic postal.

D'une manière plus générale, en ce qui concerne le courrier des entreprises, toutes les dispositions ont été prises pour sauvegarder l'acheminement des Postadex, c'est-à-dire le courrier ultra-rapide, qui, sauf exception, ont été remis dans les délais. Des moyens supplémentaires en transport et en personnel sont mis en œuvre dès la fin des mouvements locaux pour résorber les restes qui, au plan national, n'ont jamais dépassé deux jours; les statistiques d'hier faisaient état de restes qui correspondaient à environ un quart du trafic d'une seule journée.

Dans quelques départements plus particulièrement touchés, des centres complémentaires ont été mis en place provisoirement.

Voilà donc pour l'évolution de la situation. Est-ce dire qu'elle soit redevenue complètement satisfaisante? Je ne le crois pas. Dans cette affaire, il s'agit non seulement de résorber les conséquences de ce qui s'est produit, mais aussi et surtout de transformations de longue haleine qu'il faudra poursuivre dans la concertation.

Le souci que nous avons du quotidien, la part que prend la poste dans la vie économique du pays nous poussent à vouloir un service public qui soit à la fois bien géré et moderne tout en restant humain.

C'est cette ambition que j'entends concrétiser par le volet « poste » de la charte de gestion à moyen terme des P.T.T. Si nous avons déjà une charte de gestion des télécommunications, nous n'en avons pas encore pour la poste. Il est vrai que les problèmes sont bien plus complexes et bien plus lourds dans ce domaine.

Cette charte de gestion a pour objectif d'éclairer les choix budgétaires annuels, tout en rompant avec l'annualité. Il s'agit d'un projet s'étendant sur quatre années et prenant en compte les perspectives à moyen terme d'évolution du service public.

Dans cet esprit, j'ai installé hier une commission, présidée par le doyen de la faculté de droit d'Amiens, M. Chevallier, et composée de membres des grands corps de l'Etat, d'un expert du Commissariat du Plan, ainsi que d'un membre de l'inspection générale des P.T.T. Elle doit, en prenant en compte les travaux déjà effectués, comme en procédant à l'audition des responsables de l'administration et des représentants des syndicats et des usagers, mener une réflexion prospective sur la poste, afin d'éclairer ce que devraient être les choix fondamentaux de cette charte.

Ainsi, un exercice difficile mais salutaire devrait aboutir, dans les mois à venir, à mieux établir les certitudes et les engagements dont la poste, son personnel et les usagers ont besoin. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Fourcade.

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Monsieur le ministre, je vous remercie de la précision de votre réponse et de l'ensemble des éléments que vous m'avez fournis. Je n'avais d'ailleurs pas très bien compris si c'était M. Perrein qui me répondait ou vous-même !

M. Perrein a essayé, comme toujours, d'en revenir à l'héritage, expliquant que tout ce qui se passe est certes grave, mais que la faute ne vous en incombe pas puisque c'est l'héritage. Mais vous avez traité le problème et je vous remercie d'avoir, sur ce point très précis, esquissé une ouverture.

Le premier point qui me paraît essentiel, c'est que l'on ne peut pas, dans un service public qui dispose d'un monopole, laisser de petits groupes de personnes, que je ne qualifierai pas, bloquer complètement le fonctionnement du service en utilisant de manière « perverse » — c'est vous qui l'avez dit — la disposition généreuse que vous avez prise et qui interdit, en fait, de les pénaliser. J'aimerais donc que vous élargissiez un peu plus votre perspective et que vous mettiez à l'étude la création d'un service minimum permettant d'éviter que des entreprises — je pense aux entreprises de vente par correspondance, aux entreprises d'enseignement par correspondance, et vous me permettez ici de faire écho à mes préoccupations de maire puisque ma commune en comporte plusieurs de cette nature, et aux entreprises assurant la formation sur dossier, qui connaissent actuellement un grand développement — permettant d'éviter, dis-je, que de telles entreprises ne soient bloquées par quelques groupes de personnes et, de ce fait, mises en grande difficulté.

Donc, si vous pouviez confier à cette commission présidée par M. Chevallier la perspective de définir un service minimum, je crois que ce serait une bonne chose.

Deuxième point : j'avoue être resté quelque peu sur ma faim quant aux conséquences tirées par le Gouvernement vis-à-vis des entreprises concernées. Aménagement du versement des cotisations sociales, très bien ; instructions données aux comptables du Trésor d'examiner avec bienveillance l'octroi de délais de paiement aux entreprises intéressées, très bien ; directives données par l'association française des banques pour essayer d'améliorer les choses, très bien. Mais je crains que pour certaines entreprises, cela ne dépasse les problèmes de simple trésorerie ou de report d'échéance et ne touche à leur substance même.

Je souhaiterais donc qu'à la fin de l'année, un bilan des conséquences que ces mouvements ont eues pour certaines entreprises soit dressé et que, dans la présentation de leurs résultats de 1983, notamment du point de vue de leurs obligations fiscales, il soit tenu compte de ce très grand désagrément qui leur a fait perdre une partie non seulement de leur chiffre d'affaires mais aussi de leurs bénéfices, ce qui risque de se traduire par des pertes d'emplois. Il serait, en effet, paradoxal que des grèves quelque peu « perverses » ne déclenchent des suppressions d'emplois ; vous reconnaîtrez avec moi que notre pays n'en a pas besoin.

Ma troisième observation portera sur l'ensemble des objectifs de la réforme que vous vous donnez et sur les thèmes que vous avez assignés à la commission Chevallier. J'aimerais que cette commission puisse s'entourer des avis de professionnels. Rassembler des représentants des grands corps de l'Etat ou de l'inspection générale des P. T. T. pour discuter du futur est une bonne chose. Mais si vous convoquiez à ces réunions quelques dirigeants d'entreprises très directement liées au trafic postal, qui indiqueraient à ces honorables représentants de l'Etat dans quel sens on pourrait améliorer la desserte de leurs entreprises, cela pourrait permettre de gagner du temps et d'améliorer l'ensemble du service public dont vous avez la charge.

Ma dernière observation portera sur les problèmes du courrier à deux vitesses et de la suppression du tri le samedi soir. Je sais bien que cela va dans le sens de l'amélioration des conditions de vie des personnels, mais je me demande s'il ne s'agit pas en fait d'une sorte de réaction française habituelle devant les conséquences de la mécanisation et si, en essayant de conjuguer le maintien de personnels nombreux et peu qualifiés à côté de machines très performantes, vous ne récoltez pas l'addition de tous les inconvénients. Peut-être auriez-vous intérêt, puisque la voie est ouverte par la séparation des deux trafics, des deux courants, à essayer de mécaniser davantage certains types d'opérations de manière à les rendre moins vulnérables aux mouvements de grève. Il y a là, me semble-t-il, une idée à creuser pour essayer d'améliorer le service postal.

De même que vous estimiez que les grèves de 1983 n'avaient pas de grandes conséquences sur les entreprises, de même je souhaite que nous n'ayons pas, dans quelques mois ou quelques années, à regretter de ne pas avoir accéléré un certain nombre de réformes pour sortir du provisoire.

Notre société connaît un changement rapide de technologie. Je sais bien qu'il y a partout de bons apôtres pour expliquer qu'il faut bloquer les avancées technologiques, comme vous dites, et maintenir le dispositif actuel de fabrication et de production. Mais cela déborde très largement le cadre des postes et télécommunications. Je crois que c'est un mauvais calcul ; quelques années après, on se repend toujours d'avoir voulu bloquer une évolution au lieu de chercher à s'y adapter.

**M. Louis Perrein.** C'est pourtant ce que vous avez fait pendant vingt-cinq ans !

**M. Louis Mexandeau, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Louis Mexandeau, ministre délégué.** Je voudrais vous fournir quelques compléments d'information, monsieur le sénateur, à propos de la situation des entreprises.

La poste entretient un dialogue permanent avec les entreprises, dont le courrier constitue les deux tiers du trafic. Des directives ont été données aux chefs de services pour examiner, en fin d'année, cas par cas, les conséquences concrètes que cette grève à entraînée et pour apporter des réponses, notamment en ce qui concerne les taxes d'affranchissement qui ont été perçues. Ce dialogue se poursuivra par l'intermédiaire de la commission Chevallier. Lorsque nous parlons des usagers de la poste, nous avons en vue non seulement les représentants des usagers individuels, mais aussi ceux des usagers professionnels, en particulier la presse, les entreprises de vente par correspondance et d'autres organisations professionnelles avec lesquelles nous entretenons des rapports fréquents.

Je crois à la nécessité de poursuivre la réforme. J'ai l'impression que dans le passé, au gré des créations d'emplois, lorsqu'il y en avait, l'on a pansé ou cru panser des plaies, ou caché des problèmes, alors que ces problèmes demeuraient profondément. La tendance a peut-être été prise, à chaque menace, dans les centres de tri en particulier, sorte de veine jugulaire, soit pour y répondre, soit pour l'éviter, de payer en terme d'emplois, introduisant ainsi des conditions différentielles de situation, qui sont inacceptables, d'un centre de tri à un autre ou parfois, à l'intérieur d'un même centre, entre le tri de nuit et le tri de jour ou par rapport à d'autres secteurs de la poste. (*M. Christian Poncelet fait un sign ed'approbation.*)

Je le dis et je le répète : je ne suis pas seulement, pour la poste, le ministre des centres de tri, je suis aussi le ministre des bureaux mixtes, le ministre des bureaux ruraux, le ministre des services financiers. Et lorsqu'il y a des répartitions d'emplois, ceux qui se trouvent à des endroits peut-être moins stratégiques ont aussi besoin d'être considérés.

Quant au problème presque philosophique du rapport de l'homme à la machine, il est vrai que l'on entend des réflexions telles que celle-ci : « Nous étions plus heureux lorsque tout le courrier était trié à la main ; nous pouvions parler, discuter entre nous ». La mécanisation constituait-elle une réponse ? Je remarque qu'elle était largement commencée lorsque j'ai pris mes fonctions. A mon avis, il faut la poursuivre. Il est quand même des progrès techniques que nous ne pouvons nier. C'est le cas pour l'indexation automatique, notamment, qui permet de trier toutes les lettres qui sortent des imprimantes des ordinateurs.

A une époque où le courrier était surtout un courrier personnel et varié, peut-être le tri à la main était-il la meilleure solution ? Mais à une période où le courrier est de plus en plus dépersonnalisé et collectif, le tri et l'indexation automatique semblent mieux correspondre, d'autant que, on l'a rappelé, ce courrier connaît un léger accroissement. Il faut donc combiner les deux méthodes.

Mais il y a là des problèmes de dimension humaine et surtout de dimension morale. Je m'entretenais voilà deux jours avec des amis membres du personnel et j'ai pu le constater. Il faut donc prendre en compte les problèmes dans l'ensemble de la poste, les centres de tri étant les endroits les plus sensibles, mais aussi dans l'ensemble de tous les services publics à forte densité humaine. Nous devons prendre en considération certaines évolutions. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Christian Poncelet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Poncelet.

**M. Christian Poncelet.** Monsieur le ministre, j'ai été très intéressé par la réponse que vous venez de faire à notre collègue M. Jean-Pierre Fourcade au sujet du fonctionnement du tri postal dans votre administration.

Au cours de votre intervention, vous avez fait référence à deux dispositions touchant le personnel. La première concerne la retenue d'une journée entière de salaire pour un arrêt partiel de travail dans la journée. Ensuite, vous avez fait référence au préavis de cinq jours pour lancer un ordre de grève.

S'agissant de la première disposition — retenue d'une journée de salaire pour un arrêt partiel de travail dans la journée — elle a été prise sous la IV<sup>e</sup> République par un gouvernement que présidait M. Guy Mollet, le ministre de l'époque étant M. Eugène Thomas. Ce dernier avait pris cette disposition courageusement car, comme vous, il avait dénoncé ce que vous avez appelé « les effets pervers des grèves perlées ».

**M. Louis Mexandeau, ministre délégué.** J'ai parlé d'utilisation perverse !

**M. Christian Poncelet.** Cela lui avait d'ailleurs valu à l'époque de violentes attaques — notre collègue M. Perrein pourrait le confirmer — de la part des organisations syndicales, en particulier de la C.G.T. qui avait qualifié le ministre de « Thomas les sanctions ». Je vous renvoie, bien sûr, au vocabulaire de l'époque, que vous trouverez dans les revues.

En prenant une telle mesure, il n'avait pas bénéficié de la bienveillance et de la compréhension qu'ont aujourd'hui à votre égard les « syndicalo-politiques » !

En revanche, la seconde disposition — le préavis de cinq jours — a été prise par un gouvernement de la V<sup>e</sup> République, et je vous en donne acte.

A l'époque, c'est vrai, vous vous y êtes opposé, tout comme je l'avais fait moi-même, d'ailleurs. J'ai cependant cru comprendre — mais peut-être me suis-je trompé en interprétant vos propos — que vous jugiez maintenant que cette disposition était opportune.

En conséquence, envisagez-vous de rapporter cette décision et d'en revenir au *statut quo ante* qui n'imposait pas ce préavis de cinq jours ?

**M. Louis Mexandeau, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Louis Mexandeau, ministre délégué.** Sur le point d'histoire, je crains que nos mémoires ne soient incertaines, et je ne voudrais pas opposer une certitude, ou une présomption de certitude, à vos propos. Cependant, la législation en matière d'exercice du droit de grève a été aggravée dans la dernière partie de la V<sup>e</sup> République, avant le 10 mai 1981, du moins.

**M. Louis Perrein.** C'est exact !

**M. Louis Mexandeau, ministre délégué.** S'agissant du préavis, nous l'avons volontairement maintenu, et cela ne contredit pas du tout notre stratégie, qui est fondée sur la concertation. Au contraire, cela permet au débat de se dérouler et de prendre des dispositions contre les actions qui seraient déclenchées d'une manière inappropriée.

Peut-être y a-t-il eu des modifications, monsieur le sénateur ! Mais nous avons bien vu certains syndicalistes devenir parlementaires dans un éventail politique qui n'était pas le leur au départ ! (*Sourires.*)

**M. Louis Perrein.** Bonne réflexion !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 16 —

#### QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

#### REMBOURSEMENT DES FRAIS MÉDICAUX DES ASSURÉS SOCIAUX SÉJOURNANT DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

**M. le président.** M. Daniel Millaud demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement est décidé à régler le problème posé par l'absence de tout remboursement de leurs frais médicaux aux assujettis de la sécurité sociale séjournant dans les territoires d'outre-mer, plus spécialement en Polynésie fran-

çaise. Cette situation est particulièrement choquante dans la mesure où il est de notoriété publique que des compagnies d'assurances ou des mutuelles de métropole interviennent et compensent en partie la carence de la sécurité sociale dans ce territoire (n° 436).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés).** Il convient, pour bien saisir le problème particulier que vous posez, monsieur le sénateur, de rappeler que les territoires d'outre-mer ont compétence, comme le prévoit leur statut, pour instituer un régime local de sécurité sociale.

C'est la raison pour laquelle les assurés sociaux métropolitains qui séjournent dans un territoire d'outre-mer sont soumis, non plus au régime métropolitain, mais à ce régime local.

Cependant, afin d'éviter une rupture dans la protection sociale des travailleurs salariés qui exercent leur activité alternativement ou successivement en métropole et dans un territoire d'outre-mer, il est souhaitable d'instituer une coordination entre les régimes de sécurité sociale métropolitain et territoriaux.

Celle-ci existe actuellement avec la Nouvelle-Calédonie. S'agissant de la Polynésie, un projet de décret est en cours d'élaboration, qui vise à mettre en place une coordination du régime local et du régime métropolitain.

Je tiens à préciser que les assurés métropolitains qui séjournent dans un territoire d'outre-mer peuvent bénéficier du remboursement forfaitaire des soins dispensés dans celui-ci lorsqu'ils tombent malades inopinément.

Les organismes de sécurité sociale ont cependant toute latitude pour apprécier les droits des intéressés.

En ce qui concerne les travailleurs détachés, leur situation est différente selon qu'il existe ou non une coordination avec le régime local.

Dans le cas de la Nouvelle-Calédonie, les travailleurs détachés qui résident habituellement en France, peuvent être maintenus pour une durée de deux ans à leur régime métropolitain de sécurité sociale.

Si leur activité se prolonge au-delà de deux ans, leur détachement peut être renouvelé pour deux ans.

Cette durée devait être prochainement portée à trois années, renouvelables une fois.

Lorsqu'il n'existe pas de coordination, comme c'est le cas pour la Polynésie française, la situation de l'assuré est analogue à celle d'un travailleur détaché dans un pays étranger qui n'a pas signé de convention avec la France.

Dans la pratique, le maintien au régime métropolitain, après accord de la caisse, est admis pour une durée de trois années.

S'agissant de la Polynésie, cette situation va prochainement évoluer grâce au décret, en cours d'élaboration, qui instaure la coordination.

Une étude est menée conjointement par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministère de l'économie, des finances et du budget et le secrétariat d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sur la situation des fonctionnaires métropolitains en mission dans un territoire.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le secrétaire d'Etat, dans votre réponse vous nous indiquez qu'un décret interministériel est à l'étude et qu'une concertation est engagée avec le territoire de Polynésie française pour établir, comme cela se fait en Nouvelle-Calédonie, une convention de coordination entre l'Etat et le territoire que je représente. Monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens à vous rappeler que, le 12 mai 1982, M. Franceschi adressait une réponse absolument identique à M. Blanc, qui défendait un amendement ayant une portée plus restreinte que cette question orale.

De plus, je crains que ne se soit installée une confusion sur ce problème qui, en réalité, comporte deux aspects.

Il faut considérer le cas des assujettis en activité et, à ce moment-là, il semble logique que des conventions soient passées et qu'elles prévoient des péréquations ou des prises en charge successives, suivant le lieu de travail des intéressés.

Mais vous avez brièvement abordé le cas précis des retraités métropolitains, d'anciens salariés qui ont cotisé toute leur vie à la sécurité sociale et qui continuent à supporter sur leur

retraite une cotisation exceptionnelle. Or, quand ils séjournent en permanence en Polynésie française, rien ne leur permet d'obtenir le remboursement de leurs frais de santé.

Monsieur le secrétaire d'Etat, voilà une incohérence car le remboursement est autorisé. En effet, le 6 janvier 1983, dans une lettre n° 1228, votre collègue M. le ministre de la solidarité nationale demandait aux caisses de rembourser les frais médicaux à tous les assurés d'un régime métropolitain de sécurité sociale en séjour temporaire dans les territoires d'outre-mer.

Or, d'après les informations que je possède et, comme vous l'avez dit, cette lettre n'est pratiquement pas suivie d'effet; tout repose sur l'appréciation des caisses. Et, monsieur le secrétaire d'Etat, l'argument selon lequel ce territoire est traité dans des conditions encore plus drastiques qu'un pays étranger n'est pas valable dans la mesure où des mutuelles — pour certains fonctionnaires, par exemple — comblent cette carence de la sécurité sociale.

Je veux donc espérer, monsieur le secrétaire d'Etat, que, de toute façon, ces retraités ne soient pas les oubliés du décret en préparation, et j'y insiste, car ils le craignent.

Je souhaite également que je n'aurai pas à intervenir à nouveau, l'année prochaine, sur ce sujet.

**M. André Fosset.** Très bien !

#### RESTRUCTURATION DE L'USINE RHÔNE-POULENC-FILMS DE MANTES-LA-VILLE

**M. le président.** M. René Martin demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de lui faire connaître la position du Gouvernement sur la restructuration en cours de l'usine Rhône-Poulenc-films (ex-Cellophane) à Mantes-la-Ville dont la conséquence va être la disparition du marché français de l'emballage souple.

Il lui demande de préciser sa position sur la vente au groupe anglais B. C. L. de la partie fabrication pryphane (alors que Rhône-Poulenc-films est une entreprise nationalisée) et celle de la D. A. T. A. R. sur l'installation d'une entreprise sur une partie désaffectée du site.

Il lui rappelle que cette entreprise a déjà perdu 600 emplois et qu'il n'est pas tolérable, dans cette vallée de la Seine lourdement frappée par le chômage, de voir disparaître les 900 emplois restants (n° 445).

La parole est à M. le ministre.

**M. Charles Hernu, ministre de la défense, en remplacement de M. Laurent Fabius, ministre de l'industrie et de la recherche.** Je prie, tout d'abord M. René Martin, sénateur des Yvelines, d'excuser mon collègue, M. Fabius, qui m'a prié de répondre à sa place.

L'usine de Mantes de la société Rhône-Poulenc-films, qui est d'ailleurs l'ex-entreprise « Cellophane », produit des films d'acétate de cellulose — c'est-à-dire de la cellophane — et des films de polypropylène.

Le marché du film de cellophane subit une régression accélérée en raison de la modification des habitudes des utilisateurs qui substituent à ce type d'emballage des films que l'on s'accorde à trouver plus performants.

C'est pourquoi la société Rhône-Poulenc-films se trouve contrainte d'adapter progressivement sa capacité de production à une demande en décroissance rapide.

Les organismes de reconversion du groupe recherchent activement une implantation de substitution, qui serait susceptible de conserver une activité industrielle sur le site de Mantes. Un projet est en cours d'examen au sein des différentes administrations intéressées; il devra notamment recueillir l'aval de la D. A. T. A. R. — délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale — au titre des implantations en région parisienne.

En ce qui concerne le film de polypropylène, dont le marché devrait, au contraire, se développer, la viabilité industrielle ne peut être atteinte que par des sociétés qui ont dépassé une taille critique et qui disposent des technologies adéquates.

La société Rhône-Poulenc-films n'étant pas, compte tenu des choix technologiques réalisés dans le passé, en mesure de réunir à elle seule ces conditions, a jugé préférable de s'associer avec l'un des leaders européens, la société britannique B. C. L., filiale du groupe Courtaulds. Les deux sociétés constitueront une filiale commune, dans laquelle B. C. L. sera majoritaire, qui reprendra en charge la gestion industrielle de l'activité polypropylène de Mantes.

L'accord qui a été passé entre les deux sociétés est équilibré. Il prévoit, grâce à son volet commercial, d'assurer un plan de charges plus satisfaisant à l'usine de Mantes, ce qui permet d'éviter, pour l'activité « polypropylène », des répercussions dommageables sur l'emploi.

**M. le président.** La parole est à M. René Martin.

**M. René Martin.** Monsieur le ministre, je vous remercie de la réponse que vous venez d'apporter à la question orale que j'avais posée. Elle ne diffère d'ailleurs pas beaucoup de celle qui m'avait été donnée lorsque, le 17 juin dernier, j'avais appelé l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche, sur le devenir de la société Rhône-Poulenc-films, à Mantes-la-Ville.

Je demandais à ce moment-là, premièrement, quelles mesures le Gouvernement entendait prendre pour maintenir l'entreprise sur le site et éviter l'hémorragie d'emplois; deuxièmement, de faire entreprendre d'urgence une analyse approfondie des secteurs public et privé de l'emballage souple en France permettant d'aboutir à une solution cohérente, tant sur le plan de l'emploi que sur le plan industriel et financier.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, me répondait au nom de M. le ministre de l'industrie, qu'« il appartenait à Rhône-Poulenc, comme il est de règle pour une entreprise nationalisée exerçant les responsabilités que le Gouvernement lui a confiées dans le cadre de son autonomie de gestion, de définir sa propre stratégie ». Il ajoutait: « Les services suivent avec vigilance la situation de l'emballage souple en France ».

Votre réponse, monsieur le ministre, ne me satisfait pas du tout parce que vous n'avez pas abordé le problème de fond qui est celui de l'emballage souple en France.

Je ne vous rappellerai pas aujourd'hui, monsieur le ministre, comme je l'ai fait en juin dernier, l'histoire de cette entreprise qui employait 1 500 ouvriers en 1975 et 926 seulement au 1<sup>er</sup> janvier 1982. Mais, si j'ai voulu intervenir à nouveau, c'est parce que s'accélère le processus de la disparition de cette vieille usine mantevilloise.

En effet, la direction de Rhône-Poulenc, comme vous venez de l'indiquer, a conclu un projet d'accord avec le groupe anglais B. C. L. — British Cellophane Limited — intéressant l'activité du film polypropylène, ce que l'on appelle le pryphane. Je précise que la B. C. L. dépend du trust britannique Courtaulds. Ce projet s'inscrit d'ailleurs dans le cadre d'un remodelage déjà amorcé des activités films de Rhône-Poulenc, à savoir l'extension des films à haute valeur ajoutée, comme le film polyester à usage audio-vidéo et emballage.

Une telle orientation a été concrétisée par l'important investissement de 500 millions de francs en cours de réalisation sur le site de Saint-Maurice-de-Beynost dans l'Ain. Le problème posé, puisque Rhône-Poulenc-films est une entreprise nationalisée, est de savoir si le Gouvernement laissera vendre une partie de son patrimoine détenu par une entreprise nationalisée à un groupe privé étranger. Je me demande même si cela ne soulève pas une impossibilité constitutionnelle.

Le Gouvernement va-t-il également, pour parachever les « restructurations », laisser disparaître l'emballage souple français ?

Cette question en sous-entend deux. La première a trait aux garanties pour le personnel actuellement employé à Mantes-la-Ville qui risque un jour ou l'autre, si le trust anglais décide que la fabrication n'est plus rentable à Mantes-la-Ville, de supprimer la fabrication sur le site. Une preuve supplémentaire en est que B. C. L. investit actuellement en Grande-Bretagne et qu'il n'y aura aucun investissement à Mantes-la-Ville pendant quatre ans.

La seconde est que B. C. L., en achetant, s'implante en France, mais que, s'il réussit son accord avec Fanocel, il maîtrise tout le marché européen. Il n'existera plus, monsieur le ministre, aucune entreprise française d'emballage souple.

Par ailleurs, la partie de l'usine qui fabrique actuellement la pellicule cellulosique serait totalement fermée en 1985. Vous avez dit que des activités de substitution étaient recherchées. C'est pourquoi il est prévu d'y implanter une unité de fabrication de barres de silicium pour l'électronique.

Pour ce faire, Rhône-Poulenc s'associerait, à part égale, avec un autre groupe mais américain celui-là, Siltec, qui utiliserait au mieux de deux cents à deux cent quarante personnes, mais uniquement des ouvriers spécialisés. Les cadres et les techniciens viendraient d'ailleurs.

Le directeur que j'ai eu encore hier au téléphone m'a fait savoir comme vous le disiez, monsieur le ministre, qu'il fallait l'accord de la D.A.T.A.R. et qu'elle s'opposerait à l'installation de cette unité sur le site.

Enfin, la troisième partie de l'usine, qui a été libérée depuis plusieurs mois, devrait être occupée par une entreprise qui préserverait de 150 à 200 emplois. Là encore, la D.A.T.A.R. ferait obstacle à cette implantation.

Je vous pose la question, monsieur le ministre, même si je ne suis pas totalement d'accord avec les propositions de la direction sur la restructuration de l'usine de Mantes-la-Ville : faudrait-il laisser la D.A.T.A.R. continuer à faire la pluie et le beau temps en empêchant la préservation des emplois dans les usines en difficulté ?

Je voudrais enfin, monsieur le ministre, vous rappeler que, le 28 novembre dernier, à cette tribune, Mme Edith Cresson déclarait en réponse à mon intervention, qu'elle était d'accord avec le fait de développer la possibilité pour nos entreprises d'intensifier leur production pour que, d'une part, celle-ci soit française et que, d'autre part, elles puissent exporter. Elle ajoutait qu'elle attendait les suggestions des parlementaires.

Voilà l'exemple d'un produit unique en France, en cours de remplacement par le polypropylène, l'avenir étant assuré pour deux produits par toutes les prévisions.

J'ai fourni à Mme Cresson un dossier sur Rhône-Poulenc car le maintien de la fabrication de l'emballage souple en France ne peut que favoriser notre commerce extérieur.

Faut-il laisser notre pays, pour cette production, sous dépendance totale de l'étranger ? Je souhaiterais avoir sur ce point, monsieur le ministre, une réponse précise.

Nous ne voulons pas, monsieur le ministre, être considérés comme une zone sinistrée. Nous estimons que l'usine Rhône-Poulenc-films de Mantes-la-Ville peut et doit vivre, car, conformément aux objectifs du Gouvernement, il faut investir pour augmenter l'effort de recherche, assurer la présence de ces produits français sur notre sol, établir de nouvelles coopérations internationales et, par là même, réduire notre déficit extérieur.

Permettez-moi, monsieur le ministre, d'insister auprès de vous pour que des réponses précises me soient données dès aujourd'hui. Les 900 ouvriers de Rhône-Poulenc à Mantes-la-Ville ont les yeux fixés sur le Gouvernement.

#### SITUATION DES SOLDATS ENGAGÉS AU TCHAD ET AU LIBAN

**M. le président.** M. Christian Poncelet expose à M. le ministre de la défense que compte tenu, d'une part, de l'importance des effectifs militaires stationnés au Liban et au Tchad et, d'autre part, de la nécessité d'organiser une rotation pour ces troupes vivant dans une tension nerveuse extrême à laquelle s'ajoutent les contraintes d'un climat très rude, le commandement militaire a décidé l'envoi de soldats du contingent sur la base du volontariat.

Il lui rappelle que lors de la guerre d'Algérie, les soldats du contingent ne participaient, officiellement, qu'à de simples opérations de police ou de pacification ; ceux-ci ne se voient, en conséquence, attribuer le titre d'ancien combattant qu'après de longues et multiples revendications.

Il lui demande donc, d'une part, la nature des opérations auxquelles participent les soldats engagés au Tchad et au Liban et, d'autre part, si les soldats envoyés dans ces deux régions auront droit au titre d'ancien combattant (n° 413).

La parole est à M. le ministre.

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** La question posée par M. Poncelet est importante. Au Liban comme au Tchad, la présence militaire de la France n'a pas d'autre justification, je dirai même d'autre limite, que celle de respecter ses engagements et de répondre à la demande de pays amis et à leurs gouvernements légaux.

Ainsi, la France répond à l'appel d'autorités reconnues. Son intervention s'inscrit, monsieur le sénateur, dans le cadre précis des dispositions internationales qui sont fondées sur le droit et sur les accords. Par conséquent, la France, au Tchad comme au Liban, ne vise à rien d'autre qu'à instaurer les conditions du dialogue et donc de la paix.

Au Liban d'abord, la France n'a jamais failli à ses engagements. Elle a participé, depuis 1978, à la Finul au nom de laquelle ses forces demeurent aujourd'hui présentes au Sud-Liban, puis à la première force multinationale en août 1982.

Depuis un an, avec près de 2 000 hommes — je devrais dire 2 000 soldats car notre contingent comprend des hommes et des femmes — elle est présente au sein de la force multinationale de sécurité qui a pour mission d'apporter son appui aux forces armées du gouvernement libanais pour restaurer et assurer la sécurité des populations à Beyrouth et dans ses environs. Ses seules actions de combat — de combat, c'est vrai — sont constituées par des actes d'autodéfense collective ou individuelle.

Je vous remercie, monsieur le sénateur, de me poser votre question au lendemain d'un attentat qui a causé la mort de deux soldats français et qui en a blessé trois autres.

Les Françaises et les Français oublient souvent que nos soldats ont une autre mission que celle d'assurer la sécurité et je profite de ma présence ici pour révéler des résultats qui ne sont jamais donnés et que l'on attribue trop généreusement à nos amis américains.

Je ne voudrais pas que l'on oublie l'effort de la France ! Ainsi, du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> octobre 1983, le contingent français de la force multinationale de sécurité à Beyrouth a contribué d'une façon intensive à former l'armée constituée par le président Gemayel, sans laquelle il ne pourrait y avoir d'Etat, de gouvernement, d'autorité au Liban. Sait-on assez que notre contingent a formé, pendant cette période, d'une part, six compagnies hélicoptères libanaises, soit la valeur de deux bataillons, d'autre part, les pilotes et les tireurs d'un bataillon entier d'automitrailleuses légères, et enfin 1 900 soldats libanais au maniement d'armes spécialisées ?

Dans le même temps, la France livrait deux tonnes de munitions, de mines et de pièges qui étaient récupérées puis détruites par nos parachutistes du génie.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre, cet effort en faveur de l'armée libanaise s'est poursuivi et nous avons formé, en moins de trois mois — octobre, novembre et décembre — 40 équipages d'automitrailleuses légères, 30 spécialistes d'AMX 13, 20 mécaniciens pour les véhicules de l'avant blindé et 10 tireurs d'élite.

Durant la même période, nous avons détruit 6 200 mines et engins dans les rues et avenues de Beyrouth.

Je me pose donc la question suivante : que se passerait-il si les soldats français n'étaient pas sur place ?

Monsieur le sénateur, il me paraît nécessaire de parler, puisque les médias, les journaux, les radios, les télévisions y accordent, c'est compréhensible, une large place, du nombre de nos morts à Beyrouth. Loin de moi l'idée de dresser une comptabilité des morts français ! Cependant, je viens d'apprendre qu'un certain nombre de familles des victimes — je le dis devant M. le garde des sceaux — ont reçu d'une organisation des lettres injurieuses, leur attribuant la responsabilité de leur malheur et développant l'idée qu'il ne fallait pas que leurs fils partent pour le Liban. Cette organisation se sert ainsi de la mort de nos jeunes soldats pour alimenter une polémique, indigne et scandaleuse.

Je sais que vous désavouez cette initiative, monsieur le sénateur, et nous la désavouons tous.

Je voudrais cependant apporter quelques informations à propos du chiffre de nos morts. Les journaux font état de 81 tués français. Je ferai observer que six d'entre eux sont morts non pas parce qu'ils ont été attaqués par des adversaires, mais dans l'effondrement d'un immeuble ; deux d'entre eux ont été tués à l'entraînement à la suite d'une manipulation malheureuse d'armes ; un autre a été tué par un de ses camarades au cours d'un exercice ; un autre encore s'est suicidé.

Je dis — ce qui ne diminue en rien le mérite du contingent français — que le nombre de soldats tués sous le feu d'armes adverses, s'établit à soixante-sept, les autres étant morts, tout aussi dramatiquement, au cours d'accidents. Mais, des accidents, hélas ! il s'en produit aussi en France.

Au Tchad, l'opération Manta a pour base juridique l'accord de coopération militaire du 6 mars 1976.

Sans tirer un coup de feu, nos soldats ont permis d'arrêter net les combats et la progression des forces étrangères qui marchaient, vous le savez, sur N'Djamena.

Notre contingent, tout en participant à l'instruction des forces armées tchadiennes, est prêt à faire usage de son droit de légitime défense, et je vous assure que des ordres ont été donnés par l'état-major en ce sens.

Mais, au Tchad aussi, la France agit pour la paix.

A votre question de savoir si nos soldats envoyés dans ces deux régions auront droit au titre d'ancien combattant, je voudrais répondre, monsieur le sénateur, qu'ont déjà eu lieu des réunions de travail, organisées par le secrétaire d'Etat chargé

des anciens combattants, en liaison avec le ministre de l'économie, des finances et du budget, afin de mettre au point un projet de loi de portée générale propre à prendre en compte, pour la reconnaissance de la qualité de combattant, les opérations passées, présentes, je n'ose pas dire « à venir », selon la formule consacrée — mais, s'il le fallait, à venir — effectuées en territoire étranger.

La mise au point de ce texte et des décrets d'application nécessaires pour chacun des théâtres d'opérations concernés n'est pas encore terminée. Pour chacun de ces théâtres, les études successives respecteront la chronologie dans laquelle ils ont commencé et ont pris fin. Tel devrait être, en particulier, le cas pour le Liban et pour le Tchad.

Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et moi-même, en ma qualité de ministre de la défense, aurons, je pense, l'occasion de nous expliquer davantage, le moment venu, devant la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

**M. le président.** La parole est à M. Poncelet.

**M. Christian Poncelet.** Monsieur le ministre, je vous remercie de la réponse que vous venez de me faire. Je suis convaincu que les soldats français engagés dans les opérations militaires au Tchad et au Liban, ainsi que leur famille, en apprécieront tout l'intérêt.

A mon tour, je rends hommage au courage de nos troupes qui combattent là où le Gouvernement de la République française les a envoyées. J'indique après vous, me rappelant les critiques prononcées à l'époque contre les soldats qui servaient en Indochine, que personne, quelle que soit la philosophie dont il se réclame, n'a le droit de critiquer ceux qui servent là où le Gouvernement de la République française et le suffrage universel leur ont demandé d'aller servir !

Pourquoi ai-je posé cette question ? C'est que je me souviens des opérations de police. A l'issue de ces opérations en Algérie,

A l'époque, nos soldats du contingent, comme aujourd'hui le contingent sert sous volontariat au Tchad et au Liban, sont allés servir en Algérie, en vue, leur avait-on indiqué, d'effectuer des opérations de police. A l'issue de ces opérations en Algérie, s'est élevé, entre les pouvoirs publics et ces jeunes soldats, un lourd contentieux. Ceux-ci réclamaient, à juste titre — et je me suis efforcé de le faire comprendre aux pouvoirs publics lorsque j'étais parlementaire — le titre d'ancien combattant. On leur opposa alors le fait qu'ils étaient allés en Algérie pour des opérations dites de police. Je n'aurai pas la cruauté de rappeler quel fut le responsable gouvernemental de l'époque qui a considéré qu'il s'agissait exclusivement d'opérations de police !

Durant dix années, ces jeunes soldats, par l'intermédiaire de leurs associations, ont dû intervenir auprès des pouvoirs publics pour convaincre ceux-ci qu'en fin de compte, en Algérie, ils avaient participé à des combats qui, hélas ! avaient tous les aspects d'une véritable guerre. Il m'est agréable de faire savoir que, arrivant aux responsabilités comme secrétaire d'Etat au budget, j'ai pu, enfin, en liaison avec le ministre des anciens combattants de l'époque, mais après dix années, leur reconnaître le titre de combattant.

Vous venez de me faire une réponse qui, à bien des égards, est positive : vous viendrez, prochainement, soumettre à l'appréciation du Parlement un projet de loi reconnaissant la qualité de combattant aux jeunes gens du contingent qui servent actuellement au Tchad et au Liban et qui participent — je reprends votre expression — à des « actions collectives de combat ». Cette position, à mes yeux positive, est-elle une position personnelle ou bien engage-t-elle le Gouvernement dans son ensemble, plus particulièrement, bien sûr, le ministre de l'économie et des finances ? Car, pendant de longues années, nous nous sommes heurtés à l'opposition du ministre de l'économie et des finances, qui ne souhaitait pas que le titre de combattant soit reconnu à nos camarades anciens d'Afrique du Nord parce que cette reconnaissance avait des conséquences financières.

Je souhaiterais savoir notamment si toutes les garanties ont été prises auprès du ministère de l'économie et des finances pour que les engagements — j'interprète ainsi vos propos — que vous venez de prendre soient, dans l'avenir, tenus.

Je voudrais rappeler ici que, pour convaincre le ministère de l'économie et des finances, le Gouvernement de l'époque avait, dans un premier temps, accordé à mes camarades anciens d'Afrique du Nord le titre de reconnaissance de la nation, lequel permettait d'adhérer à la caisse mutuelle des anciens combattants, mais n'accordait aucun des avantages liés à la qualité d'ancien combattant.

C'est pourquoi je souhaiterais avoir des assurances de votre part.

S'il n'y a pas accord du Gouvernement, je crains que, à l'issue des opérations que la France mène au Liban et au Tchad, qu'elle mène, j'en suis convaincu, avec la volonté d'établir la paix dans ces pays tourmentés, nous ne nous engagions une nouvelle fois dans un contentieux très long avec ces jeunes soldats. Il convient, pour que le précédent des anciens d'Afrique du Nord ne se renouvelle pas, que, dès maintenant, ces jeunes gens du contingent qui se portent volontaires pour partir au Tchad et au Liban, soient assurés qu'on ne « chicanera » pas demain pour leur reconnaître la qualité d'ancien combattant avec, bien sûr, les égards qui s'y attachent.

Tel était, monsieur le ministre de la défense, l'objet de ma question, car rien n'est plus déplorable, pour ceux qui ont la conviction — conviction dont nous sommes tous certains du bien-fondé — d'avoir bien servi là où il leur était demandé de servir, que de revenir ensuite dans leur pays et de se voir contester les droits qu'ils réclament.

Je souhaite recevoir toutes assurances sur ce point. Il y va du moral de nos soldats qui servent à l'étranger.

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Monsieur le sénateur, il faut qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur le sens du mot « contingent ».

On a l'habitude de dire, en France, que nos appelés appartiennent au contingent. Le contingent, c'est le corps des appelés. Or, monsieur le sénateur, vous savez qu'au Tchad et au Liban il n'y a pas d'appelés. Ce que l'on appelle le contingent de la force multinationale de sécurité de Beyrouth est composé de soldats de métier ou de volontaires du service long qui signent un second acte de volontariat pour aller sur ces théâtres d'opérations extérieures.

Je dirai une deuxième chose : pour aider à l'éventuelle reconnaissance ultérieure de cette qualité que vous réclamez, j'ai, avec l'accord de M. le Président de la République, créé une nouvelle décoration, la médaille de la défense nationale, qui comporte trois échelons — bronze, argent et or — et qui est remise, pour certains faits, à des pilotes de l'aéronavale, à des marins et, plus généralement, à des soldats de nos forces présents au Tchad comme au Liban.

Si un jour la loi à laquelle j'ai fait allusion est votée, la possession de cette médaille pourrait être prise en compte pour l'attribution du titre que vous souhaitez.

Par ailleurs, j'ai, bien entendu, monsieur le sénateur, prévenu le Premier ministre de la création de cette commission d'études et il m'a demandé de veiller au bon déroulement de ses travaux. Le Gouvernement est donc prévenu.

Bien sûr, vous le savez, un ministre est solidaire de l'ensemble du gouvernement auquel il appartient. Lorsque ce projet de texte sera prêt, je le soumettrai au conseil des ministres. Si celui-ci l'accepte, je viendrai le défendre devant vous. S'il ne l'accepte pas, des parlementaires — peut-être vous ! — auront toujours la faculté de déposer une proposition de loi.

**M. Christian Poncelet.** Quand ce projet sera-t-il soumis au conseil des ministres ?

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Les travaux sont déjà assez avancés sur les conditions requises ; vous savez que se pose un problème de durée des services ; vous savez aussi que nos soldats ne sont pas, là-bas, des soldats ayant une mission de guerre, mais des soldats du maintien de la paix — même si d'autres les assassinent lâchement ! Il faut donc définir et préciser cette qualification ; ce n'est pas facile, mais nous y travaillons.

Il n'est pas non plus facile d'obtenir les accords nécessaires du ministère de l'économie, des finances et du budget. Ce type de difficulté existait déjà sous le précédent septennat et, je puis vous l'assurer, cela n'a pas changé ! (*M. Christian Poncelet rit et applaudit.*)

#### NON-ÉLIGIBILITÉ AU CRÉDIT DE CERTAINS MATÉRIELS MILITAIRES DESTINÉS A L'EXPORTATION

**M. le président.** M. Robert Pontillon attire l'attention de M. le Premier ministre sur le problème posé par la non-éligibilité au crédit de certains matériels militaires destinés à l'exportation.

Les missiles considérés comme des munitions sont en effet exclus du bénéfice des procédures de crédit à l'exportation, ce qui ne semble pas devoir se justifier, eu égard à l'évolution technologique de ce type d'armement.

D'une part, il ne paraît pas suffisant de qualifier comme bien consommable au premier emploi une arme dont la fonction dissuasive constitue une particularité non négligeable.

D'autre part, le coût unitaire élevé des missiles de haute technologie a déjà conduit à des dérogations à la règle de non-éligibilité au crédit de ces armes.

Devant la dégradation de la situation financière de nombre de nos clients et la concurrence accrue que nos firmes rencontrent sur les marchés internationaux, une révision fondamentale de nos positions en matière de crédit sur les armements doit être opérée afin de corriger l'évolution négative de nos exportations.

En conséquence, il lui demande que soit réexaminée la situation actuelle des matériels militaires en matière de crédit à l'exportation et que soit évité tout handicap injustifié pour notre industrie.

De 1979 à 1982, les exportations d'armements sont passées de 4,8 p. 100 des exportations globales de notre pays à moins de 4,6 p. 100, le montant des exportations d'armements, en francs constants, étant redescendu en 1982 au niveau atteint en 1980.

Cette baisse des exportations est particulièrement sensible pour le matériel aérien — 14,8 milliards de francs en 1982 — puisque les opérations ont chuté de 8 p. 100 de 1980 à 1982. Les difficultés de trésorerie de certains clients et la concurrence plus grande que nos firmes rencontrent sur les marchés internationaux sont parmi les causes principales de cette dégradation.

La majoration à laquelle sont soumis les taux de crédit à l'exportation des matériels militaires ne paraît plus fondée et pourrait être supprimée. L'éligibilité au crédit de l'ensemble des missiles de technologie avancée et d'un coût unitaire significatif devrait être reconnue comme principe, au moins pour les missiles autopropulsés dont la technicité et le prix sont les plus élevés. Ces deux mesures contribueraient efficacement à la relance de nos industries d'armement, que le législateur a inscrite dans la dernière loi de programmation militaire et qui constitue un des objectifs du 9<sup>e</sup> Plan (n° 441).

La parole est à M. le ministre.

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Monsieur Pontillon, je voudrais vous remercier d'avoir bien voulu attirer l'attention du Gouvernement sur les difficultés rencontrées par nos industries de l'armement.

Ce marché est caractérisé, au niveau mondial, par un repli important lié à la dégradation de la situation financière des pays clients. Néanmoins, les premières évaluations semblent montrer que la part du marché détenue par les industriels français ne s'est pas réduite, pas autant du moins qu'on le dit ou qu'on l'écrit quelquefois.

Pour aider nos industriels à faire face aux difficultés financières, industrielles et parfois sociales, inévitablement entraînées par ce repli, le Gouvernement a décidé d'examiner avec le plus grand soin tous les dossiers faisant l'objet de négociations, en veillant au maintien de la compétitivité de nos offres tant sur le plan technique que sur le plan financier.

Cet examen, qui s'effectue cas par cas, doit permettre, dans le respect des principes financiers généraux qui sont bien connus des Etats clients, de mettre au point les solutions les mieux adaptées au maintien de notre coopération avec ces pays.

Je peux vous assurer, monsieur Pontillon, que, pour ce secteur, comme pour les autres domaines de notre activité industrielle, le Gouvernement veille, ainsi que vous le souhaitez, à ce que les industriels français ne soient pas pénalisés par rapport à leurs concurrents étrangers.

J'ai d'ailleurs décidé de tenir, la semaine prochaine, une réunion avec M. le délégué général à l'armement afin d'étudier, sur la base de votre question, les mesures qui, une fois arrêtées, pourraient être adressées par voie de circulaire à l'ensemble des entreprises intéressées.

**M. le président.** La parole est à M. Pontillon.

**M. Robert Pontillon.** Monsieur le ministre, je relève avec satisfaction au travers de vos propos que le Gouvernement dans son ensemble paraît, enfin, reconnaître que les missiles modernes sont assimilables à des matériels d'armement et non pas à de simples munitions.

Je note également que, si l'examen des dossiers se fait cas par cas, il sera fait — vous venez de l'affirmer — dans un souci de compréhension des problèmes de l'heure et dans le dessein d'aider nos industriels qui se battent face à une concurrence de plus en plus âpre.

Je retiendrai de votre réponse l'orientation générale positive qui, appliquée à des cas particuliers, deviendra, je l'espère, doctrine, ce qui permettra d'accomplir des progrès dans le sens des intérêts supérieurs du pays.

#### MESURES PRISES OU ENVISAGÉES PAR LE GOUVERNEMENT CONTRE LES RESPONSABLES DE CRIMES ET DE CAMPAGNES RACISTES

**M. le président.** Devant les crimes racistes qui apparaissent comme la conséquence d'une campagne menée par la droite et l'extrême-droite, particulièrement depuis les dernières élections municipales, M. Charles Lederman attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la gravité de la situation.

La menace que font peser les responsables de cette campagne haineuse sur la démocratie, les libertés, la vie de celles et de ceux qu'elle prend pour cibles impose que soient prises sans délai des mesures marquant la détermination du Gouvernement à ne pas tolérer cette dangereuse escalade et à extirper le racisme du pays qui donna naissance à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître :

Quelles mesures le Gouvernement a prises ou compte prendre pour que soient recherchés et poursuivis tous ceux qui se sont rendus coupables de ces crimes et tous ceux qui animent les campagnes racistes.

Quelles mesures le Gouvernement a prises ou compte prendre pour qu'en liaison avec Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargée de la famille, de la population et des travailleurs immigrés, soit entreprise une campagne publique d'information portant, notamment, sur la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972, qui institue des sanctions pénales frappant ceux qui véhiculent ou qui font l'apologie du racisme (N° 443).

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur Lederman, le Gouvernement partage votre inquiétude devant le racisme dont les crimes récemment commis constituent une des manifestations les plus alarmantes.

En réponse à cette préoccupation, il entend, avec la plus grande détermination, lutter contre ce fléau. Pour ma part, je veillerai, dans la limite de mes attributions, à ce que les moyens juridiques dont disposent les autorités judiciaires soient utilisés efficacement.

C'est ainsi que les actions violentes, à caractère raciste, perpétrées contre les biens ou les personnes, donnent systématiquement lieu à des investigations immédiates qui, chaque fois qu'il y a lieu, sont suivies d'une information judiciaire.

Une grande vigilance est recommandée au ministère public afin que les auteurs d'actes racistes soient déférés avec la plus grande célérité à la juridiction compétente et que soient requises à leur encontre les sanctions empreintes de toute la fermeté nécessaire.

La recrudescence des infractions dont vous avez fait état conduit à s'interroger sur l'opportunité de compléter le dispositif répressif actuel. La Chancellerie étudie, car il s'agit d'une question complexe, la possibilité d'aggraver les pénalités en matière de coups et blessures volontaires, de menaces contre les personnes et de destructions, lorsque ces infractions sont perpétrées à l'égard d'une personne en raison de son appartenance à une race, une ethnique ou une religion. Le droit de se constituer partie civile pour les associations ayant pour objet de combattre le racisme serait élargi en conséquence.

En ce qui concerne la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972, vous savez qu'elle prévoit et punit les faits de discrimination raciale, de provocation à la discrimination ou à la haine raciale, de diffamation ou d'injures racistes.

Vous savez que les associations ayant pour objet de combattre le racisme peuvent exercer les droits de la partie civile et mettre elles-mêmes en mouvement l'action publique. La loi leur donne donc actuellement des moyens en ce domaine.

Pour sa part, la Chancellerie suit avec une particulière attention l'application de cette loi. Ainsi, les parquets ont-ils été invités à prendre, le plus souvent possible, l'initiative des poursuites afin de ne pas laisser à la victime la charge d'exercer l'action publique.

A cet égard, je ferai observer que, selon les renseignements disponibles à la Chancellerie, cinquante et une procédures ont été diligentées en 1982, alors qu'il n'y en avait eu que trente-cinq en 1981, vingt-deux en 1980, dix en 1979.

Cependant, il faut marquer que la lutte contre le racisme sous toutes ses formes, qui est un devoir essentiel pour la nation comme pour toutes les forces politiques démocratiques, ne saurait se borner, bien entendu, à la répression des infractions.

Il convient que soit mise toujours plus fermement en œuvre une politique qui permette à tous les membres de la communauté nationale et à tous ceux qui vivent sur le territoire national de mieux se comprendre et de lutter ensemble contre un fléau qui, indiscutablement, se développe au sein même d'une nation.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** J'apprécie, monsieur le ministre, les paroles que vous venez de prononcer. Venant de vous, que je connais depuis longtemps, elles ne m'étonnent pas. J'y associe le Gouvernement puisque c'est en son nom que vous parlez et je vous en remercie.

On aurait pu croire que l'horreur nazie, que la terrible guerre d'Algérie auraient permis chez nous d'extirper à tout jamais le racisme.

Or, au cours de ces dernières années, d'innombrables agressions et des dizaines de crimes ont été commis. Comment ne pas se rappeler le dernier de ces crimes, qui a été perpétré, voilà à peine un mois, dans un train, sur la personne d'un jeune touriste algérien par des légionnaires en puissance.

En vous posant la question dont nous débattons aujourd'hui, monsieur le ministre, j'ai voulu mettre en évidence que ce regain de racisme provient d'une campagne savamment orchestrée par l'extrême-droite, protégée objectivement dans cette abominable besogne par l'opposition, même si certains de ses leaders tentent de faire oublier les liens qui existent entre elles deux.

A Dreux, une fois élu sur la liste de ses alliés R.P.R. et U.D.F., un éminent représentant du Front national de M. Le Pen déclarait que son succès était « la case départ d'un grand courant populaire irréversible qui rendra la France à ses enfants ».

Trois ans auparavant, son maître à penser, je veux dire le président du Front national, Jean-Marie Le Pen, avait affirmé déjà : « Je crois que les immigrés sont l'avant-garde des barbares à l'assaut de l'Occident. »

Pourtant, qui avait non seulement incité, mais pris les mesures nécessaires pour faire venir par camions ou bateaux entiers, à l'aide de sergents recruteurs à l'œuvre dans les pays fournisseurs de main-d'œuvre, tous ces travailleurs immigrés, si ce n'est les gouvernements des précédents septennats, qui répondaient d'ailleurs à l'appel pressant du patronat ?

Je salue au passage ce que les évènements français ont dit aujourd'hui au sujet de l'apport des travailleurs immigrés et du travail qu'ils ont produit en France.

A la Mutualité, à l'occasion d'une réunion appelée — quelle provocation ! — « les Journées de l'amitié », les groupes et groupuscules racistes et fascistes, sous l'œil attentif et les applaudissements de leurs chefs, entendent un sieur de Lassus s'écrier à la tribune — excusez-moi, monsieur le garde des sceaux, je vous nommerai, mais je ne savais pas que vous interviendriez aujourd'hui — « Quatre super-puissances colonisent la France... le marxiste, le maçonnique, le juif et le protestant, que symbolisent les ministres Fiterman, Hernu » — il vient de partir — « Badinter » — vous êtes présent — « et Rocard » — mais il n'est pas venu aujourd'hui.

Il est vrai que, trois mois plus tôt, à Saint-Vrain, où se déroulait la « fête » du Front national, la journée s'était passée à exalter, entre autres, Pétain, Vichy et ses mots d'ordre et sans doute y regrettait-on le temps, béni par Hitler et le commissariat aux questions juives, de l'étoile jaune. Ce regret s'exprime d'ailleurs ouvertement.

N'est-ce pas une élue de Dreux, promue par une sinistre dérision à l'aide sociale, qui affirme : « Le problème des immigrés, c'est exactement comme celui des juifs. » Elle regrette la « solution finale », comme disait Eichmann. Elle poursuit : « Le problème juif pendant la guerre était exagéré comme aujourd'hui avec les Arabes. »

J'ai parlé, tout à l'heure, de l'exhortation à la violence. Mais peut-on s'en étonner quand on sait que le président du Front national déclarait, en novembre 1982 : « Si vous avez le droit d'avoir une arme chez vous, préférez au 6,35 millimètres le 9 millimètres, c'est plus efficace » ?

Pour ce qui est de l'efficacité, il suffit de relire la nécrologie concernant les travailleurs immigrés ces derniers mois.

Il est vrai, encore, que l'opposition, si elle a fait du problème de l'immigration l'un de ses principaux chevaux de bataille aux élections municipales de mars et aux élections partielles qui suivirent, l'utilise quotidiennement comme « argument politique ». Distinguer le discours des membres de l'opposition traditionnelle de celui des tenants de l'idéologie raciste relève parfois de l'exploit.

Je puis vous citer deux ou trois exemples. Celui qui est aujourd'hui le maire de Saint-Etienne ne déclarait-il pas : « Il faut en finir avec la délinquance bronzée » ?

On lisait dans un tract R.P.R. - U.D.F. distribué dans le XVIII<sup>e</sup> arrondissement : « Les immigrés arrivaient par charters entiers pour se ruer aussitôt dans le métro et dévaliser les vieilles femmes ».

M. Léotard tronquait volontairement les statistiques : Il y a eu, disait-il, « quarante fois plus d'introduction d'étrangers dans la première année du mandat de M. Mitterrand que pendant la dernière année de celui de M. Giscard d'Estaing. »

Il est vrai — nous l'avons dit depuis longtemps et dans quels termes ne nous l'a-t-on pas reproché — que des problèmes existent, auxquels les solutions n'ont pas été apportées.

La vie est plus difficile dans la cité des 4 000 à La Courneuve que dans les quartiers résidentiels de la banlieue ouest de Paris.

Mais qui a pratiqué la politique des ghettos, si ce n'est la droite qui, ayant la maîtrise du logement dans la région parisienne, a implanté de force les travailleurs immigrés dans certaines villes — plus particulièrement dans les villes gérées par les communistes — plutôt que dans d'autres, je devrais dire à l'exception des autres ?

N'est-ce pas aujourd'hui le député-maire de Rueil, M. Baumel, qui interdit purement et simplement sa ville aux immigrés ?

C'est donc la droite qui est à la source des difficultés que nous évoquons. C'est elle qui maintenant permet à des hommes porteurs d'une idéologie pernicieuse et dangereuse de participer à la gestion de certaines municipalités.

A mon avis, il ne faut pas prendre à la légère les progrès électoraux de l'extrême-droite. Et c'est avec raison que Roland Leroy dans un récent éditorial de *l'Humanité* écrivait :

« Aucun responsable, aucun démocrate ne devrait considérer avec détachement ce fait grave : une extrême-droite raciste et fascisante est présentée comme un courant politique. Pour nous, le racisme n'est pas une opinion, c'est un délit, un crime. Ils ont toujours et partout avancé masqués, ceux qui ont semé la souffrance, le crime, la mort. Toute complaisance à leur égard est odieuse. »

Avec raison encore, il précisait :

« C'est la droite, celle qui se dit « libérale », qui a mis Le Pen en poste. Faire, sous l'égide d'un maire R.P.R., liste commune à Dreux avec les amis des auteurs de l'attentat contre le général de Gaulle ; publier dans *Le Figaro*, avant le premier tour des élections législatives dans le Morbihan, la photo des trois candidats U.D.F. en compagnie souriante de Le Pen, n'est-ce pas installer l'extrême-droite comme une force politique ordinaire ?

« Ces derniers actes ne sont que la conclusion d'une attitude politique prolongée. La campagne raciste engagée contre les travailleurs immigrés, la spéculation sur le désir légitime de sécurité des populations des grandes villes, orchestrées par la droite, ont directement nourri l'excitation fascisante. »

Il faut prendre des mesures, monsieur le ministre. A cet égard c'est à juste titre que vous avez rappelé certaines de celles qui sont prévues.

L'accueil fait aux marcheurs des Minguettes, le soutien que ceux-ci ont reçu au cours d'une manifestation d'une rare ampleur, montrent bien qu'il peut être mis un terme aux agissements racistes.

Tout doit être fait pour mettre fin au développement de cette campagne de manipulation et d'intoxication de l'opinion.

Il faut faire connaître la vérité et le caractère dangereux que revêt le racisme pour que chacun de nous, chaque jour, se sente responsable de ses conséquences s'il ne s'y oppose pas résolument. Je partage votre opinion, monsieur le garde des sceaux : il ne suffit pas de mesures législatives ni d'éventuelles poursuites.

Lorsqu'il a reçu les marcheurs des Minguettes, M. le Président de la République a annoncé que des dispositions législatives étaient à l'étude ; vous nous l'avez confirmé. (M. le garde des

sceaux fait un signe d'approbation.) Une fois adoptées, elles permettront de lutter plus efficacement contre les menées racistes, grâce à l'aide et à l'intervention des associations antiracistes.

Nous nous en félicitons par avance. Mais ces dispositions seront d'autant plus efficaces — je me répète volontairement — qu'elles seront accompagnées d'une propagande, je dirais presque de cette éducation antiraciste qui doit commencer depuis l'école pour se poursuivre, sans relâche, chaque jour.

C'est le génie de notre pays qui est en cause. « La France », comme le disait encore l'éditorialiste de *L'Humanité*, « n'est pas faite pour la haine et la violence, — mais pour le dialogue et l'enrichissement dans la diversité. » (Mme Rolande Perlican applaudit.)

#### DÉGRADATION DE LA SITUATION DANS LE SECTEUR DU TEXTILE ET DE L'HABILLEMENT

**M. le président.** M. Christian Poncelet appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la nouvelle dégradation de la situation dans le secteur du textile et de l'habillement.

La politique de relance économique par le soutien de la consommation conduite par le Gouvernement depuis mai 1981 s'est révélée inadaptée pour soutenir l'activité industrielle en France, particulièrement pour soutenir l'activité dans le secteur du textile et de l'habillement. La situation de l'industrie cotonnière est exemplaire à cet égard puisque, face à une progression totale de 10 p. 100 de la consommation finale ces deux dernières années, la production a perdu 7 p. 100 dans le même temps par rapport à 1980.

Si la politique de relance par la consommation n'a pas permis d'améliorer la production, c'est qu'elle a principalement profité aux produits textiles importés. Le déficit commercial en a été fortement aggravé : la balance totale textile-habillement est ainsi passée de moins de 4,2 milliards de francs en 1981 à 7,6 milliards de francs en 1982.

Ces mauvais résultats ont des répercussions directes sur l'emploi, particulièrement dans les Vosges où 2 000 emplois sont menacés par le troisième « plan social » en cours d'élaboration chez Boussac - Saint Frères, notamment parce que certaines décisions qui auraient dû être prises ont été différées jusqu'à présent pour des motifs électoraux.

Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle politique il entend conduire à l'égard de l'industrie du textile et de l'habillement afin que soit préservée et développée la compétitivité des entreprises de ce secteur qui, seule, pourra permettre de sauvegarder l'emploi (N° 397).

La parole est M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice, en remplacement de M. le ministre de l'industrie et de la recherche.** Monsieur le sénateur, M. Fabius m'a prié de l'excuser. Vous savez qu'il se trouve encore, à l'heure actuelle, en Extrême-Orient ; il ne rentrera que demain. Il m'a donc demandé de répondre à sa place à votre question.

La relance de la consommation textile, qui vous préoccupe, a été importante en 1982 — plus 4 p. 100 en volume — alors que les années précédentes avaient été marquées par une stagnation prolongée, voire une récession.

Cette relance de la consommation a eu des effets bénéfiques au niveau de la production dans la plupart des branches du textile et de l'habillement. Cependant, ils ne se sont pas manifestés de la même façon dans toutes les branches par suite, notamment, des changements d'habitudes des consommateurs. Néanmoins, le rythme annuel de la diminution du nombre des emplois a été divisé par cinq par rapport à la tendance antérieure.

Certaines entreprises très performantes ont connu des croissances très importantes avec de fortes créations d'emplois ; d'autres, moins nombreuses en 1982, ont dû procéder à des suppressions d'emplois pour retrouver leur compétitivité : tel est le cas de Boussac-Saint Frères dont les résultats sont liés, non à l'évolution de 1982, mais à des causes structurelles. Il convient de préciser, d'ailleurs, que les pertes d'emplois de ce groupe ne concernent que très partiellement les Vosges.

Au total, l'année 1982 apparaît comme une année satisfaisante pour l'industrie textile française : croissance retrouvée, stabilisation des effectifs, redressement financier important, très forte progression des investissements : 20 p. 100 en volume dans le textile et 45 p. 100 en volume dans l'habillement. La politique des pouvoirs publics a été l'un des éléments essentiels de ce redressement.

En effet, les pouvoirs publics ont engagé, en 1982, un programme exceptionnel en faveur des entreprises de la filière textile-habillement dont les principaux éléments sont les suivants.

D'abord, maintien d'une attitude énergique dans les négociations internationales, qui a permis de conduire à bonne fin les négociations pour le renouvellement des accords multiples ; ceux-ci devraient être plus satisfaisants que les précédents accords pour l'industrie française.

Ensuite, mise en place d'un dispositif sans précédent d'allègement des charges sociales en faveur des entreprises souscrivant des engagements sur l'emploi et sur l'investissement : 3 005 contrats ont été signés en 1982, représentant environ les deux tiers des effectifs du secteur.

Le dispositif a été renouvelé en 1983, avec des adaptations, en incitant les entreprises à accentuer leur effort de modernisation.

Le ministère de l'industrie et de la recherche poursuit actuellement ses discussions avec la Communauté économique européenne en vue d'obtenir son accord sur le plan français.

Autres éléments : les encouragements au développement de l'automatisation du secteur en soutenant, notamment, les programmes exceptionnels des centres techniques, ainsi que la mise en place prochaine d'un organisme de promotion de la branche textile-habillement ayant, entre autres, pour vocation d'améliorer la connaissance des marchés intérieur et extérieur, de soutenir les efforts en faveur de la créativité, de faciliter les relations entre les producteurs et les distributeurs, ainsi que de développer la formation des créateurs et des cadres commerciaux.

Les effets bénéfiques de ces mesures devraient jouer également en 1983 et 1984.

La relance de l'investissement sera plus forte en 1983 qu'en 1982.

L'évolution du commerce extérieur est encourageante depuis le début de l'année, puisque les exportations se sont accrues plus vite que les importations ; en effet, sur les neuf premiers mois de 1983, les exportations textile-habillement en valeur se sont accrues de 12 p. 100 et les importations de 8 p. 100 seulement, ce qui correspond à une quasi-stagnation en volume.

A partir de 1984, l'industrie textile pourra bénéficier du plan productique, en particulier du fonds industriel de modernisation pour poursuivre son effort de redressement.

**M. le président.** La parole est à M. Poncelet.

**M. Christian Poncelet.** Je vous remercie, monsieur le ministre, des intéressantes explications que vous venez de porter à notre connaissance à la suite de la question orale que j'ai posée. Je dois reconnaître, cependant, qu'elles ne me donnent pas totalement satisfaction et qu'elles ne suffisent pas à calmer en moi certaines inquiétudes quant à l'évolution de la situation dans l'industrie textile et de l'habillement, dont le ministre de l'industrie, que vous représentez ici, sait l'importance qu'elle représente dans un département comme celui des Vosges dont j'ai l'honneur d'être le représentant dans cette assemblée.

S'il est vrai que quelques éclaircies ont pu apparaître dans le secteur textile et de l'habillement ces derniers mois, la situation reste, néanmoins, foncièrement médiocre. En 1983, la consommation textile aura diminué en France de 2 p. 100 en volume par rapport à l'année précédente et, sur la même période, l'activité industrielle des entreprises aura marqué une réduction de 2,5 p. 100. L'augmentation des exportations et la stabilité des importations ont permis — il convient de le souligner comme vous l'avez fait, et cela démontre l'utilité de ma démarche — une meilleure couverture de la balance commerciale cette année. Il n'en demeure pas moins vrai qu'avec 52 p. 100 le taux de pénétration des articles textiles sur le marché national reste très élevé ; je serais tenté de dire trop élevé.

L'avenir demeure donc sombre pour ce secteur et, déjà, « certains clignotants sont au rouge », pour reprendre l'expression de nos techniciens. Le volume des carnets de commande est, en règle générale, inférieur de 6 à 10 p. 100 par rapport à l'an dernier pour le printemps-été 1984, notamment dans les secteurs de la maille et de l'habillement. Dans les Vosges, cela est particulièrement sensible pour le linge de maison.

Par ailleurs, la profession redoute une nouvelle baisse, en 1984, de 2 p. 100 en volume de la consommation textile des ménages français, en raison du maintien de la politique gouvernementale actuelle comprimant l'évolution des revenus et de l'encadrement des prix industriels. En effet, tout le monde admet maintenant qu'il y a réduction du pouvoir d'achat.

S'il est vrai que M. le ministre de l'Industrie s'est déclaré partisan d'un régime de liberté des prix, il n'en reste pas moins qu'il est solidaire des décisions prises à l'échelon gouvernemental. La situation risque très vite de devenir intenable pour les industriels si le Gouvernement continue à ne pas apprécier exactement les résultats économiques. En effet, les industriels ne peuvent « tirer » constamment sur des marges qui tendent à se réduire — autorisez-moi l'expression — « comme une peau de chagrin », voire à devenir inexistantes.

Il devient donc impératif de répercuter dans les prix la hausse des matières premières et, surtout, celle du dollar ; en effet, nos matières premières en général, le coton en particulier, se paient en dollars à l'extérieur. Toute solution contraire ne peut conduire, à terme, qu'à la suppression de toute marge, donc de tout investissement, et, en fin de compte, à la réduction voire à la suppression de l'emploi.

En outre, le ministre de l'Industrie a affirmé — je l'ai écouté avec intérêt — au club de la presse, le 27 novembre dernier, que la part consacrée dans le budget et dans les financements de la nation à des secteurs « un peu traditionnels » par rapport aux technologies nouvelles était trop importante.

Nous pouvons comprendre et partager sa démarche. Certes, il convient de privilégier les industries dites porteuses d'avenir ; néanmoins, on ne peut négliger les industries traditionnelles, au nombre desquelles figure le textile, qui, elles aussi, peuvent être tournées résolument vers l'avenir. Tel est d'ailleurs le cas de l'industrie textile qui était autrefois une industrie dite de main-d'œuvre, faisant peu d'investissements, et qui aujourd'hui, au contraire, est devenue une industrie d'investissements lourds. Actuellement, les progrès techniques entraînent une rotation des matériels sur une durée de cinq ans. Il faut donc être attentif à tous les progrès pour être compétitif.

Les investissements se sont développés de manière significative au cours de ces dernières années puisque en 1982 et 1983, leur taux annuel de progression a été proche de 25 p. 100. Il faut maintenir ce rythme, sinon nous prendrons beaucoup de retard. Comme je l'ai indiqué lors de la discussion budgétaire, c'est grâce à ces efforts qu'aujourd'hui, contrairement à certains slogans trop répandus, l'industrie textile française est devenue l'une des plus modernes du monde. Nous disposons d'unités particulièrement compétitives qui peuvent soutenir la comparaison avec les entreprises les plus modernes installées aussi bien en Extrême-Orient qu'aux Etats-Unis.

Une nouvelle fois, j'aimerais évoquer rapidement la situation des sociétés Boussac-Saint Frères et Montefibre France.

En ce qui concerne B.S.F., depuis plus d'un an on nous annonce la mise au point définitive d'un vaste plan de restructuration. En vérité, ce à quoi nous assistons actuellement, c'est à une valse des directeurs, sur un tempo particulièrement rapide, alors que le personnel, lui, est soumis au régime de la « douche écossaise ». Un jour, on lui annonce qu'il y aura 800 licenciements ; un autre jour, qu'il y en aura 1 000 ; un autre jour encore — je me réfère à la récente déclaration de M. le rapporteur général du budget de l'Assemblée nationale — qu'il n'y aura aucun licenciement. Qui faut-il croire ? Pourriez-vous nous dire, monsieur le ministre, où en est le Gouvernement dans l'étude et le règlement de cette importante affaire, qui, bien sûr, conditionne l'emploi de plusieurs centaines de salariés ?

De même, en ce qui concerne la société Montefibre France, quelle est la position exacte du Gouvernement ? Je vous rappelle que cette unité appartenant à une multinationale, la société Montedison, a fermé très récemment ses portes, licenciant 600 personnes.

Le licenciement a été brutal ; il a surpris les organisations syndicales, conduites par des responsables que j'ai qualifiés de syndicalo-politiques et qui ne s'attendaient pas à semblable décision. En effet, au cours de la campagne en vue des élections législatives de 1981, M. Chevènement, alors ministre de l'Industrie et de la recherche, leur avait dit qu'ils pouvaient être assurés que, la gauche arrivant au pouvoir, leurs emplois seraient maintenus et, mieux encore, que la nationalisation de Montefibre serait envisagée. D'ailleurs, nous nous étions opposés à cette démarche, considérant qu'elle était impossible dans le contexte européen puisque cette unité appartient à un groupe membre du Marché commun. En fait, est intervenue non pas la nationalisation, mais la fermeture !

Pour le moment, sur les 3 000 entreprises qui ont été contactées pour reprendre éventuellement cette société qui vient de fermer ses portes, quinze seulement ont répondu, que ce soit dans un sens ou dans un autre. Cela dit, dans le meilleur des cas — c'est-à-dire s'il y a reprise de l'activité — seuls 180 salariés sur 600 seraient réembauchés.

Je vous pose la question : que font les entreprises nationales comme CdF chimie ? Les responsables du parti communiste et de la C.G.T. sont venus sur place dire aux ouvriers : « Votre entreprise, multinationale italienne, doit être reprise par une entreprise nationale », et ils ont cité CdF chimie en exemple. M. Chevènement avait déclaré qu'éventuellement la société Montefibre France devrait entrer dans le potentiel industriel de Rhône-Poulenc, laissant espérer ainsi à ces gens que leur emploi était garanti. Que font donc CdF chimie, Rhône-Poulenc, qui sont maintenant des sociétés nationales, pour tenter d'assurer le redémarrage industriel de cette société ?

Autant de questions auxquelles les salariés de Montefibre aimeraient vous entendre donner une réponse claire et précise, monsieur le ministre. Ils attendent de vous des garanties sérieuses pour la sauvegarde de leur emploi et de leur outil de travail, car ils sont angoissés.

Pour conclure, je voudrais évoquer une négociation en cours avec la Chine au niveau communautaire, qui concerne le renouvellement de l'accord expirant le 31 décembre prochain et qui pose problème.

Je suis d'ailleurs convaincu que si vous représentez, aujourd'hui, M. le ministre de l'Industrie, qui est actuellement en Corée du Sud, c'est parce que, précisément, il est en train d'élaborer le renouvellement de cet accord avec les pays d'Extrême-Orient.

Les prétentions émises par les responsables chinois, qui proposent une hausse exorbitante des quotas, notamment pour les tissus de coton et les articles d'habillement, ne sont pas acceptables, et je traduis là le sentiment de la profession unanime.

Aussi demandons-nous au Gouvernement de bien vouloir se montrer extrêmement ferme dans ces négociations. Si ces dernières n'aboutissaient pas d'ici à la fin de l'année, il serait alors souhaitable de mettre en place un régime autonome contraignant avec la Chine à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1984, ce régime étant périodiquement renouvelé tant que les prétentions chinoises resteront aussi exorbitantes qu'actuellement. Il y a des précédents en la matière.

Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous puissiez calmer les inquiétudes légitimes manifestées par la profession sur ce point, en donnant, si possible, dès aujourd'hui, certaines assurances quant à la fermeté avec laquelle le Gouvernement envisage de poursuivre ces négociations avec la Chine dans le cadre de la Communauté, car — je l'ai dit — il s'agit d'une négociation entre la Communauté économique européenne et la Chine.

J'ai déjà indiqué que, récemment, à ma grande surprise, un représentant de la C.E.E. avait fait savoir qu'il ne tiendrait pas compte, dans ces négociations, des recommandations qui avaient été adressées à la Communauté par le Conseil des ministres. Une telle attitude est grave. Au moment où l'on parle de « repenser » l'Europe pour qu'elle soit plus forte, il serait grand temps de veiller à ce que ceux qui, à l'échelon européen, exécutent les instructions des gouvernements, le fassent avec sérieux.

#### DIFFICULTÉS POUR LES ORIGINAIRES DES D. O. M. DE TROUVER UN LOGEMENT LOCATIF

**M. le président.** M. Roger Lise appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les difficultés croissantes que rencontrent les originaires des départements d'outre-mer pour trouver un logement en location dans le privé aussi bien que des logements sociaux. Il semble qu'à la limite il existe une réelle discrimination. Aussi lui demande-t-il les mesures qu'il entend prendre pour apporter une amélioration à cette situation qui devient inquiétante (N° 391).

La parole est à M. le ministre.

**M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme et du logement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous savez que mon souci essentiel — je l'ai rappelé à la Haute Assemblée lors de la présentation de mon budget — est de faire en sorte que le logement soit accessible à toutes les catégories de la population.

Les Français d'outre-mer, dont le sort vous préoccupe particulièrement, monsieur Lise, ont souvent des revenus modestes. La réglementation de l'accès aux logements H.L.M. ne prévoit, bien entendu, aucune discrimination, ni entre Français et émigrés, ni entre Français d'outre-mer et Français de métropole.

Chaque fois que des pratiques discriminatoires ou racistes ont été signalées, le ministère de l'urbanisme et du logement est intervenu de la façon la plus ferme pour faire respecter la réglementation.

Actuellement, le système d'attribution des logements repose sur une juxtaposition d'interventions : interventions du préfet, de la collectivité locale, des organismes collecteurs du 1 p. 100 de l'organisme H. L. M.

Ce système est compliqué et ne prend pas toujours en compte les besoins des différentes couches de la population susceptibles d'avoir accès à de tels logements.

C'est pourquoi un texte est actuellement en préparation pour répondre à cette difficile question des attributions de logements.

Ce texte réaffirme cette volonté de non-discrimination. Il précise que les logements aidés par l'Etat sont destinés aux personnes résidant sur le territoire français, quelle que soit leur origine, pourvu que leurs ressources n'excèdent pas un plafond fixé par arrêté.

Ce texte reposera également sur le souci d'une concertation entre tous les partenaires.

Ces procédures de concertation devraient permettre de concilier deux objectifs : accroître la responsabilité des élus municipaux et des gestionnaires des logements et maintenir à l'Etat son rôle indispensable d'arbitre et de garant de la solidarité nationale.

Le texte insiste, enfin, sur le fait que les commissions d'attribution des organismes doivent s'attacher à satisfaire, en priorité, les personnes mal logées et défavorisées.

Telles sont, monsieur le sénateur, les réponses que je veux apporter à vos préoccupations telles qu'elles se sont manifestées dans la question que vous avez posée.

**M. le président.** La parole est à M. Lise.

**M. Roger Lise.** Je vous remercie d'avoir bien voulu répondre à ma question, monsieur le ministre. Je dois tout de même vous préciser que le logement en métropole est le problème prioritaire pour les ressortissants des départements d'outre-mer.

La question orale que je vous avais posée au début de la session de printemps avait pour objet, d'une part, de vous sensibiliser davantage aux difficultés insurmontables qu'ils rencontrent en matière de logement et, d'autre part, de connaître les dispositions urgentes que vous seriez amené à prendre, notamment sur le plan budgétaire, en vue de développer la construction de logements sociaux.

Au mois de mai, le rapport de M. Lucas, inspecteur général, a retracé les obstacles rencontrés par les originaires des départements d'outre-mer ainsi que les phénomènes de blocage et de rejet qui se produisent dans certains cas. Ce rapport, établi à la demande du Gouvernement, évoquait les solutions qui devaient être prises. Mais, à vous entendre, monsieur le ministre, il semble que, malheureusement, malgré vos efforts, dont je vous remercie, nous en resterons pour l'essentiel aux intentions louables.

Faut-il vous préciser, monsieur le ministre, que nous avons actuellement à faire face à un phénomène de rejet, dont pâtissent mes compatriotes qui est devenu insupportable, inacceptable et alarmant ?

Ainsi, on leur annonce au téléphone que des logements sont disponibles, et, dans la demi-heure qui suit, lorsqu'ils se présentent, comme par hasard, le logement est déjà pris ; c'est un procédé devenu trop classique pour les éliminer du secteur privé.

S'agissant des logements sociaux, c'est à peu près pareil : une directrice d'H.L.M., dans une banlieue proche, ose exiger sur un formulaire une condition expresse, à savoir être de nationalité française métropolitaine ; pour certains candidats au logement du C.P.L.O.S. de la sécurité sociale, on réclame une photocopie de la carte d'identité et, là aussi, le résultat est connu ; toujours en banlieue, tel comité local des œuvres sociales de centre hospitalier se plaint du refus d'attribution de logement par la société immobilière et certains maires n'hésitent pas à déclarer qu'il faut respecter un certain équilibre entre les diverses populations vivant dans les H.L.M. Tous ces exemples — la liste n'est pas exhaustive — témoignent de la nature des problèmes que les Français d'outre-mer doivent affronter ainsi que de leurs soucis et de leurs angoisses.

La grande majorité de nos ressortissants qui occupent un logement vivent dans des conditions très mauvaises. Leur logement est insalubre ou surpeuplé. Il en résulte des conséquences néfastes, notamment sur la santé de la famille, parents ou enfants, ce qui explique, d'ailleurs, les multiples demandes de mutation et les dérogations de santé.

De nombreuses familles vivant dans les situations déplorables que je viens de rappeler ont déposé des demandes visant à obtenir un logement depuis trois ou quatre ans, et parfois plus. Quand elles arrivent à figurer sur la liste prioritaire et même, ce qui est plus grave, quand elles obtiennent les attributions de logement, des annulations leur sont adressées sous le prétexte fallacieux que des rapports d'agents-enquêteurs auraient attesté que leur logement n'est plus considéré comme insalubre bien qu'aucune réparation ou aménagement n'y aient été faits. De tels comportements sont abusifs et révoltants.

Monsieur le ministre, comment engager des actions contentieuses et prendre des sanctions ? Il est à noter que ces organismes, pour la plupart, bénéficient des fonds publics.

Alors que mes compatriotes subissent, à cet égard, les mauvais traitements réservés aux immigrés, ils ne bénéficient pas des mesures prises en faveur de ces derniers par la Société nationale de construction de logements pour les travailleurs, je veux dire la Sonacotra.

Monsieur le ministre, je m'attendais à une première décision de votre part — car elle est d'ordre réglementaire — à savoir que vous accordiez à nos ressortissants le bénéfice d'une partie de la contribution patronale de 1 p. 100 destinée aux actions prioritaires pour les plus défavorisés.

Pour apporter une solution à certains cas urgents, il faut avoir un droit de réservation de logements dans les offices d'H.L.M.

Il ne s'agit pas pour moi de nier la crise économique mondiale, ni la crise du logement qui sévit actuellement en métropole et qui frappe les plus démunis, quels qu'ils soient, blancs ou noirs, mais j'estime indispensable de trouver des solutions spécifiques dans les meilleurs délais.

Il faut, pour résoudre cette crise du logement, inciter à la construction de logements sociaux, surtout dans les grandes métropoles — Paris, Lyon, Marseille — et leur périphérie.

Enfin, pour arrêter des mesures immédiates et pour apaiser les tensions sociales, ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, pour répondre aux idées émises par les uns et par les autres, qu'il conviendrait de prendre l'initiative de réunions entre les élus locaux, les constructeurs de logements sociaux et privés, les représentants de diverses administrations qui logent leurs agents et votre ministère ? Ainsi pourrait être déterminée une meilleure politique d'accueil concerté, une politique globale de logements sociaux qui permettrait d'éviter ce que beaucoup appellent les « ghettos » ?

De nombreux rapporteurs ont préconisé des contrats d'agglomération pour favoriser une meilleure insertion qui passe par l'amélioration de l'habitat. Quels crédits sont prévus à cet effet ?

Monsieur le ministre, de nombreuses solutions sont proposées, mais la plus efficace sera celle qui se trouvera mise en application dans l'immédiat. (*Applaudissements sur plusieurs travées de l'U.C.D.P.*)

**M. Paul Quilès,** ministre de l'urbanisme et du logement. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Paul Quilès,** ministre de l'urbanisme et du logement. Monsieur le sénateur, pour bien connaître la question du logement social dans notre pays, particulièrement les problèmes que vous avez évoqués concernant les catégories les plus modestes et celles qui peuvent se sentir victimes d'une discrimination en raison de la couleur de leur peau, je ne puis que partager bon nombre de vos affirmations.

Dans ce court débat, il ne me sera pas possible d'aller au fond des choses, mais je tiens à préciser immédiatement que pour ce qui concerne les quartiers dits dégradés — vous avez parlé de ghettos, et il en existe encore, malheureusement, dans notre pays — le Gouvernement s'en est préoccupé puisqu'une commission présidée par M. Pesce est en place, qui a précisément pour objet d'examiner l'ensemble de ces problèmes et de s'efforcer d'y apporter des réponses à un niveau interministériel.

D'ores et déjà vingt-deux quartiers sont traités par cette commission qui devra répondre à toutes les questions que vous avez posées et qui s'est déjà préoccupée de le faire.

Je signale également qu'il est prévu que des commissions départementales de l'habitat soient prochainement mises en place, qui, elles aussi, permettront une plus grande concertation entre les différentes parties prenantes à l'acte de bâtir et au problème de l'habitat.

En ce qui concerne les attributions de logements — ce sera mon deuxième point — je vous ai dit qu'un texte était en cours d'étude. Je vous confirme ma conviction de faire en sorte que ce texte réponde et mette fin à un certain nombre de problèmes et d'abus que l'on constate en ce domaine.

J'en viens à ma troisième remarque. Vous avez fait état de pratiques discriminatoires fondées sur la race. Vous savez fort bien qu'une loi réprime ces agissements lorsqu'ils sont effectivement prouvés.

Comment sanctionner les délits ? C'est la question que vous me posez. Qu'il s'agisse du secteur privé ou des organismes sociaux, il faut immédiatement saisir les différentes autorités. Pour ma part, si vous me saisissez de tels cas, je prendrais toutes les dispositions nécessaires pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

**M. Roger Lise.** J'en prends acte et je vous remercie.

RELANCE DE LA CONSTRUCTION ET SAUVEGARDE  
DES ENTREPRISES ARTISANALES DU BATIMENT

**M. le président.** M. Pierre Ceccaldi-Pavard attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la crise qui affecte un très grand nombre d'entreprises artisanales du bâtiment tant en ce qui concerne les activités de constructions neuves que celles de réhabilitation et d'entretien. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour relancer la construction afin de sauvegarder l'existence des entreprises artisanales du bâtiment et y maintenir, voire y développer, le niveau de l'emploi (n° 435).

La parole est à M. le ministre.

**M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme et du logement.** Monsieur le sénateur, vous laissez entendre dans votre question que la crise qui sévit dans le bâtiment serait due à une insuffisante relance de l'activité du logement. Je voudrais démontrer que le Gouvernement a beaucoup fait pour renverser la tendance à la chute de la construction — qui ne date pas, vous le savez, de 1981 — mais aussi pour stimuler l'activité dans le domaine de l'amélioration de l'habitat.

A cet effet, je vous citerai quelques chiffres : 50 000 logements sociaux ont été inscrits au collectif budgétaire de 1981, rythme qui a été conservé en 1982 et 1983 ; les aides à l'amélioration des logements ont doublé entre 1981 et 1984 ; quant à leur consommation, elle a quadruplé.

Cet effort se confirme dans le budget de 1984 puisque le programme physique prévisionnel de construction de logements sera maintenu : 70 000 P. L. A., 150 000 P. A. P. et 160 000 prêts conventionnés seront financés en 1984.

J'attire également votre attention sur l'effort tout particulier consenti en faveur de la réhabilitation du patrimoine social : 114 000 primes P. A. L. U. L. O. S. seront financées en 1984, auxquelles il faut ajouter un contingent supplémentaire de 26 000 au titre du fonds spécial de grands travaux. Par ailleurs, vous le savez probablement, le IX<sup>e</sup> Plan prévoit la réhabilitation de 700 000 H. L. M. sur cinq ans.

En outre, 51 000 logements pourront être, toujours en 1984, améliorés au moyen de primes P. A. H. — primes à l'amélioration de l'habitat — logements auxquels il faut ajouter un contingent supplémentaire de 15 000 environ, au titre de la deuxième tranche du fonds spécial de grands travaux. Telles sont les aides dont mon ministère disposera en 1984.

Sur le plan des incitations financières, les décisions ont été particulièrement nombreuses.

En matière de prêts aidés à l'accession à la propriété, par exemple, le Gouvernement a abaissé, à deux reprises, le taux des P. A. P. — la dernière fois le 1<sup>er</sup> août 1983. La première annuité est désormais de 9,45 p. 100. Il a relevé les plafonds de ressources ouvrant droit à ces mêmes prêts de 6 p. 100 en région parisienne et dans les grandes villes de province ; par le tout récent décret du 6 décembre 1983, a augmenté la part du prix du logement couverte par le prêt : de 20 p. 100 pour les ménages modestes, de 10 p. 100 pour les autres ménages voulant acquérir une maison individuelle isolée.

Dans le secteur des habitations groupées, la part financière apportée à l'aide d'un P. A. P. passe de 80 à 85 p. 100 et de 70 à 75 p. 100 du prix de vente du logement pour ces deux types de ménages.

Le Gouvernement vient de décider également d'abaisser le taux d'intérêt des prêts complémentaires aux P. A. P. Enfin, les prêts à taux variables seront expérimentés en 1984.

En matière de prêts conventionnés, le Gouvernement a prolongé, en 1984, la possibilité de les utiliser pour améliorer les logements ; il a majoré, tout récemment encore le prix maximal des logements financés à l'aide des prêts conventionnés et il a décidé de proroger en 1984 les modalités spécifiques d'encadrement de ces prêts.

J'ajoute que le régime particulièrement favorable que vous connaissez de l'épargne-logement sera maintenu au-delà du 31 décembre 1983.

Ainsi, que ce soit pour les ménages à faibles revenus ou pour les ménages plus aisés — disons les couches moyennes — l'accession à la propriété vient d'être considérablement facilitée.

J'ajoute, et vous êtes bien placés pour connaître ce qu'il en est de ce projet de loi, que le Gouvernement a l'intention de développer la formule de la location-accession.

Par ailleurs, puisque votre question portait sur l'artisanat, je vous rappelle que le Gouvernement a pris des mesures spécifiques qui améliorent la situation sociale des artisans : statut du conjoint, statut de la coopération artisanale, prêts spéciaux à l'artisanat. Elles permettent aux artisans de mieux s'organiser face à la concurrence et de financer leurs investissements.

Pour l'avenir, le Gouvernement a l'intention, comme il l'a affirmé au conseil des ministres du 7 septembre 1983, de mettre l'accent sur l'amélioration de l'apprentissage, sur la diffusion de l'innovation technologique, puisque 16 millions de francs ont été réservés dans le budget pour 1984 du ministère du commerce et de l'artisanat à cette fin, et de mettre l'accent également sur la lutte contre le travail « au noir ». Vous le savez, le versement des crédits bancaires aidés se fera désormais sur production de factures et non plus seulement sur devis.

Voilà tout un ensemble de mesures, tout un dispositif sur lequel je ne m'étendrai pas plus longtemps, qui aura indéniablement des répercussions favorables sur l'activité du bâtiment dans son ensemble, particulièrement sur les entreprises artisanales, auxquelles, monsieur le sénateur, vous vous intéressez tout spécialement.

**M. le président.** La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'inscription à l'ordre du jour des travaux du Sénat d'une question orale sans débat relative à la situation de l'industrie du bâtiment, quelques jours seulement après l'examen du budget de l'urbanisme et du logement, témoigne — s'il en était besoin — de la permanence de notre inquiétude dans ce domaine qui préoccupe gravement un certain nombre de nos concitoyens.

Notre débat se déroule à la lumière des récentes précisions que vous avez apportées à la Haute Assemblée, mais est également tributaire des données les plus récentes de l'actualité.

« Quand le bâtiment va, tout va », a-t-on coutume d'affirmer. Or, force est de constater que cette industrie connaît une crise profonde que confirment les statistiques. En 1973, il a été réalisé en France 556 000 logements, 390 000 en 1981, 345 000 en 1982 et 310 000 en 1983. Je n'aurai pas la cruauté de rappeler que le VIII<sup>e</sup> Plan avait fixé les besoins de logements à 450 000 par an et que le candidat élu à la présidence de la République avait promis de construire 500 000 logements par an.

La dernière étude de conjoncture de l'I. N. S. E. E., fondée sur des résultats datant d'octobre 1983, fait apparaître une stabilisation à un niveau très bas de l'activité. Les carnets de commandes restent dégarnis et les entreprises, souvent artisanales, ont un calendrier d'engagements prévu pour la durée limitée de trois mois.

Une enquête effectuée par la fédération nationale du bâtiment, fondée sur les chiffres d'octobre 1983 mais parue dans le courant du mois de décembre, fait état d'une diminution du nombre d'heures travaillées de 8,1 p. 100, d'une diminution du niveau de l'emploi de 6,2 p. 100 et d'une cessation d'activités d'entreprises de plus 7,6 p. 100 pour les dix premiers mois de 1983 par rapport à la même période de 1982.

Un véritable marasme s'est installé dans toute une profession avec le cortège de pertes d'emplois, de drames, de faillites qui en résultent. Le marché du neuf est exsangue dans le secteur privé. La pénurie des logements à vendre qui s'annonce à l'horizon, s'ajoutant à la chute de plus de 30 p. 100 du nombre des transactions, laisse prévoir pour le court terme une situation catastrophique dans ce dernier secteur qui, jusqu'à présent, avait été relativement épargné.

La toute récente assemblée générale annuelle du syndicat des entrepreneurs du bâtiment du département de l'Essonne a mis en évidence la très vive inquiétude des professionnels.

Dans ce département que j'ai l'honneur de représenter au Sénat, les collectivités locales qui doivent faire face à des difficultés financières importantes, font peu d'investissements et peu de travaux ; la clientèle privée au pouvoir d'achat maintenant limité hésite à investir dans la pierre. Il en résulte, pour l'année 1983, des règlements judiciaires, au nombre de neuf, et soixante-neuf liquidations de biens. Toute une profession lance un cri d'alarme et attend les mesures incitatives qui peuvent lui redonner confiance en l'avenir.

Il serait faux de penser que la situation affecte uniquement la région parisienne. Le dernier bulletin de la F.N.A.I.M., *Perspectives immobilières*, qui fait une analyse de la situation dans un grand nombre de villes de France reflète les mêmes tendances qui devraient conduire au désespoir les membres de cette profession s'ils n'étaient habités par la dignité et le courage et n'avaient la volonté de vous convaincre de la nécessité d'orienter différemment votre politique.

Dans un entretien que vous avez accordé hier à un journal du soir, vous avez fait, monsieur le ministre, une analyse brève des facteurs de la crise : la conjoncture internationale, le retrait des investissements privés, une fiscalité qui décourage l'épargne et détourne de l'investissement dans le secteur du logement, l'inadaptation des prêts et l'insolvabilité des ménages à quoi s'ajoutent une réglementation excessive, une loi qui nécessite peut-être des aménagements et n'a pas encore trouvé son rythme, enfin, le désengagement de l'Etat.

Tous ces facteurs que nous dénonçons, qu'ils soient de nature économique ou psychologique, sont d'autant plus inquiétants qu'il existe une demande pressante dans le domaine du logement. Plus de 5 millions de logements sont encore insalubres et sans confort ; la paupérisation des logements dans le centre des villes tend à s'accroître ; l'habitat et les structures d'accueil du troisième âge sont inadéquates ; les équipements sociaux-éducatifs de tourisme et de loisirs sont insuffisants et un effort considérable doit être fait dans le domaine de la réhabilitation, notamment en ce qui concerne le parc H. L. M., dont la situation est alarmante ainsi que le démontre le rapport d'activité et d'orientation présenté au nom du conseil fédéral et du bureau lors de l'assemblée générale de Rouen les 7 et 8 décembre derniers.

Vous avez rappelé tout à l'heure, monsieur le ministre, les efforts budgétaires de cette année. Mais oserai-je vous rappeler — et je le puis puisque vous en avez fait état dans votre interview publiée hier soir — que, l'an dernier, malheureusement, les crédits qui avaient été inscrits au budget n'ont pas été totalement dépensés ? J'espère que, l'an prochain, il en sera autrement.

Prenant la mesure de la situation dramatique que nous connaissons, vous avez annoncé — vous venez de nous le confirmer — un certain nombre de mesures : possibilité pour les propriétaires-bailleurs d'augmenter les loyers sous-évalués des logements vacants sans attendre dix-huit mois, baisse des taux d'intérêt de certains prêts complémentaires, préparation d'un système de prêts à conditions variables, réforme des conditions d'octroi des prêts à l'accession à la propriété, autant d'orientations qui, s'ajoutant à la baisse du taux des P.A.P., tionnés, apportent un peu d'espoir aux entreprises du bâtiment et laissent augurer une évolution favorable de votre action ministérielle.

Dans le même esprit, la reprise de l'épargne-logement et surtout le projet de loi sur la location-accession que j'ai la charge de rapporter devant le Sénat, manifestent la volonté du Gouvernement de faciliter l'accession à la propriété. Nous ne pouvons qu'approuver une telle politique mais, monsieur le ministre, nous resterons très attentifs aux moyens utilisés pour la rendre crédible.

A tout moment, l'industrie du bâtiment est prête à répondre à l'impératif de relance qui doit accompagner la politique de rigueur engagée par le Gouvernement. Nous savons tous que dix emplois créés dans le bâtiment et les travaux publics créent dix emplois dans l'industrie et que la France est le troisième exportateur du monde dans le domaine du bâtiment et des travaux publics.

Le bâtiment est facteur d'épargne puisque les Français restent fidèles à la pierre. Le bâtiment, enfin, est un moteur d'activité et l'un des facteurs indispensables de la croissance : il ne contribue pas à l'inflation et peut résorber le chômage.

Ce sont autant de préoccupations du Gouvernement qui trouvent, dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics, un allié nécessaire qui est prêt à s'engager sans délai dans une politique résolument tournée vers l'avenir.

Telles sont, monsieur le ministre, les observations dont je tenais à vous faire part.

Vous le savez, toute une profession est attentive à vos décisions et aux orientations de votre action.

Ma question avait pour but de vous demander de préciser quelques aspects des mesures engagées pour l'avenir.

Je vous remercie des précisions que vous venez d'apporter à la Haute Assemblée.

#### POSITION DU GOUVERNEMENT SUR CERTAINES DÉCLARATIONS DU CONSEIL NATIONAL DU PATRONAT FRANÇAIS

**M. le président.** M. Charles Lederman attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les récentes déclarations du conseil national du patronat français.

Celui-ci, dans une lettre adressée aux chefs d'entreprise, recommande, notamment, de ne pas procéder, pour 1983, au rattrapage des salaires sur une inflation dont les données chiffrées actuellement disponibles amènent à penser qu'elle sera supérieure au seuil des 8 p. 100 fixé comme objectif par le Gouvernement. De plus, le C.N.P.F. demande aux pouvoirs publics de « renoncer à une politique de revalorisation du Smic ».

Cette déclaration s'inscrit donc dans une campagne systématique d'opposition à la politique de justice sociale que le Gouvernement a réaffirmé être l'un de ses objectifs prioritaires.

Il lui demande donc :

De lui faire connaître l'avis du Gouvernement sur cette déclaration ;

De lui dire quelles mesures il compte prendre pour que le dépassement par l'inflation du seuil des 8 p. 100 ne se traduise pas pour les travailleurs par une perte du pouvoir d'achat ;

De lui faire savoir s'il estime que les entreprises nationalisées, qui continuent de fournir par leurs cotisations au C.N.P.F. les moyens financiers pour que celui-ci puisse s'opposer au progrès économique et social, se croiront obligées d'obéir aux injonctions des dirigeants du patronat (N° 442).

La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale, en remplacement de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** Monsieur le sénateur, comme l'a indiqué le Premier ministre, le Gouvernement est attaché à la libre négociation entre les partenaires sociaux, notamment en matière salariale.

Il ne lui appartient pas d'intervenir dans le secteur privé, sauf à faire respecter l'obligation de négocier. Dans le secteur public, où il exerce des responsabilités à cet égard, le Gouvernement se fixe quatre règles pour 1984 dans le cadre de la lutte contre l'inflation.

Premièrement, le maintien du pouvoir d'achat moyen, en prenant en compte l'ensemble des éléments de rémunération, qu'il s'agisse des augmentations de salaires, des primes ou des diverses mesures liées au vieillissement et à la technicité. L'évolution de la masse salariale globale résultant de ces diverses composantes doit correspondre, à effectif constant, à l'objectif de hausse moyenne des prix retenu pour 1984.

Deuxièmement, une augmentation du niveau des salaires qui n'excède pas l'objectif en matière de prix, c'est-à-dire 5 p. 100. Cette augmentation se fera, comme en 1983, selon un calendrier pré-déterminé sur l'ensemble de l'année.

Troisièmement, le maintien de la priorité donnée aux bas salaires.

Quatrièmement, l'examen approfondi des effets sur la masse salariale de ce que l'on appelle le G.V.T., c'est-à-dire les mesures liées au glissement, au vieillissement et à la technicité.

Quant à la clause de sauvegarde pour la fonction publique concernant un éventuel ajustement au titre de la hausse moyenne des prix constatée en 1983, elle peut jouer à condition de fixer raisonnablement la date à laquelle interviendra la compensation.

Mais cette question ne pourra être valablement appréciée qu'en février, lorsque l'ensemble des résultats de 1983 sera connu et en tenant compte de la situation économique générale.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** J'ai le sentiment, monsieur le ministre,

puisque vous êtes venu, ce dont je vous remercie, à la place de celui de vos collègues auquel s'adressait ma question, que celle-ci n'a pas été lue avec l'attention voulue ; je le dis comme je le pense. Ce que j'ai entendu me rappelle déjà bien des réponses ou des indications que j'ai pu lire et je regrette que votre réponse ne contienne pas plus de précisions.

Je rappelle les objets précis de ma question.

J'ai d'abord parlé de l'obstruction systématique du patronat aux réformes économiques et sociales du Gouvernement et j'indiquais que cette obstruction avait pris, ces dernières semaines, l'ampleur d'une offensive généralisée. Je rappelais les déclarations de M. Gattaz, les termes de la circulaire du C.N.P.F. sur les salaires et le Smic et je disais que ces déclarations venaient de confirmer ce souci d'obstruction.

J'ajoute — je ne l'avais pas indiqué dans ma question, mais les collaborateurs du ministre ont certainement eu la même lecture que moi — qu'un journal comme *L'Economie* a pu, à la suite de ces déclarations, écrire au sujet de ce qui nous intéresse aujourd'hui : « Sur le salaire, c'est lui... » — le patronat — « ... qui ouvre le feu en ne laissant aucune marge à la négociation. »

Je vous entends rappeler que le souci du Gouvernement est d'essayer de faire en sorte que la négociation sur les salaires, comme d'ailleurs sur d'autres objets telles les conditions de travail, puisse se dérouler ; mais j'aurais aimé — c'était aussi l'un des objets de ma question — que, par la bouche du ministre interrogé, le Gouvernement me dise ce qu'il pensait des déclarations de M. Gattaz et du C.N.P.F., d'autant que M. Gattaz ne s'en est pas tenu là, car il a ajouté : « l'augmentation trop rapide des salaires est la cause essentielle de l'inflation ». Que pense le ministre de cette affirmation ?

M. Gattaz ajoutait, ce qui répond à la logique patronale, que le contexte général se prêtait à « un abaissement considérable des salaires ». Quant à l'union des industries métallurgiques et minières, organisation patronale majeure de la métallurgie, elle concluait derrière son chef — je parle de M. Gattaz — qu'« il était impossible de prendre au plan collectif l'engagement que le pouvoir d'achat de tous les salariés serait maintenu ». Elle préconisait même — c'est encore le journal *L'Economie* qui le précise — qu'« une négociation au niveau interprofessionnel qui aurait pour objectif de contribuer à la diminution du coût du travail par unité productive devait être envisagée ».

Cela ne me paraît pas correspondre au vœu du Gouvernement que je vous ai entendu rappeler ici. Encore une fois, que pense le Gouvernement, notamment le ministre intéressé, de pareilles déclarations ?

Allons plus loin encore. Le C.N.P.F. exige flexibilité et liberté pour, dit-il, prendre ses responsabilités, c'est-à-dire la liberté de licencier à sa guise et de fixer les prix selon ses intérêts propres, une liberté — vous le savez mieux que moi, monsieur le ministre — dont il a usé et abusé au cours de ces vingt-trois dernières années avec le concours des gouvernements de droite et qui a conduit aux deux millions de chômeurs et à la casse de l'industrie française.

Cette campagne du patronat a, en même temps, un objectif directement politique. Sur ce point au moins, je pensais qu'une indication me serait donnée quant à l'interprétation du Gouvernement de cette situation. Il s'agit d'utiliser, contre la gauche et son gouvernement, le mécontentement populaire, un mécontentement qui est réel face à une situation que la crise internationale maintient et accentue en France.

Je voudrais dire à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget qu'il n'était que temps de rappeler les responsabilités. Il faut faire comprendre, dire et redire ce que ce patronat, qui exige qu'on le laisse faire, avec cette liberté qu'il réclame, a fait comme mal à la France et qu'il continue à faire, car nous savons qu'il est en pleine grève de l'investissement, alors qu'il exporte ses capitaux et quels capitaux !

La déclaration commune des partis socialiste et communiste du 1<sup>er</sup> décembre dernier a, à juste titre, souligné que la source de la crise actuelle se trouve dans « les gaspillages capitalistes ». Afin d'augmenter son profit, de contrecarrer la politique de justice sociale de la gauche, le patronat tente, tout simplement, de saboter aujourd'hui encore certains secteurs de l'économie française.

Les décisions prises aujourd'hui même, monsieur le ministre, par la direction de Peugeot-Talbot, qui défie le Gouvernement et les travailleurs en lutte pour la sauvegarde de leur outil de travail, en apportent une nouvelle et insupportable démonstration.

Le Gouvernement doit répondre à cette attaque de grande envergure, non seulement en rappelant ce patronat, qui se croit et se veut encore de droit divin, au respect de la loi, mais encore en mettant en œuvre une véritable politique industrielle. Un des moteurs de celle-ci se trouve dans le secteur nationalisé. C'est d'ailleurs le seul qui continue à investir régulièrement.

C'était aussi une de mes questions : est-il possible que ces entreprises, devenues le bien de la nation toute entière, continuent à financer, par le biais des cotisations qu'elles versent au C.N.P.F., les dirigeants de ce même C.N.P.F., qui s'opposent au développement économique du pays, à sa politique de progrès social ?

Je pense que ce n'est pas tolérable et que des mesures efficaces doivent être prises pour faire cesser cet état de choses. S'agissant d'entreprises nationalisées, malgré l'autonomie de gestion qu'elles ont, incontestablement, au moins des suggestions pourraient leur être faites et vous voyez combien je suis prudent dans mes formulations.

Répondre à cette offensive du patronat s'inscrit dans le cadre d'une politique de rigueur, qui, pour nous, ne peut avoir de sens que si elle a pour objectif d'aboutir au changement, je veux dire le changement que les Français, dans leur majorité, ont souhaité et choisi en 1981.

Une politique qui doit permettre plus de justice sociale, c'est-à-dire de se montrer plus rigoureux envers ceux qui possèdent le plus, qui doit permettre de réduire le chômage et l'inflation, d'accroître la consommation. Ces objectifs ne peuvent être séparés les uns des autres. Ils ne pourront être atteints que si l'on met en œuvre une politique de croissance, que si l'on relance l'économie française sur de nouvelles bases.

Je reviens à l'accord du 1<sup>er</sup> décembre, auquel je me suis déjà référé et qui souligne encore : « Les deux partis savent qu'il serait difficile de renforcer notre appareil productif sans préserver le niveau de la demande intérieure, ce qui implique de maintenir le pouvoir d'achat moyen des salariés atteint après la progression de 1981-1982. »

Après les indications que vous avez fournies tout à l'heure, ce souci devrait être, à notre avis, celui du Gouvernement.

J'en viens aux entreprises nationalisées. Pour ce qui les concerne, le Premier ministre a déclaré récemment à Lons-le-Saunier : « Il y aura des discussions. On connaît la grande liberté et la grande souplesse de gestion que nous laissons aux entreprises nationalisées. Pour autant, nous suivons l'évolution des discussions et je pourrais tout à fait être amené à adresser une lettre, avec des orientations, aux ministres de tutelle qui auront la charge de suivre les discussions dans les entreprises nationalisées dépendant de leurs départements ministériels. »

Je trouve, dans cette déclaration, une réponse à l'une des questions que j'ai posées.

Je pense, je souhaite en tout cas qu'elle soit également la vôtre et j'aurais aimé, monsieur le ministre, connaître vos réponses aux autres questions.

**M. le président.** Mes chers collègues, nous allons suspendre nos travaux pendant un quart d'heure environ, car nos collègues de la commission des affaires sociales sont actuellement retenus à l'Assemblée nationale par deux commissions mixtes paritaires.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq, est reprise à dix-huit heures dix.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 17 —

## SERVICE PUBLIC HOSPITALIER

### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier. [N<sup>os</sup> 96 et 112 (1983-1984).]

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé).** Monsieur le président, mesdames, messieurs, au cours de votre première lecture, des rencontres unanimes ont eu lieu, portant, d'une part, sur l'organisation des syndicats interhospitaliers et, d'autre part, sur les rapports entre directeurs et médecins. Ce sont là des acquis très positifs.

Sur d'autres passages, la majorité de votre Haute Assemblée ne nous a pas suivis. Je pense tout spécialement aux articles qui intéressent la départementalisation. Je reste convaincu du bon choix qui est le nôtre, puisque notre orientation concilie l'unité et la diversité, la thèse et l'antithèse.

Cette départementalisation est d'autant plus importante qu'elle répond à des exigences sociales, économiques, techniques et prospectives.

Permettez-moi, monsieur le président, mesdames, messieurs, d'insister sur la cohérence de notre démarche. Il faut que l'hôpital s'ouvre et s'adapte; pour cela, il faut qu'il puisse reposer sur une solidarité à terme vécue et organisée. C'est notamment là l'un des objectifs de la départementalisation.

Pour que l'hôpital s'ouvre et s'adapte, il faut qu'il puisse participer aux efforts de coordination, de complémentarité qu'exige le système de santé. C'est là l'objet d'un nouveau projet de réforme que vous aurez à connaître et qui devra porter, notamment, sur la planification, la promotion des alternatives à l'hospitalisation traditionnelle.

Réforme des études médicales, maîtrise de la démographie médicale, budget global, départementalisation, coordination, nouveau statut des médecins hospitaliers, constituent les éléments de cette cohérence.

Monsieur le président, mesdames, messieurs, je demande à la Haute Assemblée de participer à cette œuvre volontaire, attendue, et qui fera honneur à ses auteurs. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier a été examiné, en deuxième lecture, par l'Assemblée nationale, le 2 décembre dernier.

Sur les points essentiels, le texte qui nous revient du Palais-Bourbon ne diffère pas fondamentalement de celui que l'Assemblée nationale avait examiné en première lecture.

Un accord ne semble jusqu'à présent possible que sur deux points : la nouvelle législation applicable aux syndicats interhospitaliers, visée aux articles 1<sup>er</sup> à 3, et la définition de l'autorité des directeurs d'établissements contenue dans l'article 8.

D'autres modifications mineures adoptées par notre assemblée ont également été retenues, totalement ou partiellement, par les députés, qui n'auront pas rendu la navette totalement inutile.

Je pense d'abord, s'agissant de l'organisation des départements, à l'amendement par lequel l'Assemblée nationale a accepté d'inscrire dans la loi que le chef de département est assisté par un cadre infirmier nommé par le directeur sur la proposition du responsable infirmier de l'établissement.

A cet égard, monsieur le secrétaire d'Etat, il paraît utile de couvrir non seulement les infirmiers, mais encore les sages-femmes et d'autres auxiliaires médicaux.

D'autre part, l'Assemblée nationale a ajouté précisément les sages-femmes au collège électoral constitué pour l'élection des chefs de département, selon des modalités définies par voie réglementaire. Ainsi, les deux assemblées s'accordent-elles désormais à reconnaître le rôle joué par les personnels paramédicaux et par les sages-femmes.

Je pense aussi à certaines dispositions mineures de l'article 7 relatif aux compétences du conseil d'administration et à l'exercice de la tutelle, qu'il s'agisse de la motivation explicite de

certaines décisions du représentant de l'Etat ou de modifications apportées à la compétence des conseils. Je pense, de la même manière, aux limites apportées à la tutelle exercée sur les établissements privés participant au service public, telle qu'elle est définie par l'article 11.

Je pense, enfin, à l'article relatif à l'appropriation des marchés. Certes, l'Assemblée nationale n'a pas accepté toute la rédaction proposée par le Sénat, mais vous avez indiqué vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, que, comme nous, vous considérez qu'à ce point de la procédure, les règles de passation des marchés ne sauraient supposer qu'un simple contrôle de légalité.

Tout cela apparaît bien mineur. Toutefois, votre commission, dans un souci d'efficacité, a recherché, à l'occasion de la seconde lecture, les voies par lesquelles pourrait être recherché un rapprochement avec nos collègues députés.

Il ne saurait être question d'envisager un tel rapprochement en ce qui concerne le point majeur, c'est-à-dire, la départementalisation. Les vœux des deux chambres du Parlement apparaissent, à l'évidence, par trop éloignés les uns des autres.

C'est la raison pour laquelle je vous proposerai simplement de rétablir notre texte de première lecture en ce qui concerne les articles 4 bis, 5, 5 bis, 5 ter, 5 quater et 6.

Je voudrais dire à ce propos qu'en aucun cas il n'a été question pour le Sénat de s'en tenir, à l'occasion de l'examen de ce projet de loi, à une conception fixiste de l'hôpital; au contraire, à partir des expérimentations réalisées au cours des dernières années, nous avons voulu permettre la mise en œuvre d'une départementalisation souple, volontaire, pragmatique et progressive.

En revanche, sur les autres articles du projet de loi, votre commission, mes chers collègues, a voulu s'engager, à chaque fois que cela paraissait possible, sur la voie d'un rapprochement des deux chambres du Parlement. Cette attitude traduit avant tout un souci d'efficacité et notre volonté de sauver ce qui peut l'être encore. C'est ainsi qu'à l'article 7, votre commission a bien voulu ajuster la définition des critères de l'exercice du contrôle du représentant de l'Etat en tenant compte des préoccupations exprimées par le Gouvernement et par le Sénat.

C'est ainsi également que, compte tenu de l'accord intervenu sur l'autorité du directeur, votre commission ne vous proposera pas de réintroduire l'alinéa relatif à la procédure budgétaire qui constituait la seule synthèse, dans cet article 8, de dispositions contenues dans d'autres articles du projet de loi.

C'est ainsi également qu'à l'article 10 relatif aux instances consultatives de l'hôpital, votre commission vous propose trois amendements, dont deux traduisent manifestement une volonté de rapprochement avec les thèses du Gouvernement, sinon avec celles de l'Assemblée nationale.

S'agissant de la commission médicale consultative, il vous est en effet proposé d'ajouter au texte initial sa consultation sur le programme de l'établissement tel qu'il est défini à l'article 7.

S'agissant du comité technique paritaire, et sous la réserve d'un amendement de forme au texte initial, votre commission vous propose une rédaction conforme au vœu exprimé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale et qui exclut la consultation de ce comité sur le budget et sur les comptes de l'établissement.

L'autre amendement qui vous est proposé tend à interdire la transmission du rapport sur l'évaluation des soins au comité technique paritaire et à préserver le secret médical. Je ne pense pas qu'il nous sera possible, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous entendre à cet égard.

Compte tenu des observations que j'ai présentées il y a quelques instants, votre commission a adopté, sans les modifier, l'article 11 relatif à la tutelle sur les établissements privés participant au service public et l'article 12 relatif au marché des hôpitaux.

Enfin, votre commission, ayant plus attentivement analysé les dispositions de l'article 13 adopté par l'Assemblée nationale, a considéré qu'elle pouvait le conserver dans son propre dispositif. Une telle solution a l'avantage de lui permettre de porter le délai de mise en œuvre de la départementalisation de trois à cinq ans et d'observer sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, la constance de l'attitude que vous aviez observée au cours des deux précédentes lectures devant les députés. Elle permettra également de voir si vous arriverez, en définitive, à obtenir des députés qu'ils se rallient à cette position, ce que je souhaite.

Voilà donc, mes chers collègues, les quelques observations très rapides que je désirais vous présenter avant d'aborder l'examen des articles.

La démarche adoptée par votre commission ne permettra pas la réussite d'une commission mixte paritaire car celle-ci butera à l'évidence sur les articles relatifs à la départementalisation. Elle autorisera seulement, sur les autres points du dispositif, à juger de la volonté des hôtes du Palais-Bourbon, vers qui nous avons accepté de faire quelques pas, de procéder de la même manière à notre égard. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P. — M. Jacques Pelletier applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bonifay.

**M. Charles Bonifay.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au moment où nous nous apprêtons à nous prononcer à nouveau sur le projet d'organisation du service public hospitalier, je souhaiterais soumettre à votre attention trois remarques principales. Elles porteront :

Premièrement, sur l'évolution, à mon sens positive, de ce texte qui a d'ores et déjà intégré plusieurs modifications souhaitées par le Sénat ;

Deuxièmement, sur la possibilité d'améliorer à nouveau certaines dispositions, je pense notamment à la tutelle, afin d'aboutir sinon à un consensus, du moins à une exigence minimum qui puisse emporter l'adhésion de chacun ;

Troisièmement, sur la nécessité de préserver l'esprit et l'objectif principal de ce texte qui tend à rationaliser l'emploi des moyens et à responsabiliser les acteurs de la vie hospitalière par la transformation de structures qui se révèlent aujourd'hui peu adaptées et qui constituent souvent un frein à l'efficacité et à l'optimisation des dépenses de soins.

Voyons d'abord l'aspect constructif de la navette. Le texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale a retenu votre désir de clarification en matière de répartition des compétences. Notons au passage que M. Edmond Hervé avait mis un terme à la fausse polémique sur le rôle du directeur en affirmant ici même qu'il était « l'organe exécutif du conseil d'administration ».

Dans la logique de cette déclaration, le Sénat a inclus dans le texte la disposition suivant laquelle le directeur « met en œuvre la politique définie par le conseil d'administration ». Au demeurant, le pouvoir du conseil est désormais mieux explicité puisque, après avoir adopté en première lecture un amendement de M. Jean Royer qui déjà mettait l'accent sur la nécessité pour le conseil de définir la politique adoptée en vue de la satisfaction des besoins, l'Assemblée nationale a repris à son compte l'idée selon laquelle le conseil se devait d'abord de « délibérer sur la politique générale de l'établissement ».

Le deuxième point de rapprochement qu'il convient de noter concerne le pouvoir hiérarchique du directeur. Pour les auteurs du texte, il était clair que le directeur ne pourrait se substituer aux médecins dans l'exercice de leurs fonctions. Le texte gouvernemental avait d'ailleurs eu soin de préciser que l'autorité du directeur s'exerçait dans le respect de la déontologie médicale. Dans le but de marquer l'importance et le respect attachés à la notion d'indépendance professionnelle des praticiens, le groupe socialiste du Sénat avait présenté un amendement reconnaissant explicitement cette indépendance. L'Assemblée nationale a également retenu cette formulation.

Un troisième point de rapprochement porte sur la reconnaissance du rôle des cadres infirmiers ou de celui des sages-femmes, l'Assemblée nationale ayant intégré dans son propre dispositif une partie du texte adopté par le Sénat. Un amendement tendant à étendre ce rôle aux personnels paramédicaux en général a d'ailleurs été déposé.

Nous pouvons, pour améliorer ce texte, avoir une exigence commune au moins dans deux autres directions.

Tout d'abord, l'exercice de la tutelle. J'avais pris soin de souligner, en novembre dernier, que nous regrettions l'absence de référence à la politique sanitaire de l'Etat et la seule prise en considération d'impératifs économiques en ce qui concerne les pouvoirs budgétaires du représentant de l'Etat. Le Gouvernement a entendu notre appel et nous l'en remercions. Aussi serons-nous favorables à l'amendement présenté par notre rapporteur qui — je tiens à souligner cet aspect constructif —

tente de trouver un point d'accord entre les différentes formulations jusqu'alors retenues en se référant tant aux obligations financières de l'Etat qu'aux objectifs de la politique sanitaire et sociale.

Le deuxième point sur lequel nous pouvons emprunter une passerelle commune à trait à la consultation de la commission médicale consultative. Dans cette optique, nous voterons l'amendement présenté par notre rapporteur. Cet amendement, qui porte sur la première phrase du premier alinéa de l'article 10, a le mérite d'élargir le rôle consultatif de la commission médicale consultative en l'étendant au programme de l'établissement. La consultation de la commission sur ce programme constitue un échelon supplémentaire dans la large concertation prévue par le texte et garantira aux praticiens la possibilité d'exercer une influence positive sur la cohérence des choix définis par le conseil d'administration.

S'agissant du comité technique paritaire, nous pensons, comme M. Chérioux, que son rôle premier concerne bien la défense des revendications du personnel. Toutefois, sa compétence ne doit pas être limitée aux seules conditions de travail, mais s'élargir au fonctionnement général de l'hôpital. Dans cette perspective, il paraît logique que le comité technique paritaire, d'une part, soit destinataire du rapport d'évaluation des soins — il s'agit, je le rappelle, d'une simple transmission pour information effectuée, en outre, dans des formes de nature à préserver le secret médical — et, d'autre part, puisse émettre un avis sur le budget de l'hôpital.

Il ne s'agit pas, à mon sens, de compétence abusive lorsque l'on sait : d'abord, que 70 p. 100 des dépenses de l'hôpital sont des dépenses de personnel ; ensuite, que le personnel dispose de représentants au sein du conseil d'administration et qu'à ce titre il est déjà informé et partie prenante ; enfin, que le rapport du Conseil économique et social appelait de ses vœux cette consultation en matière budgétaire, en soulignant qu'il « est de la vocation même du comité technique paritaire de se pencher sur tous les problèmes qui, de près ou de loin, peuvent toucher le personnel ».

Nos chemins, vous vous en doutez, se séparent dès lors qu'il s'agit de dénaturer le texte qui nous est soumis en maintenant la structure des services et en laissant aux seuls praticiens la possibilité de mettre en œuvre des expériences de départementalisation.

Je ne reviendrai pas sur les progrès attendus de cette nouvelle structure tant au niveau médical qu'au niveau de la gestion et de la concertation. J'avais rappelé dans ma dernière intervention que la phase expérimentale est derrière nous et qu'il convient d'adapter le cadre institutionnel et les mécanismes financiers aux profonds bouleversements techniques et économiques de cette dernière décennie.

Bref, il s'agit de ne point confondre prudence et — que M. Chérioux veuille bien m'excuser — immobilisme, concertation et volontariat. S'en remettre à la liberté de choix en matière de structures hospitalières, c'est finalement prendre le parti de ceux qui justement ne choisiront pas et maintiendront à l'hôpital un type de relations, un mode de fonctionnement et une gestion obsolètes et, qui plus est, en porte-à-faux avec ceux qui auront pris le parti de la modernité.

Le réalisme et la prudence commandent cependant que le processus de départementalisation puisse s'effectuer dans un délai raisonnable. Aussi restons-nous favorables au délai de cinq ans prévu par l'article 13 du projet initial. C'est dans cet esprit que le groupe socialiste du Sénat appuiera le Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées socialistes. — MM. Fourcade, président de la commission, Chérioux, Jean Colin et Pelletier applaudissent également.*)

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous pouvez être non seulement rassuré, mais surtout satisfait. En effet, le débat d'aujourd'hui, ou plutôt la participation des uns et des autres à ce débat, montre qu'il y a déjà acceptation d'un texte qui sera approuvé demain.

Nous constatons effectivement que l'opposition à ce texte — je mets à part la forme d'opposition du rapporteur qui n'est pas, allais-je dire, une opposition de principe, une opposition systématique — n'est pas là.

En effet, personne ne reprend maintenant les arguments qui s'étaient affirmés dans la rue, par des « soulèvements », par des « turbulences » que d'aucuns avaient tenté et même réussi à créer autour de ce projet.

On peut se demander si nous ne sommes pas effectivement parvenus à la phase sereine, objective et dénuée de toute contre-vérité.

Certains mensonges ont sans doute été si gros que l'on n'ose plus les défendre ou que l'on n'y croit plus. Il en est un ou deux que l'on pourrait citer.

Il en est ainsi de la confusion que l'on a entretenue autour du rôle du chef de département qui, disait-on, allait être désigné par des ignorants pour exercer des compétences professionnelles ; mais des précisions ont finalement été apportées sur ce point.

Mais il y a plus grave : on a « crié au loup » car ceux qui étaient en fonctions seraient victimes, seraient sans doute écrasés par une machinerie diabolique qui les éliminerait. Toutefois, selon le projet de loi, on se contente de répartir, entre plusieurs personnes, des pouvoirs qui étaient réunis entre les mains d'un seul.

Or, nous constatons que n'est plus défendu que le pouvoir exorbitant qui découlait d'un privilège exorbitant, c'est-à-dire celui d'être désigné à vie pour détenir le pouvoir dans les trois domaines principaux — clinique, enseignement et recherche — et pour avoir droit de regard sur l'évolution des carrières des personnels hospitaliers.

On laissait craindre que tout le monde serait « meurtri » par ces dispositions. Or, les propositions claires que vous aviez promises dès le mois d'avril, monsieur le secrétaire d'Etat, ont été formulées. La concertation a eu lieu et les textes sont soumis à discussion. On ne peut donc plus faire appel à ceux qui éprouvaient des craintes pour eux-mêmes pour défendre des situations privilégiées. Vous n'avez donc pas d'inquiétude à avoir sur le devenir de l'hôpital, monsieur le secrétaire d'Etat.

Comme vous le disiez tout à l'heure, ce projet de loi permettra très certainement de réaliser une adaptation nécessaire pour que le rayonnement de la France en ce domaine, à travers des qualités hospitalières déjà existantes et qui vont s'amplifier, soit certain.

De cela, vous serez remercié, mais il faut faire au plus vite.

Certains d'entre nous avaient fait preuve d'impatience, ils avaient demandé que la départementalisation soit mise en place dans un délai de un à deux ans. En effet, nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de faire preuve de trop de prudence — peut-être s'agit-il d'une caractéristique trop sénatoriale en l'occurrence ! — et de fixer un délai de cinq ans.

Il faut regarder les choses en face : il s'agit de sauver l'hôpital, et non de maintenir des privilèges existants. Cependant, tous les prétextes sont bons pour qu'ils soient conservés le plus longtemps possible et qu'ils échappent à l'évolution souhaitée. Pour y parvenir, un des moyens est d'accorder des délais très longs !

Les projets de départementalisation sont prêts, les médecins — jeunes ou moins jeunes — sont capables d'assurer en toute responsabilité leurs fonctions dans les unités professionnelles, ils sont capables de participer à l'exercice des pouvoirs, qui peuvent et doivent être répartis, sans pour autant enlever leur autorité normale à des hommes compétents, pour conseiller, suggérer et aider à l'organisation, ils sont en mesure de présenter des propositions que des commissions mixtes paritaires sont capables d'analyser.

Aussi, au point où nous en sommes, le débat s'étant déroulé dans une ambiance sereine et objective, il convient que, sous l'impulsion de M. le secrétaire d'Etat, ces départements soient créés le plus rapidement possible et conformément à nos souhaits.

Telle est notre chance, telle est la chance des malades ainsi que celle des praticiens. (M. Charles Bonifay applaudit.)

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Monsieur le président, M. Sérusclat a essayé de relancer le débat et il a donné, des interprétations sur le rapport que j'ai présenté aujourd'hui, qui me paraissent ne pas refléter l'exacte vérité.

Si j'ai volontairement limité ce rapport à certains points d'accord — et je l'ai bien précisé — je n'en ai pas pour autant abandonné la logique qui était la mienne en ce qui concerne la départementalisation. Par conséquent, je maintiens tous les arguments qui ont été avancés au cours de la précédente lecture, même si je n'ai pas voulu les rappeler aujourd'hui.

On pourrait relancer le débat, mais je ne céderai pas à la provocation et je me contenterai de cette simple mise au point.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

**Article 1<sup>er</sup>**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Il est inséré, après l'article 14 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière, une section II bis ainsi rédigée :

Section II bis

*Des syndicats interhospitaliers.*

« Art. 14-1. — Un syndicat interhospitalier peut être créé à la demande de deux ou plusieurs établissements assurant le service public hospitalier. Sa création est autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

« Le syndicat interhospitalier est un établissement public.

« Art. 14-2. — Le syndicat interhospitalier est administré par un conseil d'administration et, dans le cadre des délibérations dudit conseil, par un secrétaire général nommé par le ministre chargé de la santé, après avis du président du conseil d'administration.

« Le conseil d'administration du syndicat est composé de représentants de chacun des établissements qui font partie de ce syndicat, compte tenu de l'importance de ces établissements, aucun de ceux-ci ne pouvant détenir la majorité absolue des sièges. Il élit son président parmi ces représentants. Le président de la commission médicale consultative de chacun des établissements et un représentant des pharmaciens de l'ensemble des établissements faisant partie du syndicat sont membres de droit du conseil d'administration. Le directeur de chacun des établissements assiste au conseil d'administration avec voix consultative.

« La représentation des personnels médicaux et des personnels non médicaux employés par le syndicat est assurée au sein de son conseil d'administration. Cette représentation ne peut être, en pourcentage, supérieure à celle dont ces personnels bénéficient dans l'établissement adhérent au syndicat où ils sont le mieux représentés.

« Le conseil d'administration peut déléguer à un bureau élu en son sein certaines de ses attributions. Cette délégation ne peut porter sur les matières énumérées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article 22 qui demeurent de la compétence exclusive du conseil d'administration. Lors de chaque réunion du conseil d'administration, le bureau et le président rendent compte de leurs activités.

« La composition du bureau et le mode de désignation de ses membres sont fixés par décret.

« Art. 14-3. — Conforme . . . . .

« Art. 14-4. — Conforme . . . . .

« Art. 14-5. — Conforme . . . . .

« Art. 14-6 (nouveau). — Les établissements sanitaires qui ne comportent pas de moyens d'hospitalisation peuvent, lorsqu'ils sont gérés par une collectivité publique ou une institution privée, faire partie d'un syndicat interhospitalier.

« Dans le cas où ils ne sont pas dotés de la personnalité morale, la demande est présentée par la collectivité publique ou l'institution à caractère privé dont ils relèvent.

« L'autorisation est accordée par le représentant de l'Etat sur avis conforme du conseil d'administration du syndicat intéressé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — I à III. — Conformes .....

« IV. — Dans la première phrase du second alinéa de l'article 43 de ladite loi, après les mots : « syndicat interhospitalier » les mots : « du secteur sur lequel ils sont implantés » sont remplacés par les mots : « du lieu de leur implantation ». — (Adopté.)

## Article 4 bis

**M. le président.** L'article 4 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale mais, par amendement n° rectifié, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

Il est inséré, dans la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée, un article 20-1 ainsi rédigé :

« Art. 20-1. — Pour l'accomplissement des missions mentionnées à l'article 2 de la présente loi, les établissements d'hospitalisation publics sont organisés en services.

« Le fonctionnement médical de chaque service est placé sous la direction technique d'un praticien chef de service. Le chef de service est désigné, pour six ans, par le ministre chargé de la santé, qui exerce son choix sur une liste d'aptitude établie dans des conditions fixées par décret ; ses fonctions sont automatiquement renouvelées, sauf opposition exprimée par le conseil d'administration de l'établissement où il exerce, après avis conforme de la commission médicale consultative ainsi que, pour les centres hospitaliers universitaires, du conseil d'unité de formation et de recherche, ces deux instances siégeant en formations restreintes aux praticiens exerçant des fonctions équivalentes à celles de l'intéressé. Cette opposition est transmise pour décision au ministre chargé de la santé.

« Le personnel non médical du service est, pour l'administration des soins aux malades, placé sous l'autorité exclusive du chef de service.

« Un décret détermine les modalités selon lesquelles le chef de service est associé à la gestion administrative de son service et aux responsabilités qui en découlent et notamment les conditions de sa consultation, par le directeur, lors de l'élaboration du budget de l'établissement et du programme visé à l'article 22, 1°, de la présente loi, sur les prévisions d'activité et de moyens afférentes audit service. En outre, le chef de service établit un rapport annuel d'activité portant sur les aspects médicaux, infirmiers et économiques. Celui-ci est examiné par la commission médicale consultative et inséré dans un rapport d'activité de l'établissement que le directeur remet chaque année au conseil d'administration.

« Le chef de service est assisté par un agent d'encadrement appartenant au personnel infirmier ou, le cas échéant, à d'autres personnels paramédicaux ou au corps des sages-femmes. Leurs attributions sont fixées par décret.

« Un comité de gestion, composé des praticiens à temps plein, des cadres infirmiers et, le cas échéant, des sages-femmes, est consulté, au moins une fois tous les trois mois, par le chef de service sur l'activité et le fonctionnement du service. Si le service ne comporte pas ou ne comporte qu'un praticien à temps plein, le comité comprend les praticiens à temps partiel.

« Avant d'arrêter les prévisions d'activité et de moyens afférentes au service visées au quatrième alinéa du présent article, le chef de service réunit, au moins une fois par an, l'ensemble des personnels ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Cet amendement tend à rétablir purement et simplement le texte que nous avons adopté en première lecture.

Toutefois, après avoir examiné l'amendement déposé par M. Bonifay à l'article 5 et adopté par l'Assemblée nationale, la commission a souhaité en retenir l'esprit à l'article 4 bis.

En effet, il est des départements ou des services où la personne placée auprès du coordonnateur ou du chef de service n'est ni un cadre infirmier ni une sage-femme. Par exemple, dans les services de rhumatologie, c'est un kinésithérapeute qui assistera le chef de service.

L'amendement déposé par M. Bonifay résout donc ces difficultés et votre commission a rectifié son amendement n° 1 pour tenir compte de cette initiative.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, c'est le point central de notre débat et je pense que M. le rapporteur ne sera pas surpris si je lui dis que je n'accepte pas son amendement, même si je rejoins la proposition de M. Bonifay. En effet, cette dernière perd toute sa substance dès lors qu'elle est incorporée dans un amendement plus général.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Monsieur le président, je savais bien qu'il n'y aurait pas de terrain d'entente sur ce problème qui constitue la véritable difficulté qui sépare le Gouvernement du Sénat.

Je voudrais interroger M. le secrétaire d'Etat sur deux points.

Premièrement, dans l'hypothèse où, finalement, le projet de loi élaboré par le Parlement prévoirait un délai de cinq ans pour la mise en place des départements, il faudrait bien, par une procédure quelconque, débaptiser les services actuels pour les qualifier d'unités fonctionnelles, par exemple. On procéderait donc à un changement de dénomination sans qu'il y ait de changement de substance. Jusqu'à la mise en place effective des départements, vous seriez donc obligé, monsieur le secrétaire d'Etat, de conserver les services actuels !

Deuxièmement, ne pensez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il existe une différence fondamentale entre un système facultatif, fondé sur le volontariat, l'adhésion, et un système obligatoire qui risque de « braquer » une partie du corps médical ? A partir du moment où le Parlement adoptera un délai assez long, ne vaudrait-il pas mieux commencer par une phase de volontariat pour voir où se situent les difficultés plutôt que de détruire dès le départ ce qui existe, et mettre en place une procédure obligatoire ? Cela vous éviterait, peut-être, à vous-même ou à votre successeur, de vous présenter dans quelque temps devant le Parlement pour dire : « Nous avons présumé de nos forces, c'est trop difficile, il faut revenir à un système de volontariat. »

Telles sont les deux questions que je voulais poser. Nous sommes au cœur du débat et j'aimerais obtenir quelques éclaircissements sur ces points essentiels avant d'émettre un vote.

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Je veux répondre à M. Fourcade et essayer de l'influencer pour qu'il vote dans le sens que je vais lui suggérer.

Tout d'abord, je note que nous avons effectivement prévu un délai, et les divergences d'appréciation portent sur ce point. Effectivement, nous sommes parfaitement conscient qu'un temps de réflexion, d'adaptation, de modification des démarches est nécessaire, y compris psychologiquement, pour aller du ou des services au département.

Vous me demandez : pourquoi adoptez-vous cette démarche obligatoire ?

Tout d'abord, je constate que le principe de la départementalisation est généralement admis et, dans le rapport des médiateurs, que vous connaissez bien et dont vous avez fait l'exégèse, il est présenté comme la voie nécessaire de l'adaptation. Personnellement, je n'ai d'ailleurs rencontré nulle autorité compétente susceptible de le contester.

Ensuite, et je me permets d'insister sur ce point, si nous connaissons, bien évidemment, les particularités, les spécificités qui sont liées aux personnes — il faut bien le reconnaître ! — lorsque nous affirmons que la départementalisation doit être un acte décentralisé et volontaire, nous voulons dire par là que c'est au sein de chaque hôpital que la carte de la départementalisation devra être dessinée.

Vous me posez donc une question très précise, monsieur le président de la commission : si un service ne veut pas s'associer ou ne peut pas s'associer à un autre, que va-t-il devenir ? Il ne faut pas jouer sur les mots ! Il est un point sur lequel on a insuffisamment insisté : la départementalisation — et c'est fondamental — doit être le moyen d'organiser de nouveaux rapports consultatifs entre les différents personnels, dans le cadre de la hiérarchie qui constitue un service. Je verrais très bien un

service se transformer librement en département et, dans ce cas, quelle différence y aurait-il entre un service ancien et un service devenu département? Nous adoptons une démarche très souple: dans ce cas précis, le conseil comprendrait les différents collèges; son rôle et sa composition permettraient d'établir de nouveaux rapports, de formaliser les processus et les procédures consultatives. Celles-ci peuvent aujourd'hui exister de façon informelle de par la volonté, notamment, du chef de service et en fonction de la qualité des rapports qu'il noue avec ses personnels mais elles ne sont pas organisées de façon officielle.

De nombreuses situations sont possibles. Je n'ai pas pris votre question comme un piège, monsieur Fourcade, j'ai déjà eu l'occasion de vous dire que différents services pouvaient se réunir et constituer un département. Je connais des services très importants, trop importants quelquefois, où cela s'est produit. Il est possible que ces services éclatent pour constituer des départements et qu'un service se transforme en département.

Vous me demandez quelle différence il y aura, dans ce cas, entre un service ancien et un service devenu département. La consultation est le nouveau système d'organisation.

Après cette réponse, monsieur Fourcade, je suis persuadé que vous allez rejoindre notre conception car elle est très volontaire et très décentralisée.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Je ne peux laisser passer l'argument qu'a utilisé le président de la commission en présentant cet amendement et selon lequel voter une telle disposition ne changerait rien à l'avenir de l'hôpital.

M. Fourcade sait bien que le fait de décider que les établissements hospitaliers publics soient organisés en services ou en départements entraîne une évolution ou maintient une situation. La loi doit bien préciser que les établissements d'hospitalisation publique seront organisés en départements, ce qui signifie qu'à l'intérieur, il y aura latitude quant aux modalités d'organisation mais, à terme, obligation de trouver les solutions permettant la départementalisation.

Si nous en restions à cette formule, on ne voit pas pourquoi il y aurait à terme départementalisation puisqu'elle ne serait même plus mentionnée comme perspective obligée.

On ne peut que rejeter cet amendement si l'on souhaite réellement que les établissements hospitaliers évoluent par le biais de la création de départements, lesquels ont cette caractéristique de modalités de consultation entre les divers partenaires, non pour les laisser à la spontanéité ou à la bonne volonté d'un responsable mais pour être inscrites dans les textes, ce qui a, en plus, comme corollaire important, le fait que le statut des médecins hospitaliers sera d'une autre nature, avec une distinction du grade et de la fonction, avec l'existence d'unités fonctionnelles telles qu'une répartition des responsabilités des pouvoirs permettra, d'une part, de mettre le soigné en relation avec les soignants, et non de le laisser aussi loin qu'il l'est actuellement par rapport au responsable juridique qu'est le chef de service et, d'autre part, d'avoir ces relations d'égalité entre les partenaires compétents que sont les praticiens et qui auront les responsabilités définies.

Ce sont là suffisamment d'arguments pour voter contre cet amendement.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Pardonnez-moi de prolonger quelque peu ce débat mais étant donné qu'il s'agit d'un sujet très important et que nous aurons à en répondre, les uns et les autres, dans les années à venir, je voudrais apporter des précisions sur trois points pour qu'il n'y ait pas de malentendus entre le Gouvernement, l'opposition sénatoriale et nous-mêmes.

Tout d'abord, nous proposons le maintien du service hospitalier comme unité de base, avec la modification de sa conception puisque nous permettons le départ du chef de service au bout de six ans, la modification de l'organisation du service en introduisant une procédure de consultation soit des cadres de toutes natures, soit de l'ensemble du personnel, et la modification de sa gestion.

Ensuite, nous ajoutons un système de départementalisation. Ce n'est plus l'unité de base, c'est un procédé de regroupements facultatifs qui relèvent de la décision soit des chefs de service, soit de la commission médicale consultative au cas où il y aurait blocage de la part d'un chef de service.

Enfin, nous proposons deux méthodes d'organisation du département. La première est une simple coordination des services existants et la seconde est la mise en commun d'un certain nombre de moyens existants dans les services.

Par conséquent, le choix fondamental ne se situe pas au niveau de la conception passiste de ceux qui défendent l'hôpital de « grand-papa », comme M. Sérusclat voudrait le faire croire.

Il y a deux conceptions. La première consiste à dire qu'à partir d'un service rénové nous mettons progressivement en place, sur la base du volontariat, une formule nouvelle visant soit la coordination des services, soit la mise en commun d'un certain nombre de moyens, et cela en ouvrant largement la consultation de tous les personnels et de tous les responsables intéressés.

La seconde consiste à supprimer le service dans sa forme actuelle, à nous lancer dans une départementalisation obligatoire et à prendre tous les risques d'une réforme nécessaire en commençant pas « casser » avant de permettre à l'évolution de se faire naturellement.

C'est sur ce point, mes chers collègues, que nous serons jugés dans quelques années. Je tenais à préciser clairement la position de la majorité de la commission des affaires sociales car, croyez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, nous reparlerons souvent de cette question.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'article 4 bis est donc rétabli dans le projet de loi, ainsi rédigé.

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Il est inséré, dans la loi du 31 décembre 1970 précitée, un article 20-1 ainsi rédigé :

« Art. 20-1. — Pour l'accomplissement des missions mentionnées à l'article 2 de la présente loi, les établissements d'hospitalisation publics, à l'exception des hôpitaux locaux visés au 4° de l'article 4 de la présente loi, sont organisés en départements. Chaque département groupe ceux des membres du personnel de l'établissement qui concourent à l'accomplissement d'une tâche commune caractérisée par la nature des affections prises en charge ou des techniques de diagnostic et de traitement mises en œuvre, ou qui sont chargés de recueillir et de traiter les informations de nature médicale de l'établissement

« Les activités du département sont placées sous l'autorité d'un chef de département. Cette autorité ne porte pas atteinte aux responsabilités médicales des praticiens telles qu'elles résultent de l'organisation interne de l'établissement. Le chef de département est assisté par un cadre infirmier nommé par le directeur sur proposition du responsable infirmier de l'établissement. Il est consulté par le directeur, lors de l'élaboration du budget de l'établissement, sur les prévisions d'activités et de moyens afférentes au département.

« Le chef de département est un praticien à temps plein, à moins que le département ne comporte que des praticiens à temps partiel. Si le département ne comporte qu'un seul praticien à temps plein, le chef de département peut être un praticien à temps partiel. Il est élu par collèges séparés, sous réserve de l'agrément du représentant de l'Etat, par les médecins à temps plein, à temps partiel, les médecins attachés et, le cas échéant, les pharmaciens, les odontologistes et les sages-femmes du département, suivant, pour chaque catégorie, la représentation qui leur sera accordée par voie réglementaire; l'agrément ne peut être refusé que dans les cas où l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour accéder aux dites fonctions.

« Le chef de département est assisté d'un conseil de département au sein duquel est représenté l'ensemble du personnel. Le conseil de département est consulté par le chef de département, notamment lors de l'élaboration du budget de l'établissement, sur les prévisions d'activités et de moyens afférentes au département.

« Les membres du conseil de département sont élus par trois collèges formés respectivement des médecins ainsi que, le cas échéant, des pharmaciens et des odontologistes, des personnels paramédicaux et des autres membres du personnel. Lorsque l'activité d'un département requiert la présence permanente de sages-femmes, celles-ci sont représentées au conseil de département. Dans ce cas, un collège spécifique comportant l'ensemble des sages-femmes élit son ou ses représentants.

« Sont déterminées par décret en Conseil d'Etat :

« a) Les modalités d'organisation et la structure interne des départements, compte tenu des caractères propres des diverses catégories d'établissements d'hospitalisation publique et de la nature de leurs activités médicales ;

« b) Les modalités d'élection des membres des conseils de département et des chefs de département ainsi que les conditions d'agrément de ceux-ci. »

La parole est à M. Pelletier.

**M. Jacques Pelletier.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la discussion de l'article 5 me donne l'occasion de rappeler brièvement la position du groupe de la gauche démocratique relative à la départementalisation, comme l'avait fait, en première lecture, mon collègue, M. Collard.

Nous sommes favorables à l'introduction, dans le système hospitalier français, d'une idée de départementalisation.

Cette idée n'est pas neuve, elle a déjà eu, dans certains secteurs, l'occasion de faire ses preuves. Nous pensons qu'il est bon alors de l'inciter à se répandre.

Elle sera, j'en suis sûr, porteuse d'améliorations réelles, tant pour la gestion hospitalière que pour la qualité des soins.

Cependant, s'il est certain que le département pourra, dans certains cas, apporter une amélioration dans la pratique hospitalière, il n'en est pas moins vrai qu'elle ne crée pas un remède universel.

Dans de nombreux cas, la notion de service devra subsister. Je pense que de nombreux hôpitaux généraux n'ont pas de structures adéquates et adaptées au principe de la départementalisation.

En revanche, la départementalisation est souhaitable dans la majorité des centres hospitaliers universitaires et centres hospitaliers régionaux.

Mais ce qui est vraiment important, c'est la façon dont va s'opérer cette départementalisation, et surtout de savoir qui va la décider.

Je me permets d'insister sur l'importance du caractère incitatif.

La décision de la départementalisation ne peut être laissée à la seule initiative des chefs de service.

J'ai l'impression que l'idée même de départementalisation y serait peut-être trop vite enterrée.

Si nous sommes attachés à la notion de volontariat, nous souhaitons, en revanche, qu'une discussion-concertation s'ouvre au sein du corps médical, même si finalement nous estimons que l'initiative de la départementalisation doit revenir aux médecins titulaires des services concernés.

Nous avons déposé un sous-amendement en ce sens. Cette concertation-discussion permettra de réfléchir sur la notion de département ; elle sera surtout de nature à permettre l'élaboration d'un plan de départementalisation qui pourra être arrêté par le conseil d'administration après avis conforme obligatoire de la commission médicale consultative.

La départementalisation, monsieur le secrétaire d'Etat, sera un échec si vous y conduisez les hôpitaux par la contrainte et la rendez obligatoire sans garanties.

Elle sera un succès si vous les y incitez par des mesures appropriées et si vous laissez au corps médical le soin d'apprécier le calendrier de sa transformation.

La départementalisation devra être progressive, volontaire, je le répète.

Elle devra aussi être facultative, du moins durant les cinq premières années. Si vous y associez les médecins et si vous respectez leur opinion, elle se fera sans douleur.

Dans cinq ans, monsieur le secrétaire d'Etat, il appartiendra à vos services d'établir un bilan de cette réforme et, sur la base de ce bilan présenté au Parlement, nous pourrons reparler de la départementalisation.

Peut-être le moment sera-t-il venu, alors, de généraliser cette départementalisation à l'ensemble des centres hospitaliers universitaires et des centres hospitaliers régionaux. C'est un point sur lequel nous ne saurions avoir de certitudes actuellement et que seule une pratique volontaire et choisie pourra éclairer.

**M. le président.** Sur l'article 5, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2 rectifié, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré, dans la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée, un article 20-2 ainsi rédigé :

« Art. 20-2. — A l'initiative conjointe des chefs de service intéressés ou de la commission médicale consultative, il peut être constitué des départements regroupant des services ou certaines activités des services, soit pour l'accomplissement d'une activité médicale commune par la nature de l'affection prise en charge ou par les techniques de diagnostic et de traitement mises en œuvre, soit en vue d'une gestion commune. La création du département est décidée par le conseil d'administration, sur l'avis de la commission médicale consultative.

« Les activités du département sont placées sous la responsabilité d'un coordonnateur choisi par les chefs de service intéressés. Le chef de département est assisté par un agent d'encadrement appartenant au personnel infirmier ou, le cas échéant, à d'autres personnels para-médicaux ou au corps des sages-femmes. Leurs attributions sont fixées par décret.

« Le coordonnateur représente le département. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 18 rectifié, présenté par MM. Collard, Besse, Bonduel, Pelletier et les membres du groupe de la gauche démocratique, et tendant à rédiger ainsi le début de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 20-2 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 :

« A l'initiative de la majorité des médecins titulaires exerçant dans les services concernés, il peut... »

Le deuxième amendement, n° 17 rectifié, présenté par M. Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit la troisième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 20-1 de la loi du 31 décembre 1970 :

« Le chef de département est assisté par un agent d'encadrement appartenant au personnel infirmier ou, le cas échéant, à d'autres personnels para-médicaux ou au corps des sages-femmes. »

Le troisième amendement, n° 20, présenté par M. Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, dans la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 20-1 de la loi du 31 décembre 1970, après les mots : « lors de l'élaboration » d'insérer les mots : « du programme et ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2 rectifié.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Cet amendement tend à rétablir le texte que nous avons adopté en première lecture pour l'article 5, sous deux réserves toutefois.

D'une part, pour répondre à l'attente exprimée par notre collègue, M. Collard, et éviter que certains chefs de service ne s'opposent à la création d'un département contre la volonté de la majorité des autres chefs de service ou des médecins d'établissement, nous avons jugé utile d'insérer dans le texte de loi, par cet amendement, une disposition permettant à la commission médicale consultative de proposer aussi la création d'un département.

D'autre part, nous reprenons dans cet amendement le dispositif retenu par M. Bonifay. Dans son amendement, notre collègue prévoit que le coordonnateur est assisté par un cadre infirmier, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux. La disposition prévue est ainsi élargie.

Nous avons voulu associer des cadres mais nous n'avons pas visé tous ceux qui peuvent être associés à l'action du chef de service. Grâce à l'amendement, les auxiliaires médicaux et les sages-femmes, dont le caractère médical a été reconnu par le Sénat l'année dernière, pourront jouer le rôle qui leur revient au sein du service.

**M. le président.** La parole est à M. Pelletier, pour défendre le sous-amendement n° 18 rectifié.

**M. Jacques Pelletier.** Notre sous-amendement initial avait été dicté par l'idée que l'initiative de la départementalisation devait plutôt revenir à la majorité des médecins titulaires. Mais, comme la commission a fait un pas dans la direction de mon collègue, M. Collard, et des membres de mon groupe en introduisant l'initiative de la commission médicale consultative, je me crois autorisé à retirer ce sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 18 rectifié est retiré.

La parole est à M. Bonifay, pour défendre les amendements n° 17 rectifié et 20.

**M. Charles Bonifay.** Notre amendement n° 17 rectifié, auquel M. le rapporteur a fait allusion, s'explique par son texte même. Bien que les dispositions ainsi proposées aient été reprises dans l'amendement de la commission, je maintiens le nôtre parce que j'espère que, telle une bouteille à la mer, il parviendra jusqu'à l'Assemblée nationale ! (*Sourires.*)

Quant à l'amendement n° 20, j'en ai fait état au cours de la discussion générale. Il tend à permettre la consultation du chef de département sur le programme de l'établissement. Bien que cette idée ait, elle aussi, été reprise par la commission, je maintiens également cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Avec l'amendement n° 20, je constate que M. Bonifay fait un pas dans notre direction. Mais M. Bonifay maintient ses amendements au nom de sa logique ; au nom de sa logique à elle, la commission ne peut pas être favorable à l'amendement n° 20, malgré son objet intéressant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Nous sommes favorables aux amendements n° 17 et 20 présentés par M. Bonifay, mais défavorables, monsieur le rapporteur, à l'amendement n° 2 rectifié, pour les raisons de principe que vous connaissez.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 5 est ainsi rédigé et les amendements n° 17 et 20 deviennent sans objet.

#### Article 5 bis.

**M. le président.** L'article 5 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais, par amendement n° 3, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Il est inséré, dans la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée, un article 20-3 ainsi rédigé :

« Art. 20-3. — Lorsque le département est créé en vue de l'accomplissement d'une activité médicale commune par la nature de l'affectation prise en charge ou par les techniques de diagnostic et de traitement mises en œuvre, le coordonnateur est chargé de définir une stratégie thérapeutique et d'organiser les moyens nécessaires à sa réalisation.

« Il rend compte de son activité au comité de coordination, composé des chefs de service intéressés et du cadre infirmier ou, le cas échéant, de la sage-femme, placé auprès de lui. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Cet amendement vise à rétablir le texte voté en première lecture par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Je suis profondément navré d'être défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 5 bis est rétabli dans cette rédaction.

#### Article 5 ter.

**M. le président.** L'article 5 ter a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais, par amendement n° 4, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Il est inséré, dans la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée, un article 20-4 ainsi rédigé :

« Art. 20-4. — Lorsque le département est créé en vue d'une gestion commune, le coordonnateur exerce, au lieu et place des chefs de service, les fonctions dévolues à ces derniers par le quatrième alinéa de l'article 20-1 de la présente loi.

« Dans l'accomplissement de sa mission, le coordonnateur est assisté d'un comité permanent de gestion, composé des chefs de service intéressés et du cadre infirmier ou de la sage-femme attaché au département, qui définit notamment les modalités de répartition des moyens et du personnel au sein du département.

« Un conseil de département est institué, qui, se substituant aux comités de gestion des services visés au sixième alinéa de l'article 20-1 de la présente loi, comprend, outre les membres du comité permanent de gestion tous les praticiens titulaires du département, un représentant des praticiens non titulaires par service et un cadre infirmier ou, le cas échéant, une sage-femme, par service.

« Le conseil est tenu informé de l'activité du département et est consulté sur les prévisions d'activité et de moyens affectées audit département et destinées à la préparation du budget de l'établissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Il s'agit encore de rétablir le texte voté en première lecture par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Je suis navré d'être défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 5 ter est rétabli dans cette rédaction.

#### Article 5 quater.

**M. le président.** L'article 5 quater a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais, par amendement n° 5, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Il est inséré, dans la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée, un article 20-5 ainsi rédigé :

« Art. 20-5. — Les dispositions des articles 20-2 à 20-4 de la présente loi ne sont pas applicables aux établissements visés au 4° de l'article 4 de la présente loi. Elles s'appliquent aux seuls établissements d'hospitalisation publics dont la capacité répond à des normes techniques définies par décret.

« Un décret précise en tant que de besoin les modalités de la participation des pharmaciens et des odontologistes aux instances des services et des départements institués par les articles 20-1 à 20-4 dans des conditions analogues à celles qui sont réservées aux praticiens. »

Je pense que les avis de la commission et du Gouvernement sont les mêmes. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 5 quater est rétabli dans cette rédaction.

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Aux articles 17 et 27 de la loi du 31 décembre 1970 précitée, les mots : « services » et : « chefs de service » sont remplacés respectivement par les mots : « départements » et : « chefs de département ».

Par amendement n° 6, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Cet amendement vise toujours à revenir au texte initial du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Opposition !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 6 est supprimé.

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — L'article 22 de la loi du 31 décembre 1970 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22. — Le conseil d'administration délibère sur :

« 1° la politique générale de l'établissement et le programme définissant les besoins que l'établissement doit satisfaire ;

« 2° le plan directeur ainsi que les projets de travaux de construction, grosses réparations et démolitions ;

« 3° le budget, les décisions modificatives et les comptes ;

« 4° les propositions de dotation globale et de tarifs des prestations mentionnées à l'article 8 et à l'article 11 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

« 5° le tableau des emplois permanents à l'exception des catégories de personnel qui sont régies par l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 et des personnels accomplissant le troisième cycle de leurs études médicales ou pharmaceutiques ;

« 6° les propositions d'affectation des résultats d'exploitation ;

« 7° les créations, suppressions et transformations des départements hospitaliers ainsi que, le cas échéant, leur structure interne ; les créations, suppressions et transformations des services non médicaux et des cliniques ouvertes ;

« 8° les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ; les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;

« 9° les emprunts ;

« 10° le règlement intérieur ;

« 11° les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels pour autant qu'elles n'ont pas été fixées par des dispositions législatives ou réglementaires ;

« 12° les conventions passées en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 susvisée, des textes subséquents et de l'article 43 de la présente loi ;

« 13° la création d'un syndicat interhospitalier et l'affiliation ou le retrait de l'établissement d'un tel syndicat ;

« 14° l'acceptation et le refus des dons et legs ;

« 15° les actions judiciaires et les transactions ;

« 16° les hommages publics.

« Les délibérations portant sur les matières mentionnées aux 1° à 14° ci-dessus sont soumises au représentant de l'Etat en vue de leur approbation.

« Elles sont réputées approuvées si le représentant de l'Etat n'a pas fait connaître son opposition dans un délai déterminé. Le délai est de quatre mois pour les délibérations portant sur la matière indiquée au 1° ; de soixante jours pour les délibérations portant sur les matières indiquées aux 2° à 8° ; trente jours pour les délibérations portant sur les matières indiquées aux 9° à 14°. Ces délais courent à compter de la réception des délibérations par le représentant de l'Etat. Tout refus d'approbation ou toute modification des délibérations doit être explicitement motivé.

« Le représentant de l'Etat peut supprimer ou diminuer des prévisions de dépenses s'il estime celles-ci injustifiées ou excessives, compte tenu, d'une part, des possibilités de soins qui sont à la disposition de la population, d'autre part, d'un taux d'évolution des dépenses hospitalières qui est arrêté en fonction,

notamment, des hypothèses économiques générales par les ministres chargés respectivement de l'économie, du budget, de la santé et de la sécurité sociale. Il peut augmenter les prévisions de dépenses qui lui paraissent insuffisantes.

« Si le budget n'est pas adopté par le conseil d'administration avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le représentant de l'Etat saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, formule des propositions permettant d'arrêter le budget. Le représentant de l'Etat arrête le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« En cas de carence de l'ordonnateur, le représentant de l'Etat peut, après mise en demeure et à défaut d'exécution dans un délai d'un mois, procéder au mandatement d'office d'une dépense ou au recouvrement d'une recette régulièrement inscrite au budget initial et aux décisions modificatives éventuelles. »

Par amendement n° 7, M. Chérioux, au nom de la commission, propose, au début du texte présenté par cet article pour le huitième alinéa (7°) de l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, après les mots : « transformations » d'insérer les mots : « des services médicaux et »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination puisque nous avons réintroduit la notion de services médicaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Défavorable !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 8, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 7 pour la première phrase du vingtième alinéa de l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 :

« Le représentant de l'Etat peut supprimer ou diminuer les prévisions de dépenses s'il estime celles-ci injustifiées ou excessives, compte tenu, d'une part, des possibilités de soins qui répondent aux besoins de la population, d'autre part, d'un taux d'évolution des dépenses hospitalières qui est arrêté, à partir des hypothèses économiques générales et par référence à la politique sanitaire et sociale de l'Etat, par les ministres chargés respectivement de l'économie, du budget, de la santé et de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Avec cet amendement n° 8, nous abordons un point essentiel.

Nous avons proposé, en première lecture, de modifier les critères de la tutelle, à la fois pour faire référence à la nécessaire satisfaction des besoins de la population et pour éviter que l'on ne subordonne l'approbation du budget des hôpitaux à des considérations exclusivement — je dis bien « exclusivement » — économiques.

Si nous avons procédé de la sorte, monsieur le secrétaire d'Etat — et je souhaite que vous m'entendiez bien sur ce point — ce n'était pas pour subordonner la décision de l'autorité de tutelle à des normes précises. Notre amendement visait simplement à ce que, à la fois pour la détermination du taux et pour la décision du préfet, soient pris en compte des éléments qui garantissent que le contrôle sera lié à des préoccupations sanitaires et sociales. Rien de plus, rien de moins !

Partant de cette analyse, nous avons recherché une rédaction qu'il vous sera possible, j'espère, d'accepter.

S'agissant du premier critère, nous vous proposons de dire : « Des possibilités de soins qui répondent aux besoins de la population », afin que la décision du préfet résulte d'une analyse de la confrontation de l'offre et de la demande de soins. Encore une fois rien de plus et rien de moins !

S'agissant du second critère, nous acceptons que la fixation du taux directeur soit établie à partir des hypothèses économiques générales, ne serait-ce que pour une raison parfaitement élémentaire : 70 p. 100 de la dépense hospitalière sont constitués de dépenses de personnel. Or, la politique salariale du personnel de santé est bien définie par référence à des hypothèses économiques !

Par ailleurs, il n'est pas question pour le Sénat de nier la nécessité d'une meilleure maîtrise des dépenses de santé. Tout le monde est d'accord sur ce point. Il n'est pas question non plus pour notre Haute Assemblée de refuser l'évolution des dépenses de santé ne conduisant pas à un accroissement excessif du prélèvement obligatoire. C'est dans ce cadre que la référence aux hypothèses économiques générales nous paraît acceptable, pourvu qu'on y ajoute une référence à la politique sanitaire et sociale.

Qu'est-ce que cela signifie? Que le ministre arrête son taux à l'examen des hypothèses économiques, mais que ce taux puisse éventuellement tenir compte des actions volontaristes qu'il entend engager. Par exemple, pour ce qui concerne le taux retenu pour 1984, qui est supérieur aux hypothèses d'évolution des prix, vous avez évidemment pris en compte les difficultés budgétaires des hôpitaux — pas assez d'ailleurs, à mon avis, je l'ai dit au cours du débat budgétaire; mais enfin vous l'avez fait.

Voilà donc la seule préoccupation que traduit la rédaction que nous proposons aujourd'hui.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Devant Turgot et Portalis, qui se font face, l'un comptant, l'autre rédigeant, j'accepterais cet amendement, sous réserve, monsieur Chérioux, que, plus tard, vous ne fassiez pas une exégèse critique de la qualité du texte, car il comporte quelques redondances. Mais je l'accepte, au nom du pragmatisme et de l'esprit de concertation qui doit nous animer.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je voudrais remercier M. le secrétaire d'Etat de son acceptation; nous sommes là, en effet, sur un des points de fond du texte.

De même que nous avons pu régler en première lecture au Sénat le problème si délicat des rapports entre les directeurs d'établissement hospitalier et les médecins, de même, il est bon, je crois, que nous puissions régler aujourd'hui en deuxième lecture le problème de l'encadrement de la tutelle du représentant de l'Etat sur les établissements hospitaliers; il me semble que cela est de nature à dépassionner les débats qui ont pu avoir lieu et à permettre aux conseils d'administration d'exercer leurs responsabilités dans de bonnes conditions.

Je tenais à marquer ma satisfaction et celle de la commission tout entière devant l'accord auquel il semble que nous puissions parvenir sur le problème si difficile de la tutelle des établissements hospitaliers.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Les explications de vote convergentes entre la majorité et l'opposition étant si rares, je souhaitais dire que le groupe socialiste se ralliait à cette proposition.

Je constate, à cette occasion que, lorsque le Sénat s'attache à apporter des améliorations à un texte sans vouloir en faire un autre, des possibilités tout à fait satisfaisantes de convergence se dégagent.

Certes, entre des possibilités de soins qui « répondent » aux besoins de la population et des possibilités de soins « à la disposition » de la population, on pourrait « ergoter ». En effet, si elles sont à la disposition de la population, c'est bien pour répondre aux besoins. Peut-être la formule « répondre aux besoins » est-elle préférable.

En tout cas, est sûrement utile cette limitation faite à la part des hypothèses économiques; il faut s'y référer, c'est sûr, mais il ne faut pas en être prisonnier.

Est inutile aussi la référence à la politique sanitaire et sociale de l'Etat.

Je souhaitais donner ces éléments pour expliquer un vote conforme à celui de la majorité. Il devrait donc y avoir un vote unanime sur ce texte!

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Chérioux, au nom de la commission, propose, après la première phrase du texte présenté par l'article 7 pour le vingt et unième alinéa de l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, d'insérer deux phrases ainsi rédigées :

« Le président du conseil d'administration peut, à sa demande, présenter oralement ses observations à la chambre régionale des comptes. Il peut être assisté par le directeur de l'établissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, l'Assemblée nationale a supprimé la faculté reconnue au président du conseil d'administration de présenter oralement ses observations à la chambre régionale des comptes.

Je comprends mal cette opposition.

Si je reprends la loi du 2 mars 1982, je lis, à l'article 7 : « Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 31 mars, de l'exercice auquel il s'applique, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes, qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. »

De cette rédaction, vous vous êtes inspiré pour rédiger l'article 7 initial de ce texte. Vous avez ajouté — et les députés l'ont acceptée — l'une des phrases que nous vous proposons, qui oblige le préfet à une motivation explicite lorsque sa décision ne suit pas l'avis de la chambre régionale. Je vous en remercie.

En revanche, vous n'avez pas accepté le principe du droit d'expression du président du conseil d'administration. Or, ce droit d'expression a été reconnu par l'article 13 de la loi du 2 mars, qui prévoit, lorsque la chambre régionale des comptes est saisie, notamment en application de l'article 7 : « Le maire ou son représentant peut, à sa demande, présenter oralement ses observations. Il peut être assisté par une personne de son choix. »

Qui avait introduit cette disposition dans une procédure identique à celle que nous examinons aujourd'hui? M. Eberhard, au cours de la séance du Sénat du 10 novembre 1981. Notre commission des lois, par la voix de M. Giraud, en avait accepté l'économie et M. Defferre avait déclaré : « J'accepte le principe de cet amendement sous la réserve d'une modification de forme qui tend en fait à rendre facultatif pour le maire le droit de se faire entendre. »

J'ajoute, monsieur le secrétaire d'Etat, que la chambre régionale des comptes, dans le dispositif qui nous intéresse comme dans l'article 7 de la loi du 2 mars 1982, ne délibère pas en formation juridictionnelle. Elle n'assume bien qu'une fonction d'arbitrage et n'émet qu'un avis, que le représentant de l'Etat peut ne pas suivre.

Or, l'arbitrage, monsieur le secrétaire d'Etat, convencez-en avec moi, justifie que les deux parties puissent s'exprimer également. Notre amendement n'a pas d'autre sens. Il serait dommage que les groupes qui ont adopté cette disposition en 1981 la refusent aujourd'hui.

Je ferai une dernière remarque. Notre amendement est en parfaite cohérence avec votre texte, car il se contente d'aligner notre dispositif sur la loi du 2 mars 1982.

Ce qui n'est pas cohérent, c'est d'avoir introduit une procédure de concertation de la chambre régionale des comptes, alors que, manifestement, le contrôle exercé sur les hôpitaux se distingue fondamentalement de celui qui s'exerce sur les communes. Mais la responsabilité d'une telle introduction en revient à vous seul.

Je vous demande de réfléchir aux conséquences qu'aurait une attitude systématique des conseils d'administration qui, pour avoir à se décharger périodiquement des conséquences budgétaires de leur vote, s'en remettraient constamment à la chambre régionale des comptes.

Il me semble donc que nous n'avons guère que deux solutions : ou vous maintenez cette procédure, et alors vous acceptez cet amendement, ou nous supprimons cette procédure, et alors le préfet se substituera directement à l'hôpital, dès lors qu'il est et qu'il reste une autorité de tutelle au plein sens du terme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Dans le texte que nous avons rédigé, rien n'interdisait au président de la chambre régionale des comptes de solliciter l'avis du président du conseil d'administration. Nous nous étions fondés sur le principe suivant : le président doit être libre d'organiser l'instruction et les débats comme il l'entend.

J'ajoute que l'instruction qui sera menée par la chambre régionale sera principalement fondée sur des documents écrits dont l'aspect comptable aura une très grande importance. Telle était la raison de notre position.

Quoi qu'il en soit, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

*(L'article 7 est adopté.)*

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Il est inséré, dans la loi du 31 décembre 1970 précitée, un article 22-2 ainsi rédigé :

« Art. 22-2. — Le directeur est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il est compétent pour régler les affaires de l'établissement autres que celles qui sont énumérées à l'article 22. Il tient le conseil d'administration informé de la marche générale des services et de la gestion de l'établissement.

« Le directeur met en œuvre la politique définie par le conseil d'administration et approuvée par le représentant de l'Etat. Il assure la conduite générale de l'établissement. A cet effet, il exerce son autorité sur l'ensemble des personnels dans le respect de la déontologie médicale, des responsabilités qu'elle comporte pour l'administration des soins et de l'indépendance professionnelle du praticien dans l'exercice de son art.

« Le directeur peut procéder en cours d'exercice à des virements de crédits dans la limite du dixième des autorisations de dépenses des comptes concernés et dans des conditions qui sont fixées par décret.

« Lorsque le comptable de l'établissement notifie à l'ordonnateur sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, celui-ci peut lui adresser un ordre de réquisition. Le comptable est tenu de s'y conformer, sauf en cas :

« 1° d'insuffisance de fonds disponibles,

« 2° de dépense ordonnée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,

« 3° d'absence de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement.

« L'ordre de réquisition est porté à la connaissance du conseil d'administration de l'établissement et notifié au trésorier-payeur général du département qui le transmet à la chambre régionale des comptes.

« En cas de réquisition, le comptable est déchargé de sa responsabilité. » — *(Adopté.)*

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — L'article 24 de la loi du 31 décembre 1970 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24. — Dans chaque établissement d'hospitalisation public, il est institué une commission médicale consultative et un comité technique paritaire.

« La commission médicale consultative est obligatoirement consultée sur le budget, sur les comptes et sur l'organisation et le fonctionnement des départements. Elle est également consultée sur le fonctionnement des services non médicaux qui intéressent la qualité des soins ou la santé des malades.

« La commission médicale consultative établit chaque année un rapport sur l'évaluation des soins dispensés dans l'établissement qui est transmis au conseil d'administration et au comité technique paritaire.

« Le comité technique paritaire est consulté obligatoirement sur le budget, sur les comptes, sur l'organisation et le fonctionnement des départements et des services non médicaux ainsi que sur les conditions de travail dans l'établissement. »

Par amendement n° 10, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 24 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 :

« La commission médicale consultative est obligatoirement consultée sur le programme de l'établissement, sur son budget et ses comptes ainsi que sur son organisation et son fonctionnement médicaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Cet amendement constitue, de la part de la commission, une volonté de synthèse. Nous souhaitons la consultation de la commission médicale consultative sur le programme des établissements et sur les éventuelles modifications qui pourraient y être apportées. Ce programme définissant pour l'essentiel les capacités techniques de l'hôpital, il convient donc de consulter le corps médical sur son contenu.

Je conviens que la rédaction retenue, pour être correcte au plan de la syntaxe, n'est pas sans provoquer certaines réactions à la lecture.

Je conviens également avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'afin de rechercher votre accord nous ne faisons plus référence ni au service qui relève de notre logique, ni au département qui relève de la vôtre. J'imagine que vous rétablirez la référence à l'un ou à l'autre — pourquoi ne pas rêver ? — à l'Assemblée nationale.

Je vous demande simplement aujourd'hui de me dire si vous acceptez ou non la consultation sur le programme. C'est ce seul avis qui m'intéresse dans l'instant, et je comprendrai votre réaction sur l'ensemble de la rédaction de ce texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** J'approuve l'amendement tel que M. le rapporteur vient de le formuler.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 11 rectifié, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission, tend, à la fin du troisième alinéa du texte proposé par l'article 10 pour l'article 24 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, à remplacer les mots : « et au comité technique paritaire. » par les mots : « dans des formes de nature à préserver le secret médical. »

Le second, n° 21, présenté par M. Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 24 de la loi du 31 décembre 1970 par les mots : « dans des formes de nature à préserver le secret médical. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11 rectifié.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Cet amendement tend à exclure la transmission du rapport sur l'évaluation des soins au comité technique paritaire. Le conseil d'administration en reçoit un exemplaire. Les représentants du personnel au sein du conseil pourront donc le consulter, comme M. Bonifay l'a souligné. Dès lors, on voit mal pourquoi on l'adresserait à un comité qui n'est même pas appelé à formuler un avis sur son contenu.

En outre, l'amendement rétablit par prudence le membre de phrase aux termes duquel le rapport sur l'évaluation des soins doit respecter le secret médical.

**M. le président.** La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 21.

**M. Charles Bonifay.** A une nuance près, M. le rapporteur partage le même avis que nous, la nuance étant que nous maintenons, bien sûr, la compétence du comité technique paritaire.

Si j'ai dit tout à l'heure que le document parviendrait par des voies diverses au personnel, puisqu'il s'agit de questions intéressantes pour 70 p. 100 le personnel, je ne vois pas pourquoi on ne transmettrait pas officiellement ce document dans des formes de nature à préserver le secret médical, afin d'éviter certains risques d'ailleurs peu probables.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 21.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Monsieur le président, M. Bonifay lui-même a donné la réponse. A une nuance près, nous avons le même avis.

Nous sommes d'accord sur la nécessité de préserver le secret médical. Le seul problème réside dans le fait que la commission n'est pas favorable à la transmission pour information du rapport au comité technique paritaire. Mais la nuance est d'importance ! (Sourires.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 21 et 11 rectifié ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 21 et défavorable à l'amendement n° 11 rectifié.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 21 devient donc sans objet.

Par amendement n° 12, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 24 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 :

« Le comité technique paritaire est obligatoirement consulté sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement ainsi que sur les conditions de travail dans ledit établissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Cet amendement reprend la rédaction initiale de notre texte, sous la réserve qu'il ne fait plus référence aux notions de département et de service. En d'autres termes, il exclut la consultation du comité technique paritaire sur le budget et sur les comptes, consultation à laquelle vous vous étiez opposé à l'Assemblée nationale, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je souhaite donc, par ce texte, me rapprocher de la rédaction que vous aviez vous-même retenue, puisque je ne fais référence ni à votre logique ni à la mienne.

**M. le président.** Monsieur le ministre, êtes-vous convaincu ou séduit par les arguments du rapporteur ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Je suis convaincu puisque M. le rapporteur avait lancé un coup d'œil indiscret, mais auto-risé, sur ma copie. (Sourires.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

#### Articles 11 et 12.

**M. le président.** « Art. 11. — Le troisième alinéa de l'article 41 de la loi du 31 décembre 1970 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour celles de leurs activités qui entrent dans le cadre de leur participation au service public hospitalier, leur budget est soumis à l'approbation du représentant de l'Etat dans les délais et selon les critères mentionnés respectivement au dix-neuvième et au vingtième alinéas de l'article 22.

« Pour le calcul de leur dotation globale et des tarifs de leurs prestations, la prise en compte des dotations aux comptes d'amortissements et aux comptes de provisions ainsi que, le cas échéant, des dotations annuelles aux fonds de roulement et des annuités d'emprunts contractés en vue de la constitution de ces fonds est effectuée selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe également les règles selon lesquelles le représentant de l'Etat peut subordonner cette prise en compte à un engagement pris par l'organisme gestionnaire de l'établissement de procéder, en cas de cessation d'activité, à la dévolution de tout ou partie du patrimoine de l'établissement à une collectivité publique ou à un établissement public ou privé poursuivant un but similaire. » — (Adopté.)

« Art. 12. — L'article L. 706 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 706. — Les marchés passés par les directeurs des établissements d'hospitalisation publics et des hospices publics sont soumis à l'approbation du représentant de l'Etat selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret adapte les règles de passation des marchés, telles qu'elles sont définies par le code des marchés publics. » — (Adopté.)

#### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — Pour l'application des articles 5 et 6 de la présente loi, des dispositions transitoires pourront être adoptées par décret en Conseil d'Etat ; ces dispositions ne seront applicables que durant une période ne pouvant excéder trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Par amendement n° 13, M. Chérioux, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « 5 et 6 » par les mots : « 5 à 5 quater ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est opposé à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 14, M. Chérioux, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « trois ans » par les mots : « cinq ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Si nous avons repris l'article 13 adopté par l'Assemblée nationale, sous la réserve d'un amendement de coordination, c'est pour pouvoir évoquer avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat, dans l'hypothèse où les députés ne nous rejoindraient pas, le problème de savoir dans quel délai sera appliquée la loi en ce qui concerne les départements.

Les députés veulent trois ans pour des raisons qui, à la date où nous sommes aujourd'hui, me paraissent encore bien obscures. Vous avez défendu, pour votre part, à l'Assemblée nationale, le délai de cinq ans,

Au-delà de toute polémique politique, et à supposer que l'article 5 que vous souhaitez soit adopté, il me paraît sage de donner aux établissements le temps nécessaire de définir leur nouvelle organisation. C'est évident, tout le monde a d'ailleurs insisté sur ce point.

Il va vous falloir, d'abord, pour cela, définir le cadre dans lequel s'organiseront juridiquement les nouveaux départements, qu'il s'agisse du maintien provisoire des services, comme l'a indiqué M. le président de la commission tout à l'heure, des conditions d'élection du chef et des conseils de département. Tout cela va prendre beaucoup de temps.

Cinq ans, c'est le moyen d'engager maintenant une discussion, de préparer avec patience la réforme et de la rendre compatible avec les nouvelles procédures budgétaires. C'est donc au travers du seul débat sur le texte qui sera probablement retenu définitivement par le Parlement que je souhaite que vous interveniez maintenant, monsieur le secrétaire d'Etat.

Mais, bien entendu, il n'est pas question pour la commission d'approuver votre logique. Nous vous donnons simplement la possibilité de nous suivre en retenant le délai de cinq ans.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** J'attire M. Chérioux dans ma logique, mais je suppose que ses amis le retiendront.

Nous acceptons cet amendement, car le texte initial de notre projet prévoyait ce délai.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Je ne laisserai pas passer cette proposition sans réagir. Tout à l'heure, j'ai dit que j'avais été favorable à la réduction à trois ans du délai d'application d'une réforme et j'avais cité un certain nombre d'arguments.

Il me paraît tout à fait possible de réaliser la départementalisation dans ce délai, non seulement parce que les hommes et les femmes qui la feront sont capables de s'adapter à la nouvelle situation — ils le prouvent dans l'exercice de leur profession — mais aussi parce qu'il s'agit d'une nécessité logique.

Si nous avons défendu cette notion de départementalisation jusqu'à ce qu'elle fasse l'objet d'un texte législatif, c'est parce qu'elle nous paraît être une solution possible en raison de son existence dans bien d'autres pays, aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne par exemple. Par conséquent, il nous semblait tout à fait raisonnable de demander un délai de trois ans. Dans des responsabilités que j'assume ailleurs, j'avais plaidé pour ce même délai.

Je considère qu'on a le droit, dans toute organisation politique, de faire connaître son sentiment et de défendre ses positions. Puis, quand une majorité en décide autrement, il convient de se rendre à la décision de celle-ci.

Aussi, aujourd'hui, je me rendrai à la décision de la majorité de mon groupe et je voterai cet amendement, après avoir expliqué que j'aurais préféré qu'il ne soit pas déposé. (*Sourires.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(*L'article 13 est adopté.*)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 15, M. Chérioux, au nom de la commission, propose, après l'article 13, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'issue du délai fixé à l'article précédent, un rapport établissant un bilan de l'application des articles 5 à 5 *quater* de la présente loi sera présenté au Parlement. Il examinera les conditions selon lesquelles, compte tenu de ce bilan, pourraient être étendues et aménagées les formules de départementalisation, dans le respect des dispositions du premier alinéa de l'article 20-1 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, nous venons de voter l'article 13, modifié comme je l'avais proposé. Je vous rappelle qu'en première lecture cet article était rédigé différemment.

L'objet de cet amendement est donc de réintroduire dans le projet les dispositions de cet ancien article 13 en les adaptant, par souci de coordination avec le texte que nous venons d'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 13.

#### Article 14.

**M. le président.** L'article 14 a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais par amendement n° 16, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 est complété comme suit :

« Son montant est déterminé chaque année par la loi de finances. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement tend à rétablir le texte que nous avons adopté en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je souhaite ardemment que M. le rapporteur retire cet amendement, sinon je serai obligé de m'y opposer ! (*Sourires.*)

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Je suis malheureusement obligé de ne pas entendre l'appel des sirènes ! (*Nouveaux sourires.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 14 est rétabli dans cette rédaction.

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Charles Bonifay.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bonifay, pour explication de vote.

**M. Charles Bonifay.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je donnerai très rapidement le sentiment du groupe socialiste après cette deuxième lecture.

Nous devons nous féliciter des efforts qui ont été tentés et qui, sur des points essentiels — attributions du directeur, mécanismes financiers de tutelle, délais — ont permis d'améliorer le texte et, surtout, de rapprocher des points de vue opposés dès le départ dans leur conception et leur logique.

Mais — car il y a un « mais » ! — le dernier pas n'a pas été franchi ; or il est essentiel puisqu'il concerne la départementalisation. Cela dit, je le comprends parfaitement. Quoi qu'il en soit, je me félicite que nous ayons réussi à ne pas conférer à ce débat un caractère passionnel, sans lui ôter pour autant ce qu'il comportait d'essentiel et de fondamental dans les options prises au départ.

Bien sûr, nous ne pourrions pas voter le texte tel qu'il résulte des travaux du Sénat, puisqu'il ne prend pas en compte cette donnée essentielle qu'est la départementalisation. Plus tard — nous l'avons tous dit ici — nous nous jugerons réciproquement sur ce concept et sur cette réalisation qui, je l'espère, se mettra en place dans les meilleures conditions.

En tout cas, ne pouvant approuver ce texte, nous nous abstenons.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** M. Bonifay a bien voulu insister sur l'effort de rapprochement qui a été accompli sur un certain nombre de dispositions de ce texte ; je dois dire que sa courtoisie a beaucoup facilité ce rapprochement.

Cela dit, il a ajouté que le dernier pas n'avait pas été franchi. Je précise que ce dernier pas concernait l'essentiel. C'est tellement vrai que, finalement, malgré cet effort de rapprochement entre la commission, d'une part, le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée nationale, d'autre part, M. Bonifay vient de dire qu'il ne votera pas ce texte.

L'essentiel du différend entre les deux conceptions demeure donc et je crois que ce n'est pas la peine d'insister. Comme l'a dit M. le président de la commission, nous avons une certaine conception de la départementalisation, et vous, vous en avez une autre. J'aurais souhaité seulement que vous puissiez avoir raison, mais c'est loin d'être évident; l'avenir nous départagera!

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

— 18 —

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire:

Titulaires: MM. Jean-Pierre Fourcade, Bernard Lemarié, Henri Collard, Jean Chérioux, Charles Bonifay, Jean Béranger, Louis Caiveau.

Suppléants: MM. Pierre Louvot, Raymond Poirier, Guy Besse, Louis Souvet, Gérard Roujas, Pierre Bastié, Louis Boyer.

— 19 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Jean Francou, Georges Treille, Roger Boileau, Alfred Gérin, Raymond Bouvier, Guy Malé et Pierre Sicard une proposition de loi tendant à réformer le code des débits de boissons.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 148, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

— 20 —

#### DEPOTS DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Claude Huriot, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant pour les salariés un congé pour la création d'entreprise et un congé sabbatique.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 146 et distribué.

J'ai reçu de Mme Cécile Goldet, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification du code du travail et relatif au congé parental d'éducation et au travail à mi-temps des parents d'un jeune enfant.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 147 et distribué.

— 21 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 19 décembre 1983:

##### A dix heures :

1. Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1983, adopté par l'Assemblée nationale. (Nos 109 et 140, 1983-1984, M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et n° 136, 1983-1984, avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, M. Jacques Chaumont, rapporteur.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

##### A quinze heures :

2. Discussion en nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1984.

En application de l'article 60 bis, premier alinéa, du règlement, il sera procédé à un scrutin public à la tribune lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

3. Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales. (Nos 95 et 132, 1983-1984, M. Joseph Raybaud, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et n° 139, 1983-1984, avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, M. Paul Girod, rapporteur.

##### A vingt et une heures trente :

4. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures relatives au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi et à la garantie des créances des salariés. (Nos 128 et 142, 1983-1984, M. Charles Bonifay, rapporteur de la commission des affaires sociales.

##### Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le jeudi 8 décembre 1983 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements, à toutes les discussions de projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à 17 heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.)*

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

## QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT  
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Durée des contrats d'abonnement  
dans les cas d'utilisation saisonnière des services d'E. D. F.*

447. — 16 décembre 1983. — M. Marcel Bony attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les problèmes posés par la durée obligatoire des contrats d'abonnement E. D. F. sur une année. Les utilisateurs saisonniers voient leur budget grevé de façon importante par cette mesure. C'est le cas de communes disposant d'installations lourdes (téléskis, campings, etc.) pour lesquelles un abonnement est souscrit à l'année pour une puissance élevée utilisée trois mois par an, et de commerçants implantés dans des régions touristiques et thermales. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible de signer des contrats sur des périodes plus courtes dans les cas d'utilisation saisonnière des services d'E. D. F.

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA  
séance du vendredi 16 décembre 1983.

### SCRUTIN (N° 36)

Sur l'amendement n° 1 de la commission des affaires économiques et du Plan tendant à supprimer l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au prix de l'eau en 1984.

Nombre de votants.....	315
Suffrages exprimés .....	303
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	152
Pour .....	210
Contre .....	93

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour :

MM.  
Michel d'Aillières.  
Paul Alduy.  
Michel Alloncle.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Jean Arthuis.  
Alphonse Arzel.  
René Ballayer.  
Bernard Barbier.  
Jean-Paul Bataille.  
Charles Beaupetit.  
Marc Bécam.  
Henri Belcour.  
Paul Bénard.  
Jean Bénard  
Mousseaux.  
Georges Berchet.  
Guy Besse.  
André Bettencourt.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Edouard Bonnefous.  
Christian Bonnet.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Amédée Bouquerel.  
Yvon Bourges.  
Raymond Bourgoing.  
Philippe de  
Bourgoing.  
Raymond Bouvier.  
Jean Boyer (Isère).  
Louis Boyer (Loiret).  
Jacques Braconnier.  
Pierre Brantus.  
Raymond Brun

Guy Cabanel.  
Louis Caiveau.  
Michel Caldaguès.  
Jean-Pierre Cantegrit.  
Pierre Carous.  
Marc Castex.  
Jean Cauchon.  
Auguste Cazalet.  
Pierre Ceccaldi-  
Pavard.  
Jean Chamant.  
Jean-Paul  
Chambriard.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
Jean Colin.  
Henri Collard.  
François Collet.  
Henri Collette.  
Francisque Collomb.  
Charles-Henri de  
Cossé-Brissac.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Charles de Cuttoli  
Etienne Dailly.  
Marcel Daunay.  
Luc Dejoie.  
Jean Delaneau.  
Jacques Delong.  
Charles Descours.  
Jacques Descours  
Desacres.  
André Diligent.  
Franz Duboscq.

Michel Durafour.  
Yves Durand  
(Vendée).  
Henri Elby.  
Edgar Faure (Doubs).  
Jean Faure (Isère).  
Charles Ferrant.  
Louis de La Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Philippe François.  
Jean François-Poncet.  
Jean Francou.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
Michel Giraud  
(Val-de-Marne).  
Jean-Marie Girault  
(Calvados).  
Paul Girod (Aisne).  
Henri Goetschy.  
Yves Goussebaire-  
Dupin.  
Adrien Gouteyron.  
Mme Brigitte Gros.  
Paul Guillaumeot.  
Jacques Habert.  
Marcel Henry.  
Rémi Herment.  
Daniel Hoeffel.  
Jean Huchon.  
Bernard-Charles  
Hugo (Ardèche)  
Claude Huriet.  
Roger Husson.  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
Louis Jung.  
Paul Kauss.

Pierre Lacour.  
Christian  
de La Malène.  
Jacques Larché.  
Bernard Laurent.  
Guy de La Verpillière.  
Louis Lazuech.  
Henri Le Breton.  
Jean Lecanuët.  
Yves Le Cozannet.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand  
(Loire-Atlantique).  
Jean-François  
Le Grand (Manche).  
Edouard Le Jeune  
(Finistère).  
Max Lejeune  
(Somme).  
Bernard Lemarié.  
Charles-Edmond  
Lenglet.  
Roger Lise.  
Georges Lombard  
(Finistère).  
Maurice Lombard  
(Côte-d'Or).  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Jacques Machet.  
Jean Madelain.  
Paul Malassagne.  
Guy Malé.  
Kléber Malécot.  
Hubert Martin (Meur-  
the-et-Moselle).  
Paul Masson.  
Serge Mathieu.

Michel Maurice-  
Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Jean Mercier (Rhône).  
Louis Mercier (Loire).  
Pierre Merli.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.  
Josy Moinet.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy  
de Montalembert.  
Jacques Mossion.  
Arthur Moulin.  
Georges Mouly.  
Jacques Moutet.  
Jean Natali.  
Lucien Neuwirth.  
Henri Olivier.  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano.  
Dominique Pado  
Francis Palmero.  
Sosefo Makapé  
Papilio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Jacques Pelletier.  
Jean-François Pintat.  
Alain Plüchet.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncelet.  
Henri Portier.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Claude Prouvoyeur.  
Jean Puech.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.

Joseph Raybaud.  
Paul Robert.  
Victor Robini.  
Josselin de Rohan.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Olivier Roux.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Michel Rufin.  
Pierre Salvi.  
Pierre Schiélé.  
Maurice Schumann.  
Abel Sempe.  
Paul Séramy.  
Pierre Sicard.  
Michel Sordel.  
Raymond Soucaret.  
Michel Souplet.  
Louis Souvet.  
Pierre-Christian  
Taittinger.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
Jean-Pierre Tizon.  
Henri Torre.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Dick Ukeiwé.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Albert Vecten.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
André-Georges  
Voisin.  
Frédéric Wirth.  
Charles Zwickert.

#### Ont voté contre :

MM.  
Guy Allouche.  
François Autain.  
Germain Authié.  
Pierre Bastié.  
Gilbert Baumet.  
Jean-Pierre Bayle.  
Mme Marie-Claude  
Beaudeau.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Mme Danielle Bidard.  
Marc Bœuf.  
Charles Bonifay.  
Marcel Bony.  
Serge Boucheny.  
Jacques Carat.  
Michel Charasse.  
William Chervy.  
Marcel Costes.  
Roland Courteau.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
André Delelis.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Bernard Desbrière.  
Michel Dreyfus-  
Schmidt.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.  
Jacques Durand.  
(Tarn).

Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Jules Faigt.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Gérard Gaud.  
Jean Geoffroy.  
Mme Cécile Goldet.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard-Michel Hugo  
(Yvelines).  
Maurice Janetti.  
Philippe Labeyrie.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
Mme Geneviève  
Le Bellegou-Béguin.  
Bastien Leccia.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Louis Longueueu.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Madrelle.  
Michel Manet.  
James Marson.  
René Martin  
(Yvelines).  
Jean-Pierre Masseret.  
Pierre Matraja.  
André Méric.

Mme Monique Midy.  
Louis Minetti.  
Michel Moreigne.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Bernard Parmantier.  
Daniel Percheron.  
Mme Rolande  
Perlican.  
Louis Perrein.  
Jean Peyraffitte.  
Maurice Pic.  
Marc Plantegenest.  
Robert Pontillon.  
Roger Quilliot.  
Albert Ramassamy.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
René Regnault.  
Roger Rinchet.  
Marcel Rosette.  
Gérard Roujas.  
André Rouvière.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Franck Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Paul Souffrin.  
Edgar Tailhades.  
Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
Camille Vallin.  
Marcel Vidal.  
Hector Viron.

#### Se sont abstenus :

MM.  
François Abadie.  
Jean Béranger.  
Stéphane Bonduel.  
Louis Brives.

Emile Didier.  
Maurice Faure (Lot).  
François Giacobbi.  
André Jouany.

France Léchenault.  
Hubert Peyou.  
Michel Rigou.  
Pierre Tajan.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Félix Ciccolini, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.